2783

6116

PROVINCIA DI TORINO
BIBLIOTECA
R b 485

RECVEIL DE PLVSIEVRS PIECES CONCERNANS LA DACE DE SVZE.

A LYON.

Chez GVILLAVME BARBIER, Imprimeur ordinaire du Roy, à la place de Confort.

M. DC. LVI.

Auec Permission.

A SON
ALTESSE ROYALE
MADAME
DE SAVOYE.

MADAME,

Ces iours paßez la negociation des grandes Voitures de France en Italie, & d'Italie en France, pour faire valoir, comme cy-deuant, la Dace de Suze, fut de nouueau entreprise dans cette Ville de Lyon, par Monsieur le President Coste, en qualité de Deputé de vostre Altesse Royale; Et bien qu'à l'abord, il y rencontrat des difficultés sans nombre, l'authorité & le nom de vostre Altesse Royale, joints à l'addresse, & capacité dudit

dudit Sieur President, firent cesser toutes ces difficultés, apres que ledit Sieur President eût fait entendre, & comprendre son dessein, aux principaux de cettedite Ville, qui ont l'authorité, & le pouuoir en main, lesquels estoient auparauant les plus irritez de cette entreprise, parce qu'ils estoient les moins informez de la Iustice d'icelle: A quoy ledit Sieur President trauailla si heureusement, qu'apres auoir veu sur ce sujet, Monseigneur nostre Archeuesque, & en suite Monsieur le Preuost des Marchands, & Messieurs nos Escheuins & autres principaux Officiers de ladite Ville, ils treuuerent les propositions que son Altesse Royale leur a fait faire, si auantageuses au public, qu'il y a lieu d'esperer, qu'ils les accepteront: Et mesme, déja le plus grand nombre des Banquiers, & des Marchands de cettedite Ville, ayant reconnu cét auantage, en ont signé les Articles: Et comme cette negotiation, qui s'en va estre heureusement acheuée, sera restablie sous l'authorité de Vostre Altesse Royalle, ledit Sieur President Coste, pour y paruenir, par ses grands soins, a ramassé tous les tiltres necessaires, pour preuuer que la Dace de Suze est legitimement

deuë,

deüe, & que par conſequent toutes les Marchandiſes venans d'Italie en France, & allans de France en Italie, ſont obligées à la payer. I'ay crû que V. A. R. aggréera que ie les aye imprimé, & mis dans leur ordre, & que i'aye l'honneur de les luy dedier, afin que ſes Officiers treuuent auec facilité en vn ſeur volume, tout ce qu'ils ſeroient obligés de rechercher auec peine en pluſieurs, dans lequel Volume ils treuueront tout ce qui eſt neceſſaire à ce reſtabliſſement. Ce que i'ay fait MADAME, d'autant plus volontiers, qu'ayant ſuccedé en la charge d'Imprimeur du Roy à vne perſonne, qui eſtoit honorée de la bienveuillance des Sereniſsiſimes Princes de la Maiſon Royalle de Sauoye, i'eſpere par mes ſeruices, meriter la continuation de cét honneur, & de me pouuoir dire touſiours. De voſtre Alteſſe Royale.

MADAME,

Tres-humble, & tres-obeïſſant Seruiteur
G. BARBIER, Imprimeur ordinaire du Roy.

Veritable Discours pour preuuer par les Tiltres, & papiers inserés dans ce liure, comme les Daces de Suze sont legitimement deuës à son Altesse Royale de Sauoye, & faire voir à qui appartiendra la cause des obstacles, qu'apportent quelques Marchands & negocians sur la place du change de la Ville de Lyon, au prejudice des Finances du Roy, & de ladite Ville.

LA Douane de Lyon est née du mesme temps, & par vn mesme principe que la Dace de Suze : Aussi sont elles deux sœurs germaines, toutes deux establiés par l'authorité de François premier Roy de France, & occupant lors la Duché de Sauoye, & le pas de Suze.

Dans le moment de leur naissance, ce grand Prince occupãt Suze, en ordõna le droit, pour maintenir ce passage libre, celuy du Mont-Senis ouuert & en bõ estat, tous les autres chemins le lõg de la Mauriene & de la Prouince de Sauoye & particulieremẽt l'Aygue-belette : Project pour lequel les dépences à faire tant pour entretenir cette commodité que pour la commencer ne sont pas de peû de frais, c'est pourquoy par Edit il ordonna que toutes les marchandises qui passeroient d'Italie, pour la France, & de France pour

Edit du 18. Iulliet, 1540. dans

l'Italie, la Scicile, y comprise comme dependante de l'Italie ne porreient passer que par Suze.

Quelque temps apres sa Majesté rendit Suze, à S.A.R. de Sauoye qui en estoit le Souuerain de successiõ & en suitte, & par les ordres des successeurs de sadite Majesté il fut ordonné que lesdites marchandises d'Italie en France, & de France en Italie passeroient au Pont de Beauuoisin comme lieu plus proche de France apres Suze, & du Pont en France attendu que les Roys ne pouuoient pas dans ce temps-là, parler plus de Suze pour en auoir abandonné la possession, c'est pourquoy il faut conclure par les termes de leurs Edits & par ce transport de lieu conuenable qu'ils ont voulu & entendu que tout passat par Suze, quand ils, obligerent les Voituriers, & les marchands de passer au Pont de Beauuoisin.

l'Histoire de Malte fol. 105. on void que la Commande de Messine Ville principale de la Sicile est comprise dans les commandes d'Italie.

Edit du 14. Octobre 1564. du 25. Iullet 1566. du 8. Nouembre, 1583. du 2. Mars 1585. du dernier Decẽbre. 1605.

Procedure qui nous marque bien euidemment l'intention des Roys continuée iusques à au iourd'huy qu'ils veulent que pour le bien de leurs affaires toutes les marchandises de la qualité mensionée par les mesmes Edits passent par Suze & le Pont de Beauuoisin pour entrer dans Lyon par la Porte du Rosne bien que les marchandises d'Italie eussent esté destinées pour les Prouinces du Languedoc, Prouence, & Dauphiné, de quoy l'Arrest du 28. de Feurier 1613. fait vne formelle mension.

Arrest solemnel du 28. de Feurier 1613.

Outre quoy il y a encores d'autres Edits qui inhibent formellement à tous les Marchands de

France,

Edit du 14. Nouẽbre 1467. Inhibant formellement les contrebandes qui se font aujourd'huy dans Geneue qu'on ne doibs souffrir si ce n'est parce que du depuis ils se sont rendus heretiques. Autre du 12. Aoust 1634. sur le bail cõcedé à la Ville de Lyon, du 14. Aoust, 1632. Lettre du 6. Docembre 1643.

France, de negocier & de traicter dans la Ville de Geneue (ces sages Princes ayants tres-bien connu que Geneue & Lyon, à cause de leur voisinage ne se pouroient a grandir ensemble, & que tout autant qu'on affoibliroit Geneue par l'empechement du commerce & des voitures on agrandiroit la Ville de Lyon. Project qui reussit si heureusement pour la mesme Ville que Geneue en perdit les foires & son commerce, bien que l'assiette de cette Ville là luy en deut donner les auantages pour toute l'Europe par les facilités qu'elle en à par les franchises qu'elle donne pour les fortifications qui la rendent asseurée pour le monde nombreux qui la peuple, pour l'esprit de negoce qui anime les habitants, & pour auoir à cause des Riuieres du Rosne, du Rins & du Danube, grande commodité de transports, & le passage d'Italie fort propre par les Suisses. Et ce fut en suitte de ces considerations bien conneuës que tous les Marchands de l'Europe d'vn commun accord y establirent des foires pour l'intelligence de leur negoce.

Il y à neantmoins deux cas qui ont fait interrompre quelques fois cette route au Pont de Beauuosin, & du Pont de Beauuosin à Suze, sçauoir est la Peste & la Guerre.

Traictedus 12. Mar. 1626. Signé par les Sieurs Põt-Saint-

En l'année 1626. & en diuers autres temps à cause de la Guerre sçauoir est dés 1615. iusques à 1619. les grãds Voituriers de la Ville de Lyon traicterent auec le President Costa, qui agissoit pour lors pour S.A. &

& s'obligerent de payer le tiers de la Dace de Suze, passants par le Sampion, & donnans les Communeautés pour Caution de quarante mille escus, sçauoir la moitié dans la Sauoye, & l'autre moitié dans le Piedmont, pour l'assurance de leurs marchandises, qu'ils donnoient les mains & tous les Marchands, de passer à Suze à droicture, se soubmettants cependant de continuer cette route de Suze, dés aussi tost que la paix seroit publiée, comme vne route qui estoit de leur obligation, c'est pourquoy ils reconnoissent S.A.R. du tiers du droit de la Dace de Suze, pour auoir permission de passer allieurs, à cause de la guerre. Aux années 1648. 1649. 1651. & 1654. les mesmes grands Voituriers eurent recours à la bonté de M. R. pour auoir permission de passer par le Chablaix & par les Suisses, ce qui leur fût accordé, à cause de la mesme guerre soubs les mesmes soubmissions de reprendre la route de Suze, des aussi tost que la paix seroit faicte, toutes ces permissions auec l'ancieneté de ce droit, y ioignant les ordonnances des Roys de France, les Arrests du Conseil Priué font voir clairement vne possession immemoriale, & vn droit bien estably pour S.A.R. de Sauoye.

Pierre, Gabaleon, Panissola, & George Schench, pour luy & pour Briãte, de Millan.

Les Arrests sont du 5. Mars 1648. du 16. Nouẽbre 1649. du 16. May 1651. 9. Mars 1654.

Sur quoy il faut considerer que le Roy a plus d'interest que S. A. R. à la conseruation de ce passage de Suze, soit pour la facilité de conduire les armées en Italie, qui y trouuent les chemins commodes, les danrées en abondance, & les munitions de guerre & de bouche à satisfaction, soit pour don-

ẽ

ner vne allure assurée aux Courriers & aux passagers qui vont de France en Italie, surquoy par vn surcroit de generosité, S. A. R. a fait depuis peu publier vn Edit, par lequel il veut que ses subjets soient responsables des voleries qui seront faites aux passants de quelle condition qu'ils soient, ou qu'ils remettent les Voleurs és mains de la Iustice.

Edit du 20. Decembre 1655.

Mais de plus les Finances du Roy si trouuent auantagées, par les raisons portées par les mesmes Edits & par les Arrests du Conseil d'Estat donnés à ces fins, en ayant defendu toutes les autres voyes, & certes les Sieurs Fermiers modernes, sçauent combien leur coustent les passages de Colonges, pour les fraudes qui s'y commettent, nonobstant le dedommagement de quatre liures & dix sols pour Balle, qu'ils retirent de ceux qui passent de ce costé-là, pour estre indamnisés de leur perte ; c'est la cause qu'ils abbandonnent ce dedommagement, si on reprend le route de Suze.

Arrest du 17. Aoust 1647. pendent la guerre.

De plus, le Roy y a vn interest d'Estat, qui est de ne laisser augmenter la Ville de Geneue par ces grands commerces, parce que les riches Republiques ne nuisent pas moins que l'ombre du Noyer aux Monarchies qui sont subjetes aux remuements pour fait de Religion, outre que les raisons de ces grands Roys subsistent tousiours, qui pour esleuer Lyon & l'agrandir, ont tousiours recherché les abbaissements de Geneue, au lieu qu'il semble que maintenant par l'interruption du passage de Suze

on

on veüille releuer Geneue, le Païs de Vaux, Berne, Surich & les Valesiens, au prejudice de Lyon, qui dechet, & se diminue beaucoup par cette diuersion, & pour preuue de cette verité, qu'on prenne garde aux pauures Artisants, qui demandent publiquement l'aumosne par ladite Ville & par les Eglises d'icelle, & on connoistra que le commerce manuel cesse dans Lyon, parce qu'il s'augmente puissamment dans Geneue & dans le Païs des Suisses. En effet il y a bien plus de magasins dans Geneue pour les marchandises, qui deuoient, conformément aux Ordonnances, passer dans Lyon, que dans Lyon mesme, il s'y fait maintenant bien plus de dentelles d'or, d'argent, & de soye, de passements, de rubans, & d'ouurages de soye, & de laine que dans Lyon, la draperie & les toiles fines se reduisent aujourd'huy dans les magasins de cette Ville là, & si ce ne sont pas pourtant ceux de Geneue qui en sont les maistres principaux, quoy qu'ils en tirent les plus grands profits, outre cela tous les Marchands du Milanois, du Piedmont & de Sauoye, qui venoient autres fois dans Lyon pour s'assortir de toute sorte de marchandises, ny viennent desormais plus, parce qu'ils trouuent au plus pres leur satisfaction dans Geneue, & certes ce n'est pas peû de gagner quinze pour cent que montent les impositions de Lyon, en vendant leurs marchandises d'Italie dans Surich & dans les autres Villes de Suisse, voyre mesme dans Geneue, pour les faire passer par la commodité de

leurs

leurs riuieres en Allemagne, aux Païs bas, en Angleterre, & celles d'Angleterre & des Païs bas les vendant en Italie, & le pis pour la Ville de Lyon est, que par là on passe dans la France mesme toutes sortes de marchandises, frustrant ladite Ville des droits de son entrée, & de l'abondance de son debit, & de ses ouurages.

Le commerce qui s'est commencé des quelques années ença depuis le Païs des Suisses à Besançon est capable de ruiner celuy qui se fait dans Lyon, si le Roy & ses Ministres ny mettent vn bon & prompt remede; car il se faut figurer que les Marchands n'ont point de Patrie, qu'ils n'ont point d'affection que pour leur interest, qu'ils sortent de chez eux pour cela, qu'ils s'hazardẽt à l'inconstance des mers, aux rigueurs des saisons, & à l'inclemence des Pyrates pour le seul dessein de profiter, tellement que si on ne coupe promptement ce filet d'Ariadne, qui conduit sans necessité & sans raison toutes les grandes voitures depuis Milan jusqu'à Geneue, il semble tacitement qu'on veüile destruire Lyon pour enrichir Geneue, & les Suisses; Peuple qui est en puissance d'argent, d'hommes, de femmes, & de petits enfans, si nous leur ostons leur oysiueté grossiere par l'industrie des Arts mecaniques, à quoy les porte le gain de ce commerce facile, formeront sans doute des negoces prejudiciables à la Ville de Lyon, & qui pourront esteindre les siens, les raisons sont les auantages que le commerce y peut auoir par les

fran

chiſes qu'ils ont dans leur païs, le nombre des ouuriers & l'abondance des manufactures, de ſorte que lors que les Marchands de Geneue & des Suiſſes gagneront vingt pour cent ſur les marchandiſes, les Marchands de Lyon les vendant à ce meſme prix, n'y gagneront choſe quelconque; car ie compoſe tous les droits qui ſont dans Lyon, à quinze pour cent, & cinq pour les impoſitions, qui ſont ſur les viures, loüages de maiſons & ſurcroit de voitures, depuis les Suiſſes, & Geneue, iuſques i'cy, le tout doit monter à vingt pour cent.

On dira peut eſtre qu'ils n'auront iamais la penſée ny l'induſtrie de ce faire: Ie vous mõtre au doigt comme deſia Geneue, Surich, & autres lieux des Suiſſes, ont puiſſammẽt trauaillé à ces manufactures: Et bien qu'autresfois l'Art de la Soye ne fût qu'en Italie, les Italiens voyants que leurs eſtoffes ſe gaſtoient par chemin, amenerent auec eux leurs Ouuriers dans Lyon. Ne l'ont-ils pas eſtably ſi dignement, qu'auiourd'huy la France a trouué dequoy fournir aux curioſités d'Or, & de Soye, à toute l'Europe & à l'Italie meſme?

On me dira qu'encores que les Suiſſes y trauaillent, que neantmoins ils n'en pourront pas trouuer la debite, ie reſponds à cela, que ſi de ce pays-là on enuoye toutes les marchandiſes d'Italie pour Alemagne, pays bas, Angleterre & pour la France, ſans paſſer par Lyon, qu'ayant les Soyes & de bons ouuriers, ils vendront & debiteront auſſi bien leurs

marchandiſes que celles de France & d'Italie. Que l'on replique encores, que le climat & les eaux ne ſont pas propres pour faire telles manufactures; ie reſponds que Geneue, Surich, & les autres Villes des Suiſſes y ayant trauaillé & trauaillant touſiours heureuſement, on ne ſçauroit impugner vne verité ſi éclattante, de ſorte que, ſi de bonne heure on n'y met du remede, il y a grande apparence que nous ferons par le commerce, ce que Charles le hardy, fit en matiere de guerre à l'auantage des Suiſſes, qui les agguerrit à ſes dépens, nous les enrichirons aux noſtres.

De plus, ie ne peux que ie ne ſouuienne les Miniſtres de ſa Majeſté, que les Suiſſes ſont opulents par ménage, nombreux en peuple, & fidels en ligues, & que mettant les Vieillards auec les enfans à ce trauail facile, ils reuſſiront par leur adherance & par leur aſſiduité beaucoup mieux que les François, & que les Italiẽs: Car on ſçait que ce ſont peuples flegmatiques, patients, & laborieux. Les Anglois nous ont bien fait voir par toutes les gentilleſſes qu'ils ont inuentées, ce que peuuẽt ces nations froides par leur aſſiduité pour le lucre, & les Lorrains commençoiẽt à y mettre la main de bonne grace & heureuſement, ſi les guerres ne les en euſſent detourné. Toutes les nations, ſans exception quelconque, ont eſté tres capables de la Guerre & des Arts, l'exercice que leur a donné la valeur & l'eſprit de leurs Souuerains, a donné l'éclat aux trauaux ou ils ſe ſont rendus

recom

recommandables & leur conduite a changé comme il leur a plû, la forme des actions, & de la vie de leurs subjects.

Peutestre qu'on me demandera à quelle fin ie fais ce discours, ie responds que c'est pour détromper ceux qui écoutent volontiers quelques-vns de la place de Lyon, qui consentent, parlant au President Costa, à ses propositions, & parlant à ceux qui en sont ignorants, les deguisent. Cét pourquoy ie declare que son Altesse Royale de Sauoye, ne pretend que la continuation de la route des marchandises d'Italie en France, & de France en Italie par Suze, pour estre l'ancien chemin, & de tout temps vsité, le plus commode, estably par les Ordonnances des Roys, & les Reglements du Conseil d'Estat, & droits de son Altesse Royale, quoy que les mesmes droits luy soient onereux, puisqu'elle s'oblige à tenir les chemins deuëment accommodez, les montagnes de ses Estats ouuertes, & donne vne asseurance morale aux Voituriers & Passagers contre les Voleurs.

Ie sçay bien que les Marchands & grands Voituriers de cette Ville diront qu'ils sont prests d'y passer en temps de paix, comme ils ont fait autresfois, conformément à leurs soumissions; mais que presentement la guerre les empeche, ainsi qu'il fut representé par ceux qui s'opposerent à ce mesme dessein, en l'année mil six cens cinquante-trois. *Difficultés des Marchands.*

Ie responds à ces Messieurs, que la guerre n'est pas dans les Estats de son Altesse Royale de Sauoye, libres

bres

bres Dieu mercy de cette crainte, & qu'aucontraire elle est portée dans les Estats de Milan & des Suisses, ou les Marchands veulent passer, & certes ie souhaitterois de sçauoir d'eux, si les Soldats, qui sont sous les Enseignes du Roy d'Espagne & des Suisses, leur ont donné Caution dans Lyon, & dans Genes pour ne les pas voler.

Ils me repliqueront, qu'encores que son Altesse Royale n'ayt point de guerre dans ses Estats, les trouppes Françoises y ont leur marche, pour faire guerre à l'Estat de Milan, dont il n'est pas moins à craindre, ie leur demande, s'ils sont bons François, pourquoy ils veulent donner le profit des Daces, Doüanes, & autres droits du commerce au Roy d'Espagne, auiourd'huy ennemy de la France, pour les oster à son Altesse de Sauoye, qui fait seruir ses Estats de gallerie aux trouppes Françoises, qui fournit les munitions de guerre & de bouche, dans les pressantes occasions, aux armées du Roy, à l'auantage duquel, il employe toutes ses forçes, & souffre dans ses Estats tous les malheurs que la guerre produit, au prejudice de ses Peuples, de ses Villes, & de ses Villages, dont vne grande partie se trouue brûlée par les logements & dereglements des gens de guerre.

De grace, seroit-il bien raisonnable que S. A. R. parent si proche du Roy, & enueloppé dans ses interests, luy abandonnat ses Estats, ses forçes, & tout ce dequoy il abonde, pour maintenir sa gloire, pour le

le rendre victorieux, & pour enrichir ses Peuples: Et que sa Majesté commandast aux Marchands Lyonnois d'enrichir Geneue, & les Suisses, au prejudice mesme de sa bonne Ville de Lyon, de payer de grosses sommes d'argent dans la Ville de Milan, aux Ministres du Roy d'Espagne, afin qu'ils ayent dequoy s'opposer par leurs armes à celles des François, lorsque la Iustice du Roy s'éforce de conquerir vn Estat qui luy appartient de plein droit, & tout cela pour frauder son Altesse Royale de Sauoye, des droits & des Daces qui luy sont deües de tout temps. Ce seroit vn crime de croire que des pensées si iniustes tombassent dans l'esprit d'vn Roy si genereux & si equitable que celuy qui regne heureusement; puisque nous deuõs estre assûrez, que recourãt à luy, son Altesse Royale en receura tout contentement. Mais ie demanderois volontiers, si les Marchands & grands Voituriers n'ont rien perdu sur la route depuis Bologne aux Suisses, & à Geneue.

Le Sieur Ferrari me dira qu'entre Bologne & Milan, il perdit quantité de Soyes, qu'il fallut rachepter pour les r'auoir.

Le Sieur Pont-Saint-Pierre confessera que le Seigneur Comte de la Suze, luy fit prendre vingt-cinq Mulets chargez ou enuiron, dont le tout fût perdu.

Les Sieurs Brocco & Foüet, declareront que pres de Geneue, certains assassins leur tuerent vn Muletier, dont ils emmenerent les marchandises dans Geneue, qu'ils y vendirent, dont le vol fût en apres

deſcouuert dans la meſme Ville. Ces riſques n'ont pas eſté moindres ſur la Mer, comme il appert par le nombre des Barques perduës, pertes qu'vn ſeul Pettac a rendu ſur la terre aſſez conſiderables, & dont il a fait ſentir à la Place de Lyon le dommage ſenſiblement. Au contraire qu'on nous marque vne perte dans les Eſtats de ſon Alteſſe Royale de Sauoye paſſant par Suze, d'vne ſeule Balle du moindre prix que ce ſoit, & pour les conuaincre, ſi quelque autre choſe ne les conuie à paſſer par Geneue, que le legitime proffit, qu'ils declarent hautement en ſuitte de ces riſques, que le paſſage de Suze leur donne les meſmes auantages, & plus de ſeurté.

Le Sieur Lobera qui a la Dace de Suze, pour cinq ans, pour appaiſer toutes les diſputes des Negociants, & leuer le pretexte de la guerre, qu'on s'imagine de nuire à la ſeurté des tranſports, leur a donné Caution de quarante cinq mille liures dans Lyon, par conuention ainſi faite auec les grands Voituriers, qui ſont les ſeuls, qui ont touſiours comparu & traicté au nom de tous les Marchands de la Place, comme appert par le traicté de l'année mille ſix cents vingt-ſix, & par les Arreſts de la Chambre de Sauoye, des années 1648. 1649. 1651. 1654. outre vne quantité de Banquiers & Marchands, qui ont ſigné & approuué les meſmes articles, & autres informés de ces auantages, qui ſignent de iour, en iour, d'ont ie donne le rolle de ceux qui ont ſignés, iuſques au 30. de Mars 1656. Ledit Sieur Lobera a auſſi donné

Traité de 11. Decẽbre 1655.

dans

dans Genes vne autre Caution indeterminée, pour toutes les marchandises qui se pourroient perdre, ainsi qu'il appert par la copie du Contract, qu'on remet: Apres quoy, peut-il y auoir vne paix dans le mõde si generale & si fauorable, quand ce seroit celle d'Octauian, qui puisse donner plus d'asseurance aux marchandises qui passeront par Suze, que ledit Sieur Lobera fait, par le moyen de ces deux Cautions, puisqu'il prend toute la risque à soy, & pour faire que les Voituriers puissent trafiquer tous aisement dans la mesme route de Suze, se rend responsable de tous les accidents sinistres qui leur peuuent arriuer, sãs parler du rigoureux Edit que son Altesse Royale a fait, en faueur des Negociants & au preiudice de ses mesmes subjets, qui courent les risques des euenements incertains.

Rolle de ceux qui ont signé les articles depuis le 7. Septẽbre 1655. Iusques au 30. Mars 1656. No. 96.

Contract du 1. Mars 1652.

Et afin qu'on ne croye qu'apres ces propositions specieuses, il y ayt quelque perte pour les Marchãds, le mesme Sieur Lobera offre les voitures au mesme prix, & au mesme temps qu'on les porte du costé des Suisses.

Mais enfin, aduoüés Messieurs les Banquiers, Marchands, Voituriers, ou qui que vous soyez, s'y vous auez l'assurance de vos marchandises dans Lyon, & dans Genes, si la voiture ne vous couste pas d'auantage d'vn costé que de l'autre, & si le Sieur Lobera vous les donne dans le temps & plustost que celles qui passent par les Suisses, pourquoy voulez-vous courir les risques de leur route?

Contrat du 3. Nouẽbre 1655.

Pour

Pourquoy passer tant de Lacs & tant de Forts? Pourquoy porter l'argent de France, à Millan ? Pourquoy enrichir les Ennemis de vostre Roy ? lors mesme qu'il leur fait la guerre, pour les dompter & pour conquerir ce qui luy appartient par Iustice. Ie connois que vous ne descouurirez iamais ce petit commerce inconnû, dont vous profitez par cette trauerse, au preiudice de vostre Prince, de vostre Ville & des particuliers, & que vous direz seulemẽt qu'il n'est question que de la liberté, du cõmerce, par laquelle les Marchands puissent aller ou bon leur semble, achepter, vendre, & conduire toutes leurs marchandises, sans se gehenner, ny par le passage de Suze, ny par quelque autre route determinée ? Mais ie responds que vos Roys ont ordonné dans leurs Estats, qu'on passeroit par Suze & dans le Pont de Beauuoisin les marchandises d'Italie, destinées pour la France, qu'ils ont eû droit de le faire, que les anciens Banquiers & Marchands de Lyon, l'ont ainsi executé, & que tous ceux qui y sont presentement, y ont negocié & doiuẽt y negocier soûs ces conditiõs, pour vous y estre ainsi étroitemẽt obligés, cõme à la Loy publique de l'Estat. C'est pourquoy vous n'aués dequoy vous plaindre, pour en auoir aussi passé les obligations à S.A.R. de Sauoye, comme on a representé cy dessus. D'où il sensuit que la liberté du commerce en passant par Suze, est dans les termes de la Iustice, puisque on se sert des Loys fondamentales pour le prouuer.

Vous

Vous repliqués qu'attendu la guerre, la Caution de Lyon de quarante cinq mille liures est trop foible pour cent ou deux cents balles de Soye, qui se peuuent rencontrer dans les voitures, qui passent dãs le pays de sadite A.R. A quoy ie responds, que vous, ny les autres, n'auez point ces apprehentions, lors que vous enuoyez de France en Itàlie des choses tres-precieuses cachées dans vos balles, ny mesme pour ce nombre de balles, quand elles passent par les Suisses. Sçachez moy dire en quel temps vous auez perdu vne liure de Soye par le Piedmont, & ie vous donneray gain de cause? Pourquoy donc voudriez vous qu'il y eut plus de risque presentement, que le Sieur Lobera a donné Caution dans Genes de toutes les pertes qui pourroient arriuer, que S. A. R. a fait l'Edit si rigoureux cõtre ses Sujets, en cas de vols, comme i'ay desia dit, que la guerre y a cessé, que lors que la guerre y estoit allumée & qu'il n'y auoit point de Caution ny dans Genes, ny dans Lyon, ny de publication de l'Edit mentionné cy-dessus.

Ie voudrois pourtant sçauoir de vous, quels voleurs pourroient estre ceux-là, qui deroberoient deux cents balles de Soye, sans doute vous ne l'oseriez dire; car il faudroit que ce fut ou vn Souuerain, ou vn General d'armée. Quant au premier, Son Altesse n'est pas Prince, pour estre soubçonné de ces indignités, & ne crois pas qu'on l'ozat dire, ny mesme penser; Quant au second, les Generaux d'armée sont deputez par le Roy, qui estant Prince ordinairement ou tres-grand Seigneur du Royaume & representant

la perſonne & la Iuſtice du Roy dans leur Camp, ce ſeroit outrager ſa Majeſté, de l'authorité de qui toutes leurs actions doiuent eſtre marquées.

Ie le vois bien, vous aymez mieux vous fier à Meſſieurs les Eſtrangers, qui ne vous ont non plus donné Caution de vos marchandiſes, & de ce que vous negociez dans Milan, qu'aux Genois de leurs reuenus dés années paſſées: Confeſſez donc, ie vous prie, & aduoüez voſtre intrigue, qui vous eſt tant vtile, & ſi prejudiciable à la Doüanne du Roy & à la Ville de Lyon.

Vous repliquerez, qu'il faudroit dans Lyon vne Caution indeterminée, comme dans Genes, parce que le cas arriuant de perte, on veut eſtre dedommagé chez ſoy, ſans courir ſi loing que Genes; ie reſponds que les grands Voituriers ont ſigné & les principaux Marchands auſſi; car, ſans offenſer perſonne, ie crois que les maiſons des Sieurs Dupuys & Bertrand; Rigioly & Berthe, font venir autant de ſoye que les autres de la Place, qu'il y a outre cela cent & plus de Marchands de ſignés, qui en font venir à leur tour, & qui enuoyent leurs marchandiſes d'icy en Italie. Ie demande encores à ceux qui ſe plaignent, comme ils font venir les ſoyes de Genes, s'ils me dient qu'eux meſmes les acheptent, ils ſçauent les chemins de Genes, pour retirer l'argent du deſaſtre, & ſi c'eſt leur Commis de meſme, ſi c'eſt leur Cõmettant, luy ayant confié l'achapt des ſoyes, ils luy doiuent auſſi confier la Récaution de la Caution, outre qu'on peut agir ſur la Caution des 45000. liu.

liu. ſi bon leur ſemble, ſomme qui eſtant abſorbée par les pertes paſſées; Ledit Sieur Lobera eſt obligé de depoſer ſemblable ſomme, pour continuer ſa Caution, ce qui fait voir que la Caution eſt bien plus grande que de quarante mille eſcus, veu que telle ſomme peut eſtre épuiſée dans vn ou deux ans, & les quarante cinq mille liures demeurent touſiours en nature dans la Ville de Lyon, pour aſſurance perpetuelle.

Le Marchand replique, qu'il faiſoit paſſer ſes ſoyes de Genes à Milan par eſcorte, qui les aſſuroit, ou il eſtoit beſoin, & que par cette voye il n'a jamais fait aucune perte.

Ie luy demande qui l'a obligé de tenir ce chemin plus long que celuy-là de Suze, où l'on court de plus grandes riſques, où il faut paſſer quantité de lacs, & de mareſts, où les marchandiſes ſe gaſtent, & où il faut payer 4. liu. 10. aux Sieurs Fermiers, pour vne impoſition extraordinaire; n'en ayant point, s'ils paſſent par Suze & par le Pont.

Il me reſpond que c'eſt ſon affaire, qu'vn Marchand qui gagne gros dans vne intrigue en fait vn ſecret de confeſſion, qu'il ne doit communiquer à perſonne, non pas meſme à ſa moitié, qui le pourroit déceler.

Enfin ce ſont les difficultez que trois ou quatre de la place ont fait, pour ne ſigner des Articles ſi raiſonnables; les autres ont allegué qu'il s'eſt faite vne promeſſe ſur la place entre les principaux Banquiers, que les premiers qui ſigneront, payeront mille eſcus

aux

aux pauures, & qu'ils seront excommuniez du Commerce Banqual ; que si neantmoins leurs Compagnons y signent, qu'ils signeront aussi-tost apres, qu'ils confessent la verité de cét affaire, mais qu'ils ne veulent point heurter ceux de la Place. Cette promesse seroit de mauuaise grace, si on prouuoit ce Monopole ; car ny le Roy, ny la Iustice ne le pourroit bien souffrir. Ie sçay bien que de quatre opposans, les Sieurs Rigioly & Berthe, qui font des grands affaires, ont donné les mains ; que le Sieur Laure depuis peu, en a fait de mesme ; le Sieur Mazenot m'a donné sa parole chez moy, & chez luy en presence des Sieurs Dumas, Clerc, & Lobera ; le Sieur Ferrary, qui reste le dernier, m'a de mesme dit qu'il signeroit toûjours, quand lesdits Seigneurs Preuost des Marchands, & Echeuins l'auroient agreé.

Ie supplie donc lesdits Sieurs d'obseruer leur parolle, ou de me donner promptement leurs griefs pour y respõdre, ou de me faire pressentir qu'ils veulent plaider contre S. A. R. de Sauoye, en suitte dequoy & sur l'heure mesme, ie leur feray signifier les *Lettres du 16. Septẽbre 1655.* lettres du Conseil d'Estat, pour aller vuider l'opposition à Paris, pendant quoy, de necessité necessitante, il faut que les Marchands fassent passer par Suze toutes les marchandises, soubs les peines portées par les Ordonnances.

C'est de quoy ie ne me suis pas voulû seruir iusques à present, pour montrer à tous ceux qui prennent interest dans cét affaire, comme i'y procedois auec toute la ciuilité imaginable, & comme depuis

sept

ſept mois,ie la pourſuis auec toute la lenteur poſſible, pour donner loiſir à chacun de conſiderer les veritez éclaircies, & donner aux Intereſſez le temps de les bien connoiſtre, ce qui a obligé quantité d'en ſigner les Articles,& me fait croire que ceux qui dilayent,eſperent que Meſſieurs le Preuoſt des Marchands & Echeuins, ſe rangeront de leur coſté, pour empeſcher le changement de la route de Geneue, & des Suiſſes pour Milan, ſe figurant qu'elle leur eſt trop vtile.

Mais ie m'imagine qu'il ſe faut expliquer dans ces termes generaux;ſçauoir s'il y va du profit de la Ville, ou du profit du corps des Negocians, ou du profit de quelques particuliers Marchands, par des induſtries auſſi toutes particulieres; pour le corps de la Ville, on ne le ſçauroit cõprendre dans ſes profits,puiſque ſes intereſts ſont communs auec ma negociation,ſe conformans aux Edicts,aux Ordonnances,& aux Reglemens de France,comme ie l'ay déja fait voir;car ie demande de la part de S. A. R. conformement à ce qu'ils portent, & à ce qui a toûjours eſté pratiqué; ſauf en temps de peſte,& de guerre dans les Eſtats de ſadite Alteſſe, on ayt à paſſer à Suze & au Põt de Beauuoiſin par la Porte du Rhône,à droiture ſans biaiſer:Iugez ſi(requerant que toutes les marchãdiſes d'Italie paſſent par Suze,& le Pont de Beauuoiſin,& qu'elles entrent dans la ville de Lyon par la Porte du Rhône,ſans eſtre détournées) i'offence les droicts de la meſme Ville? On me répondra,qu'il le faudroit ſçauoir d'eux; ie dis qu'il n'eſt pas neceſſaire,puiſqu'ils l'ont publié ainſi dans la Cour du Roy, & dans ſon Conſeil d'Eſtat.

Lesdits Bails du 25. Iuin 1653. & du 8. May 1655.

Prenez, ie vous prie, les deux Bails du quarantiéme & du tiers Surtaux de la Doüane de cette Ville; & vous y trouuerez les paroles suiuantes, alleguées en supplication par Messieurs de la Maison de Ville. *Sans que les routes des chemins prescripts par nos Ordonnances, pour la conduite des Marchandises, qui entrent dans nostre Royaume, sous pretexte des Permissions que les Fermiers des cinq grosses Fermes, la Doüane de Lyon y comprinse, pourroient donner; ausquels, & à tous Marchands & Voituriers, Nous faisons tres-expresses inhibitions & deffenses, de changer les passages, qui doiuent estre par ladite Ville, ainsi qu'ils sont prescripts par les Edicts, & Ordonnances de ladite Doüane, aux peines y portées.*

Voyez donc s'il est vray ce que maintenant ie vous disois, & s'il y a rien de contraire dans mes propositions au zele & auantage du Public, & de Messieurs de la Maison de Ville de Lyon, qui n'ont point de plus grand desir que de donner du pain à ce pauure peuple, par le moyen des manufactures, desquelles on est frustré par nos voisins, & se décharger commodement de ce grand fardeau, qui leur tombe sur les bras dans la Charité; sans faire mention du nombre des mandians, & des pauures honteux ou importuns, qui les pressent, & font enuiron vingt mille bouches, que la Ville soustient par la mesme Charité. Ie laisse à part la crainte qu'ils doiuent auoir, comme grands Politiques, qu'vne Populace ramassée de toutes parts, & de toute sorte de Nations, venant à succomber sous l'extreme misere, ne fasse des soufleuemens: Et pour conclurre,

par vn mal-heur éuident, & comme inéuitable, lors que les danrées, par les mauuaises saisons, sont tres-cheres; dont cette Ville, ces années passées, a ressenty l'inconuenient; c'est en attirer le malheur, que de souffrir chez les Estrangers le transport d'vn Negoce, qui occupe, & qui fait viure tous ces miserables.

S. A. R. propose par moy, que toutes les Marchandises venans d'Italie, ne puissent passer que dans Lyon à droicture, pour y estre manufacturées, & concourt auec les Edicts du Roy au soulagement de ce pauure Peuple; il souhaitte aussi qu'on affoiblisse toutes les autres Villes voisines, particulierement Geneue, & Zurich, par la priuation du passage, pour en bonifier d'autant plus cette Ville: A quoy sadite Altesse & ses Ministres rapporteront tous leurs soings.

Vous me demandez qui asseurera Messieurs de la Ville, que tout ce qui entrera par Suze, entre pareillement dans Lyon? Et ie réponds, qu'vne reciproque confidance les asseurera, comme ie l'ay fait aduoüer à Messieurs les Interessez dans la Doüane: Surquoy, sans estre recherché, ie vous diray que ie procureray moy-mesme auprés de S. A. R. qu'il souffre vn Commis à Suze, & vn autre à Chambery, Deputez par ladite Ville, pour voir si tout ce qui entre à Suze, destiné pour la France, n'arriue pas à Chambery, passe au Pont de Beauuoisin à droicture, & arriue dans la ville de Lyon à la Doüane: pourueu que reciproquement S. A. en puisse deputer vn de sa part dans Lyon, pour empescher qu'on ne fraude sa Dace de Suze; Article dont i'ay déja traitté auec les Sieurs Interessez à la Doüane.

Sans

Sans doute que vous estes satisfaits pour ce qui regarde la Ville; souffrez que ie vous contente en peu de mots, sur l'interest du Corps des Marchands, surquoy ie dis, qu'ils ne peuuent se plaindre d'obseruer ce à quoy ils se sont obligez, puisque mesme par auantage, on leur donne de tres-bonnes Cautions; ie ne crois pas aussi qu'ils le fassent, puisqu'il y en a cent, & plus, qui ont signez, pour appreuuer des Articles, & que la pluspart des autres, font remettre leurs Marchandises au Sieur Lobera; il ne reste donc que quelques particuliers, qui pour des interests aussi particuliers, font difficulté de signer les Articles susdits.

Enfin Monsieur le Marchand, pressé par toutes ces raisons, & desabusé à demy, dit au Seigneur President Costa, qu'il tient volontiers cette route de Geneue à Milan, parce qu'il fait faire ses Balles de 260. liures, qu'il les fait porter par des grands cheuaux au trauers des bas sur le Mont-Sampion, apres par Charrettes, puis par des Lezes ou Ramasses, & enfin par eau sur les Lacs; que ses marchandises reduites à Geneue, il choisit des puissants Mulets, qui les portent à la Doüane de Lyon, ne payants qu'vne somme certaine pour chaque charge de Mulet; surquoy les Marchands sauuent 40. à 50. liures pour balle, gagnant par cette inuention vne dessus les cinq, au preiudice de la Doüane & du droit de Ville, qui monte à vingt pour cent, car il est constant, que passant par le Mont-Senis & l'Ayguebelette, ils ne sçauroient faire porter à leurs Mulets plus de 200. & iusques à 220. liures pour balle; il allegue qu'il laisse ses marchandises dans Geneue pour y faire Magasin,

ce qui luy euite la Doüane & les droits de la presante Ville. Outre ce il dit, qu'il enuoye sans payer cet impost de Lyon, des draps de Soye, d'Or, & Orffilés en France, par Besançon, & la frontiere des Lorraine, & les pouuant donner à meilleur marché que dans Lyõ, de vingt pour cent: Qu'il en fournit les Estrangers, qui en veulent, pour espargner vne partie des droits & de la Voiture, bien qu'au preiudice des Marchands qui traffiquent dans Lyon: Dit encores qu'il fait trauailler dans la Ville de Geneue, tout ce petit monde en dentelles, Passements, Boutons, Cordons, Galons, & autres ouurages d'Or, d'Argent, & de Soye: Que la façon des rubans s'y fait beaucoup mieux que dans Lyon, & le tout à meilleur prix: Que de là il distribue les draps d'Angleterre, & d'Holande à ceux d'Italie, qui en ont besoin, plus proches pour l'achept, & moins surchargés de dépence: Que la raison de ce detour est née, de ce que les Sieurs Interessés à la Doüane, n'ont voulû permettre le *transit* par la France, de toutes les marchandises de ce pays la, priuant neantmoins la France, par ce detour, des droits de voiture, dépuis Roüan & Calais, iusques au Pont de Beauuoisin, sans faire mention des droits d'entrée.

Il dit de plus, qu'ayant défait ses Balles dans Geneue, il luy est fort aisé de les porter en la Maison de quelque bon amy, proche de Lyon, en des petits pacquets, d'ou en se promenāt, il les apporte chez soy seurement dans ses poches, ou bien enueloppées parmy les hardes du menage, qu'on rapporte au Logis, ce que lesdits Interessez sçauent trop mieux que moy, en

ayant atrappé plusieurs qui faisoient cette fourbe.

Voyla donc au vray la source de ces Contrauentions aux Edits allegués, & la cause qui les oblige à s'opposer à ces propositions : Mais preuoyants que cette verité ne se pourroit point cacher au Public, & que le iour qu'on luy deuoit donner, ne souffriroit point d'ombre, ils ont gauchy tant qu'ils ont pû, aux obligations qui leur estoient enjointes, & par des raisons secrettes d'interests & dans la liberté des temps, vsurpé des priuileges de passage outrageux à sa Majesté, iniurieux à S. A. R. preiudiciables au bien public, & si dommageables au commerce qui forme la Ville de Lyon, qu'il y a de la crainte, qu'vn iour elle ne serue de matiere au commerce abondant & riche, qu'elle va establissant dans la Ville de Geneue & Villes des Suisses : Ce que i'estime deuoir estre consideré meuremẽt par mondit Sieur le Preuot des Marchãds, & Messieurs de la maison de Ville, à qui l'interest du Roy, la reputation des Arrests du Conseil d'Estat, le bien de la Ville, le soulagement du Peuple, & la conseruation du negoce, doit estre aussi chere que la vie.

Et pour conclurre ce discours par des promesses reiterées de la part des Sieurs Interessés aux grandes Voitures de France en Italie, & d'Italie en France, il se trouue que le Sieur Lobera leur fit signifier le 26. d'Octobre 1655. les Arrests des Chambres des Comptes de Sauoye & de Piedmont, portans verification à pur & à plein des Articles en question, lesquels Sieurs Interessés par leur responce du 4. de Nouembre mesme année, ils vsent des termes cy apres, que le

Lesdits actes du 26. Octobre & 4. Nouembre 1655.

Sieur

Sieur Lobera par vn prealable doit ſatisfaire de ſa part aux conditions, auſquelles il s'eſt obligé par ledit Traicté, ſçauoir de rapporter conſentement des Sieurs Marchands Banquiers de cette Ville, qui ont accouſtumé de faire faire leſdites Voitures, comme encores de conſigner en cettedite Ville la ſomme de 45. mille liures, & en rapporter acte, comme auſſi du Cautionnement de Genes, pour toute la valeur des marchandiſes qui ſeront conduites, & ayant le Sieur Lobera ſatisfait à ce que deſſus, leſdits Intereſſez luy declarent qu'ils ſont preſts d'executer ledit Traicté & obſeruer le contenû en iceluy.

Il eſt queſtiō de ſçauoir ſi le Sieur Lobera a ſatisfait de ſon coſté, à ce à quoy il s'eſt obligé par les Articles du 7. Septembre.1655. Il a remis à Meſſieurs de la Ville le méme Traicté Originel, au dos duquel, il ſe trouue nonante ſix Banquiers Marchands, & tous les grands Voituriers de ſignés, & particulieremēt tous ceux qui enuoyent des marchandiſes de Lyon en Italie, encoreque le Sieur Lobera n'ayt pas eſté obligé de faire cette recherche, qui demeure à la charge & au ſoing des grands Voituriers, qui ont ſigné les articles, leſquels non ſeulement, ils ont voulû obſeruer leur promeſſe, & rechercher ledit conſentemēt des Marchāds: Mais leur ayant les meſmes Marchands, voulû donner des marchandiſes pour Italie, pour paſſer par Suze, ils les ont refusé, & pour attirer d'auantage le commerce dans Milan, ils ont rabbaiſé les mois proches paſſés, les voitures des balles de Soyes, de Genes à Lyō, de nonante liures à huictante trois, ſans aprehender la guer-

re,

re, ny les impositions de l'Estat de Milan, ny les grandes escortes qu'ils prennent, pour assurer en quelque façon leurs marchãdises. C'est en quoy l'on void leur mauuaise volonté & les intriques euidẽtes qu'ils ont, de conseruer ce passage au preiudice des Finances du Roy, des Sieurs Doüaniers, & particulierement des droits de la presente Ville. Pour le depost des quarante cinq mille liures, il a esté fait, & appert de, l'execution de la Caution de Genes, par le Contract qui fut remis de l'heure mesme, & qu'on a fait imprimer, & remis des Copies non seulement aux Sieurs Dupuys & Bertrand, Rigioly & Berthe, Pont-Saint-Pierre, Cucchy, Brocco, & Foüet, mais à tous les Marchands & negocians sur cette Place : Et partant, ayant ledit Sieur Lobera satisfait amplement à tout ce à quoy il estoit obligé, lesdits Sieurs grands Voituriers ne doiuent plus abuser de la bonté de S.A R. qui s'est mis en des grands frais, excedans dix mille escus d'Or, pour auoir fait accommoder tous les grands chemins de Piedmont & de la Sauoye, & les montagnes du Mont-Senis, & Ayguebelette, pour faire obseruer tout ce qu'a esté conuenû de sa part par le mesme Traicté du 7. Septembre dernier, outre les grands frais & depens qu'a fait ledit Sieur Lobera dans cette Ville de Lyon, tant pour la Caution de Genes, que depost dans cette Ville, qu'autres grands frais, qu'il declarera dans son temps, au preiudice des Contreuenants audit Traicté, qui sont obligez de l'obseruer de bonne Foy, & à la stipulation de tous depens, dommages, & interests.

Edit du Roy Louys XI. du 14. Nouembre 1467. par lequel il supprime les Foires de Geneue, & en octroye quatre à la Ville de Lyon, auec augmentation de leurs precedentes franchises.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dioys, Sçauoir faisons à tous presens & à venir.

Nous auoir receuë l'humble supplication de nos chers & bien amez, les Conseillers Bourgeois & Habitans de nostre ville de Lyon, contenant qu'au mois d'Octobre, l'an 1462. Nous pour le bien & entretenement des Foires, qui auoient par feu nostre tres-cher Seigneur & Pere (que Dieu absolue) esté establies audit Lyon, octroyâmes nos Lettres patentes par forme d'Edit, contenans la forme que s'ensuit.

Louys par la grace de Dieu Roy de France; Sçauoir faisons, à tous presens & à venir, comme puis certain temps en ça, feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, (que Dieu absolue) considerant que sous couleur des Foires, qui durant les guerres de nostre Royaume, ont esté mi-

ſes ſus, & tenuës en la Ville de Geneue, les Foires de Champagne & de Brie, & autres de noſtredit Royaume, qui anciennement ſouloient eſtre les plus notables & priuilegiées, dont il fuſt ailleurs memoire, & auſſi que toute la matiere d'or & d'argent de noſtre-dit Royaume, ou la pluſpart d'icelle, eſtoit (comme encores eſt) à chacune deſdites Foires, tranſportée audit lieu de Geneue & ailleurs hors de noſtredit Royaume, au grand prejudice de la choſe publique d'iceluy; pour donner prouiſion à ces choſes, & au bien de noſtredit Royaume, euſt par grande & meure deliberation du Conſeil, ordonnées, inſtituées & eſtablies, trois Foires franches en noſtredite ville de Lyon durant chacune certains iours ſur ce limitez, au temps que ſe tiennent leſdites Foires audit lieu de Geneue ou enuiron: Et ſur ce octroyé ſes Lettres patentes, contenans les priuileges & franchiſes des Marchands, & marchandiſes qui frequenteroient leſdites Foires de Lyon, & icelles Lettres patentes de noſtredit feu Seigneur & Pere, euſſions depuis confirmées à certain temps, leſquelles ont eſté eſtablies & tenuës & ſont encores; Mais au pourchas d'aucuns, tendans à leur profit ſingulier, en delaiſſant le bien publique, leſdites Foires de Lyon n'ont pas eſté entretenuës en leurſdits priuileges & franchiſes, & ne ont les deffences ſur ce faites, ſi bien eſté gardées qu'il appartenoit, & qu'il eſtoit mandé, parquoy leſdites matieres d'or & d'argent, ont eſté & ſont encores chacun iour tranſportées audit lieu de Geneue, & ailleurs hors de noſtredit Royaume,

me, comme faire ſe ſouloit, au tres-grand prejudice de nous & de la choſe publique de noſtredit Royaume, & ſeroit plus, ſi par nous ny eſtoit donnée prouiſion. Ainſi que par nos chers & bien amez, & les Conſeillers & habitans de noſtredite Ville de Lyon, nous a eſté remonſtré. SÇAVOIR FAISONS que nous ces choſes conſiderées, qui de tout noſtre cœur deſirons le bien de la choſe publique de noſtredit Royaume entretenir en bonne police, au bien de nos ſujets : Conſiderans auſſi que noſtredite Ville de Lyon eſt notable & groſſe Ville marchiſſant ez pays & marches de Sauoye, & autres pays frequentans leſdites Foires de Geneue, & que ceux deſdits pays, pourront auoir ſeur & aiſé accés en noſtredite Ville de Lyon, & ſeront illec traictez en toute amitié, franchiſe, beneuolence & liberté. Ayans auſſi conſideration, à ce que puis naguieres, aucuns des principaux & plus grands Marchands, & autres dudit lieu de Geneue, meus de mauuais & felon courage, en commettant trahiſon & felonnie, enuers nôtre tres-cher & tres-aymé pere, & couſin le Duc de Sauoye, leur naturel Seigneur, ont par trahiſon ou autrement, induement treuué moyen, ou eſté cauſe que aucun des plus grãds & eſpeciaux ſeruiteurs de nôtredit pere, & couſin de Sauoye, leur naturel Seigneur, ont eſté prins audit lieu de Geneue; & liurez és mains de leurs ennemys capitaux, pour les mettre à mort & tourment, & eſt à doubter que ainſi le pourroient faire de nos ſubjets, & autres Marchands renommez d'eſtre riches, qui iroyent & frequenteroient leſdites

Foires

Foires de Geneue, confiderans auſſi que tous les Marchands, tant de noſtre Royaume que les eſtrangers, eux & leurs denrées, & marchandiſes, ſeront tenuës en bonne ſeurté en noſtredite Ville de Lyon, & y pourront faire tous leurs frais de marchandiſes, ſans aucun danger, ou empeſchement de leurs perſonnes, ne de leurs biens; pour ces cauſes & conſiderations, & autres iuſtes & raiſonnables, qui à ce nous ont meu & meuvent, Auons de noſtre certaine ſçience, propre mouuement & authorité Royale, ordonné, defendu, & prohibé, ordonnons, defendons, & prohibons, par Edit General & irreüocable, Que doreſnauant aucuns Marchands ne autres quelconques de noſtredit Royaume, ne iront, ne meneront leurs denrées ou marchandiſes auſdites Foires, qui ont accouſtumées eſtre tenues audit lieu de Geneue, ne pareillement n'y en achepteront aucunes. Et auſſi que autres quelconques Marchans eſtrangiers, ne paſſeront, ne feront paſſer allans auſdites Foires, ne retournans d'icelles, aucunes denrées & marchandiſes, par les fins & metes de noſtredit Royaume, pour aller à icelles Foires de Geneue, pour quelque cauſe, couleur ou action que ce ſoit, ſur peyne de perdre leurs denrées & marchandiſes, qui ſeront treuuées eſtre menées & conduites eſdites Foires, & d'amende arbitraire; Et pource que nous voulons & deſirons le fait & continuation de la marchandiſe eſtre continué, & entretenu en bonne Police, Nous voulons, ordonnons & conſentons, que tous leſdits Marchands, tant de nôtre Royaume

Royaume que autres quelconques, de quelque estat, nation ou condition qu'ils soient (fors & excepté les Anglois nos anciens ennemis) puissent aller ausdites Foires, establies en nostredite Ville de Lyon : Et illec vendre, échanger, & achepter, & autrement exploicter leursdites denrées & marchandises franchement, durant le temps d'icelle, & qu'ils joüyssent de telles & semblables franchises & libertez en nostredite Ville de Lyon, durant le temps desdites Foires, comme ils ont fait par cy-devant audit lieu de Geneue, durant le temps d'icelles Foires. Et afin que ceux qui se hardiroient, de venir contre nos Ordonnances & prohitions, soient punis, & que la chose soit mieux auerée; Novs Vovlons & ordonnons, que tous ceux apres la publication de cesdites presentes, qui treuueront aucuns Marchands ou autres, qui contre la teneur d'icelle, nostre Ordonnance, meneront ou feront mener & conduire aucunes denrées ou marchandises esdites Foires de Geneue, par nostredit Royaume, que la quarte partie soit à ceux qui les prendront & denonceront à nostre Iustice, laquelle quarte partie Nous leur donnons dés maintenant & comme pour lors, par cesdites presentes, & le surplus sera appliqué à Nous, comme confisqué.

Si Donnons en mandement, par cesdites presentes, à tous nos Baillifs, Seneschaux, Maistres des ports, & passages, & autres nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente volonté & or-

donnance, ils entretiennent & facent entretenir & garder, & icelle facent publier, chacun és fins & metes de sa iurisdiction, à son de trompe & par cry publique, & faisant ou faisant faire punitions des transgresseurs apres ladite publication, telle qu'il appartiendra selon l'exigence du cas, & à ce faire & souffrir contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Et pource que de ces presentes, l'on pourra auoir affaire en divers lieux, NOVS VOVLONS qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous seel Royal, soit foy adjoûtée comme à l'original: en tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct Michaud sur Loyre, le 25. iour d'Octobre, l'an de grace 1462. & de nostre regne le deuxiéme, ainsi signé par le Roy, Guillaume de Varie, General, Maistre George Hauart, & autres presens I. Bourré.

Lesquelles nos Lettres ont été deuëment publiées, & executées ainsi qu'il appartenoit, & que par Nous estoit mandé, mais pource que plusieurs tendans à leur profit particulier, alloient souvent ausdites Foires de Geneue, en delaissant celles dudit lieu de Lyon, & tendoient à les entrerompre, Veu mesmement qu'elles n'estoient durables, que iusques à certain temps limité, & que à cette cause les Marchands estrangiers craignoient à venir demeurer, & eux habituer en nostredite Ville de Lyon. Et apres que la matiere, & le bien qui pouuoit venir à nostredit Royaume desdites Foires,

Nous

Nous fut remonſtré ; Nous,pour plus grande ſeureté & confirmation d'icelles, leur octroyâmes nos autres Lettres patentes, en formme de chartre, en lacs de ſoye & cire verte, deſquelles la teneur s'enſuit.

Louys par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faiſons à tous preſens & à venir.

Comme puis certain temps en ça noſtre tres-cher Seigneur & Pere, (que Dieu abſolue) conſiderant que ſous couleur des Foires, qui durant les guerres de noſtre Royaume, ont eſté miſes ſus, & tenuës en la ville de Geneue, les Foires de Champagne & de Brie, & autres de noſtredit Royaume, qui anciennement ſouloient eſtre les plus notables & privilegiées, dont il fut ailleurs memoire, & auſſi que toute la matiere d'or & d'argent de noſtredit Royaume,ou la pluſpart d'icelle, eſtoit (comme encores eſt) à chacune deſdites Foires de Geneue, tranſportée audit lieu de Geneue, & ailleurs hors de noſtredit Royaume, au grand prejudice de la choſe publique d'iceluy. Pour donner prouiſion à ces choſes, au bien de noſtredit Royaume, euſt par meure & grande deliberation de Conſeil, ordonnées, inſtituées, & eſtablies, pour aucuns temps, trois Foires franches en noſtre Ville de Lyon : durant chacune certains iours, ſur ce limitez, au temps que ſe tiennent leſdites Foires audit lieu de Geneue ou enuiron : Et ſur ce octroyé ſes Lettres patentes, contenans les priuileges & franchiſes des Marchands, & marchandiſes qui frequenteroient leſdites Foires de Lyon, & icelles lettres de noſtredit feu Seigneur & Pere, euſſions depuis

puis confermées à certain temps : mais au pourchas d'aucuns tendans à leur profit singulier, en delaissant le bien publique, lesdites Foires de Lyon n'ont esté entretenuës en leursdits priuileges & franchises, ne les defences sur ce faites, si bien esté gardées qu'il appartenoit, & qu'il estoit mandé, parquoy lesdites matieres d'or & d'argent, ont esté & sont encores chacun iour transportées audit lieu de Geneue, & ailleurs hors de nostredit Royaume, comme faire se souloit, au tres-grand prejudice de Nous & de la chose publique de nostredit Royaume, & seroit plus, si par Nous n'y estoit donné prouision, ainsi que par nos chers & bien amés les Conseillers & Habitans de nostredite Ville de Lyon, Nous a esté remonstré, requerans humblement que si nostre plaisir est, que lesdites Foires soient entretenuës selon l'establissement & Edit par Nous fait & octroyé par icelles, il Nous plaise, faire garder lesdits establissemens & Edits, & octroyer les prouisions à ce necessaires & conuenables.

Pource est-il que Nous ces choses considerées, qui de tout nostre cœur, desirons le fait de la chose publique de nostredit Royaume, estre entretenu en bonne police au bien de nos sujets : Considerans aussi, que nostredite Ville de Lyon, est notable & grosse ville, marchissant és pays & marches de Sauoye, & autres pays, dont les Habitans frequentans lesdites Foires de Geneue, pourront auoir seur & aisé accez en nostredite Ville de Lyon, & ils seront traitez en toute franchise, seureté, amitié, & beneuolence ; Ayant aussi consideration

consideration que si lesdites Foires n'y estoient establies à perpetuité, les Marchands estrangiers craindroient, à eux y loger & habiter, & à y mettre leurs biens & marchandises ; Pour ces causes & considerations, & autres raisonnables à ce Nous mouuans, de nostre certaine sçience & propre mouuement auec & outre ce, que par nostredit feu Seigneur & Pere, auoit en cette matiere esté octroyé, & par Nous confermé, & en ampliant sur ce nostre liberalité & grace, & afin que tous Marchands estrangiers ayent mieux courage, & vouloir de eux habiter & resider audit lieu de Lyon, Auons ordonné, voulu & octroyé, ordonnons, voulons, & octroyons, de grace specialle, pleine puissance & authorité Royale, par cesdites presentes pour le bien & en faueur desdites Foires, & des Marchands, qui y frequenteront, les choses cy-apres declarées ; C'est a Sçavoir que lesdites trois Foires, qui ont esté establies à temps limité audit lieu, lesdits Conseillers, Bourgeois & Habitans de Lyon puissent d'ores-en-auant, perpetuellement chacun an faire tenir à quatre fois, durant chacune desdites quatre Foires, quinze iours entiers ouurables, & continuels sans interruption. C'est à sçauoir la premiere commençant, premier Lundy apres Quasimodo : La seconde le quatriéme iour d'Aoust : La tierce, le tiers iour de Nouembre : Et la quatre, le premier Lundy apres la feste des Roys.

2. Item, que durant lesdites quatre Foires, toutes monnoyes estranges, quelles quelles soient, y auront

cours pour leur iuste prix & valeur, & que tous Marchands quelconques, puissent marchander & faire leur fait de marchandises ausdites monnoyes estranges, sans reprehension quelconque, & que lesdites monnoyes, ensemble tout or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme ou espece que ce soit, chacun puisse franchement durant lesdites Foires porter hors de nostredit Royaume, & rapporter en iceluy, sans ce que le Maistre de nos ports, les Gardes desdits ports, nos Officiers, ne autres quelconques, puissent querir, ne chercher les entrans & issans de nostredite Ville de Lyon, durant lesdites Foires, ne leur donner empeschement quelconque.

3. Item, pource que par nostre Edit general, Auons fait publier, par nostredit Royaume, que Nous voulons, que tous Marchands, de quelque nation ou condition qu'ils soient, venans & frequentans esdites Foires de Lyon; puissent vser & joüir, de tels priuileges, libertez & franchises, qu'ils vsoient esdites Foires de Geneue, sans autrement auoir declaré quelles franchises & libertez il y avoit; Nous pour plus grande declaration de ce, & pour obuier à toutes doutes, procez, & debats, Voulons & ordonnons que lesdites Foires de Lyon & les Marchands & autres frequentans, & qui au temps à venir frequenteront en icelles, ensemble leurs denrées & marchandises, soient à tousioursmais franches de toutes impositions, charges & tributs ordinaires ou extraordinaires, quelconques, mis & à mettre de par Nous, ou nos successeurs au temps à venir

nir, pour quelque cas ou occasion que ce soit, sans excepter, vin, chair, ny autres choses quelconques.

4. Item, & pource que durant lesdites Foires, se pourroient mouuoir questions, ou debats, tant entre nos Officiers, & les Marchands qui frequenteroient lesdites Foires, comme de Marchand à Marchand, & de partie à partie, Nous pour obuier ausdits debats, questions & procez, y mettre briefue fin, Auons ordonné & estably, ordonnons & establissons par cesdites presentes, Conseruateur & Gardien desdites Foires, nostre Baillif de Mâcon, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, present & à venir, auquel Nous avons donné & donnons par cesdites presentes, pouuoir, authorité, commission de iuger, & determiner, sans long procez, & figure de plaids, appellé ceux qui seront à appeller, tous les debats qui se pourroient mouuoir, entre nosdits Officiers, & les Marchands frequentans lesdites Foires, & durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

5. Item, Voulons & octroyons, que tous Marchands & autres de quelque estat, nation, ou condition qu'ils soient (exceptez les Anglois nos anciens ennemis) puissent demeurer audit lieu de Lyon, de l'vne desdites Foires à l'autre, & faire mener leurs biens, denrées & marchandises, seurement & sauuement, par nostredit Royaume, & le Dauphiné, en payant les droits qui pour ce seront deus. Nonobstant que guerre ou marque, prisailles ou reprisailles, fussent ouuertes entre Nous ou aucuns de nos sujets; & ceux des pays desdits

Marchands,

Marchands, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon que leſdits Marchands fuſſent principaux acteurs, ou fauteurs deſdites marques.

6. Item, voulons pour le bien & entretenement deſdites Foires, que toutes gens de quelque eſtat, nation, ou condition qu'ils ſoient, frequentans leſdites Foires, (exceptez leſdits Anglois) puiſſent tenir banc de change public, pour exercer fait de change, ainſi que bon leur ſemblera raiſonnablement, durant le temps deſdites Foires, ſans ce qu'ils en puiſſent eſtre reprins par nos Officiers, ne autres quelconques, ne qu'ils ſoient pource tenus auoir ne obtenir aucunes lettres de change de Nous, des Generaux, Maiſtres de nos Monnoyes, ne d'autres quelconques, ne pource nous payer ne aux noſtres aucunes ſommes de deniers.

7. Item, pource qu'en Foire, Marchands ont accoûtumé vſer de changes, arriere-changes & intereſts, Voulons & octroyons que durant leſdites Foires, toutes gens de quelque eſtat, nation ou condition qu'ils ſoient, puiſſent bailler, prendre & remettre leur argent, par lettres de change, en quelque pays que ce ſoit, touchant fait de marchandiſe, excepté ladite nation d'Angleterre : Pourueu que l'argent ainſi remis en quelque pays que ce ſoit depuis ne pourra eſtre remis, ne en comptant eſtre porté directement ou indirectement à Rome, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, Car ainſi l'auons nouuellement ordonné par nos ſtatuts & Edits.

8. Item, ſi pour occaſion d'aucunes lettres touchant

leſdits

lesdits changes, faits esdites Foires de Lyon, pour payer & rendre argent autre part, ou des lettres, qui seroient faites ailleurs, pour rendre argent ausdites Foires de Lyon : lequel argent ne seroit payé selon lesdites lettres, en faisant aucune protestation, ainsi qu'ont accoustumé faire Marchands frequentans Foires, tant en nostredit Royaume que ailleurs ; audit cas que ceux qui seront tenus payer ledit argent, tant du principal que des dommages & Interests, pourront estre & seront contrains à les payer, tant à cause des changes, arrierechanges, que autrement, ainsi qu'ont accoustumé de faire ez Foires de Pezenas, Montignac, Bourges, Geneue, & autres Foires de ce Royaume.

9. Item, & afin que tous Marchands estrangiers, frequentent plus volontiers lesdites Foires, & quierent auoir leur habitation, & demeurance audit lieu de Lyon.

Nous auons octroyé (comme dessus,) qu'il soit loisible & permis à tous Marchands estrangiers de tester, & ordonner de leurs biens, ainsi que bon leur semblera, & que leur testament & ordonnance soit vallable en ce qui sera de raison, posé, que leurdit testament ait esté fait durant lesdites Foires, deuant ou apres, en ce Royaume, ou dehors, & qu'il sortisse son plein effet, comme s'ils eussent testé & ordonné ez lieux dont ils sont natifs ; & au cas qu'ils mourroient ou decederoient en nostredit Royaume sans tester, que ceux qui leur doiuent succeder, selon raison escripte, statut, ou coustume du pays, leur succedent pleinement, & sans

contredit, & comme s'ils fussent trespassés és lieux desquels ils sont natifs; & là où ils faisoient leur domicile. Et sans ce, qu'eux, ne leursdits hoirs, soient tenus payer pource à Nous ne aux nostres, aucune finance, nonobstant quelconques ordonnances, & Edits Royaux à ce contraires.

10. Item, & pour mieux declarer, que nôtre intention & volonté est, que lesdites Foires de Lyon soient autant, ou plus priuilegiées, que Foires qui ayent esté & soient en nostredit Royaume, voulons, octroyons & ordonnons que tous Marchands & autres frequentans lesdites Foires de Lyon, durant icelles, iouyssent de semblables priuileges & autres droits, qu'ont accoustumé de ioüir & vser ceux qui auoient & ont accoustumé de frequenter les Foires de Champagne, Brie, & le Lendit, & que tous debtes faits & à faire pour occasion d'icelles, seront priuilegiés, comme ceux desdites Foires de Brie, Champagne, & le Lendit, & ne voudront respits, delaiz, ou impetrations, pour obuier ou empescher le payement desdites debtes.

11. Item, & pour plus grande seureté desdits Marchands & autres allans, venans & demeurans, & sejournans en icelles Foires; Nous les auons pris & mis, prenons & mettons par cesdites presentes en nostre protection & sauuegarde especialle, à la conseruation de leur droit tant seulement, auec tous les biens, denrées & marchandises quelconques, qui seront amenées, vendües, & exploictées esdites Foires.

Si donnons en mandement par ces mesmes pre-

sentes

ſentes à nos amez & feaux, gens de nos Comptes, Threſoriers & Generaux, Conſeillers ſur le fait & gouuernement de toutes nos finances, audit Baillif de Mâcon, Seneſchal de Lyon, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra, que le contenu en ceſdites preſentes, ils entretiennent & facent entretenir, & garder de point en point, ſelon leur forme & teneur, & à ce faire & ſouffrir, contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës : Et afin que ces choſes ſoient plus notoires à chacun, Nous Voulons qu'elles ſoient publiées à ſon de trompe, & autrement ainſi que métier ſera, és lieux, & ainſi qu'il appartiendra; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Acqs en Gaſcongne, au mois de Mars, l'an de grace, 1462. & de noſtre regne le ſecond, par le Roy en ſon Conſeil, I. de la Loëre, *Viſa contentor.* I. du Ban.

Verification.

Les gens des Comptes & Threſoriers du Roy noſtre Sire à Paris. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Comme de la part des Conſeillers, Bourgeois, & Habitans de la ville de Lyon, Nous ayent eſté puis aucuns temps preſentées les Lettres patentes dudit Seigneur, ſeellées en forme de chartre de ſon grand ſeel, en lacs de ſoye & cire verde, auſquelles ces preſentes ſont attachées ſous l'vn de nos ſignets, par leſquelles & pour les cauſes dedans contenuës, il leur a octroyé, qu'ils puiſſent chacun an perpetuellement fai-

re

re tenir quatre Foires en ladite Ville de Lyon, durant chacune quinze iours entiers ouurables & continuels ſans interruption : La premiere commençant le premier Lundy apres Quaſimodo : La ſeconde, le quart iour d'Aouſt : La tierce, le tiers iour de Nouembre : Et la quarte, le premier Lundy apres la feſte des Roys, auec pluſieurs franchiſes, exemptions, priuileges, & autres octrois, pour l'eſtabliſſement & entretenement deſdites Foires & des Marchands & marchandiſes d'icelles, comme plus à plein eſt contenu eſdites lettres. En nous requerant l'interinement & expedition d'icelles ; Sçauoir faiſons que, en ſuiuant le bon plaiſir du Roy en cette partie, & pour obeyr & ſatisfaire au commandement exprez, qu'il nous a ſur ce fait, & reïteré à diuerſes fois, nous conſentons en tant qu'en nous eſt, l'interinement & accompliſſement deſdites lettres. Donné à Paris le 26. iour de Iuillet, l'an 1463. I. de Badouilier.

Nous, les Generaux, Conſeillers du Roy noſtre Sire, ſur le fait & gouuernement de toutes ſes finances, Veuës les lettres patentes d'iceluy Seigneur, auſquelles ces preſentes ſont attachées, ſous l'vn de nos ſignets, par leſquelles & pour les cauſes dedans contenuës, il a octroyé aux Conſeillers, Bourgeois & Habitans de la Ville de Lyon, qu'ils puiſſent chacun an perpetuellement, faire tenir quatre Foires en ladite Ville de Lyon, durant chacune quinze iours entiers ouurables, & continuels ſans interruption. C'eſt à ſçauoir la premiere commençant le premier Lundy apres Quaſimodo : La ſeconde, le quart iour d'Aouſt : La tierce, le tiers iour de Nouembre : Et la quarte le premier Lundy apres la feſte des Roys, auec pluſieurs franchiſes, exemptions, priuileges & autres octrois, pour l'eſtabliſſement & entretenement deſdites Foires, & des Marchands & Marchandiſes d'icelles, comme plus à plein eſt declaré & contenu eſdites lettres, expediées par les gens des Comptes du Roy noſtredit Sieur. Conſentons en tant qu'à nous eſt, l'interinement & accompliſſement deſdites lettres, ſelon leur forme & teneur. Donné ſous noſdits ſignets, le 3. iour d'Aouſt, l'an 1463. N. Boutiller.

Lesquelles ont esté deüement expediées, tant en nostre Chambre des Comtes, que par nos amez & feaux Generaux Conseillers, sur le fait & gouuernement de nos finances, & au moyen desdites choses, les quatre Foires dont mention est faite en nosdites Lettres cy-dessus derriere transcriptes, ont esté tenuës audit lieu de Lyon : Et y sont venus demeurer plusieurs Marchands estrangiers de diuerses nations, lesquels y ont esté & sont encor entretenus & gardez en leurs franchises & libertés. Et y ont fait & font leurs faits de marchandises paisiblement, & sans quelconque détourbier, tout selon la forme & teneur de nosdites Lettres dessus transcriptes : mais il est aduenu que puis naguieres, nostre tres-cher & tres amé frere & cousin le Duc de Sauoye, au moyen d'aucuns Marchands, tant dudit lieu de Geneue qu'autres, tendans à rompre lesdites Foires de Lyon, Nous a fait tres-instamment requerir, par nostre tres-cher & amé frere & cousin, Philippes de Sauoye, Seigneur de Bresse son frere, que nostre plaisir fust, consentir & octroyer, que deux desdites quatre Foires de Lyon, fussent tenuës audit lieu de Geneue, & que les Marchands de nostre Royaume y puissent aller, nonobstant lesdites deffences & Edit; pour complaire ausquels nos frere & cousin de Sauoye; Nous non cuidans, que la matiere fust si fort dommageable, & preiudiciable à Nous, ne à la chose publique de nostredit Royaume, que auons depuis sçeu : Auons par nos Lettres patentes, commis & ordonné aucuns nos Officiers, & seruiteurs, pour conuenir &

pratiquer, touchant ladite matiere, auec aucuns commis, de par nosdits frere & cousin de Sauoye: Par lesquels nos Commissaires, apres plusieurs parlemens & assemblée a esté consenty & octroyé de par Nous, que deux desdites quatre Foires de Lyon seroient tenuës d'ores-en-auant audit lieu de Geneue, nonobstant lesdites défences & Edit, & retenu sur ce nostre bon plaisir; & combien que la chose n'ait esté acceptée par lesdits de Sauoye, ne par Nous aggreée, ou confermée: mais soient lesdites Foires de Lyon du tout demourées, & soient encores en leur entier: Neantmoins lesdits supplians doutent, que au temps à venir on peust, ou voulsist dire, que pour les causes dessusdites, y eust esté faite aucune innouation ou interruption. Et pource Nous ayent tres-humblement fait supplier & requerir, qu'il Nous plaise faire entretenir icelles quatre Foires audit lieu de Lyon selon l'establissement d'icelles, & declarer que pour les causes dessusdites, nostre intention n'a point esté que aucune mutation y ait esté, ne soit faite: Et sur ce leur amplier & eslargir nostre grace; parquoy Nous ces choses considerées, & mesmement les causes qui mûrent nostredit Seigneur & Pere, & Nous, à establir, & instituer icelles Foires audit lieu de Lyon: Et que auons esté aduertis que en ostant deux desdites quatre Foires dudit lieu de Lyon, seroit la totale rupture des autres deux, & remettre le tout audit lieu de Geneue, au tres-grand preiudice & dommage de Nous & de la chose publique de nostredit Royaume, à quoy voulons ouier: Ayans aussi consideration à la grand

loyauté

loyauté & bonne obeyssance que lesdits Bourgeois & Habitans de Lyon ont tousiours monstré par effet auoir enuers Nous, & la Couronne de France, voulans lesdites quatre Foires de Lyon estre entretenuës, & les Marchands frequentans en icelles, gardez en leurs franchises & libertez. Pour ces causes & considerations, & par l'aduis & deliberation d'aucuns de nostre Conseil; Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, nostre volonté & intention auoir esté & estre, que lesdites quatre Foires soient tenuës, & demeurent à tousiours audit lieu de Lyon, selon la forme & teneur de l'establissement d'icelles, sans ce que par occasion, ne sous couleur de ce qui a esté fait par nosdits Commissaires auec lesdits de Sauoye, en consentant que deux desdites quatre Foires de Lyon, peussent estre tenus a[illegible] lieu de Geneve, ne autrement, on puisse dire aucune chose y auoir esté innouée, & lequel consentement ainsi donné par nosdits Commissaires, touchant lesdites deux Foires : Et tout ce que par eux a esté fait, dont ils auoient reserué nostre bon plaisir ; Nous auons reuoqué & annullé, reuoquons & annullons l'octroy, & confirmons l'establissement desdites quatre Foires audit lieu de Lyon, ensemble l'Edit par Nous fait touchant les defences, de non aller ausdites Foires de Geneue, & les auons en tant que mestier est, ratifiez, cōfirmez, & appreuuez, ratifiōs, confirmons, & appreuuons, de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, par cesdites presentes.

Si Donnons en mandement à nos amez & feaux

feaux les Gouuerneurs de Dauphiné, au Baillif de Mascon, Seneschal de Lyon, Gardien & Conseruateur desdites Foires, aux Baillifs de Sens, Troyes, & S. Pierre le Moustier, & de Montferrant, Seneschaux de Beaucaires, & de Carcassonne, Gouuerneur de Monpellier, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & gens de nostre Parlement à Grenoble: Et à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que lesdits supplians, & tous lesdits Marchands frequentans, & qui frequenteront esdites Foires, & chacun d'eux ils facent, souffrent, & laissent ioüir, & vser plainement & paisiblement de nos presentes declarations, confirmations, & octroy, sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire, ores, ne pour le temps à venir: Et que icelles nos Declarations, confirmations & octroy, ensemble nosdites lettres d'octroy, & establissement desdites Foires, & Edict, & defences dessus incorporées, de non aller esdites Foires de Geneue, ils, & chacun d'eux, facent publier à son de trompe, & autrement deüement par tous les lieux & metes de leursdits Bailliages, Senechaussées & iurisdictions, en faisant, ou faisant faire derechef, lesdites inhibitions & defences, & punissent les transgresseurs d'icelles: tout selon la forme & teneur de nosdites lettres d'Edict, & defences, & ainsi que par icelles nos lettres l'auons ordonné, & commandé. Et pource que lesdits supplians pourroient auoir affaire de ces presentes, en plusieurs & diuers lieux, nous voulons & ordonnons

qu'au

qu'au *vidimus* d'icelles, faict soubs le seel Royal, foy soit adioustée, comme à l'original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiourſmais; Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit,& l'autruy en toutes: DONNE' à Vandosme le quatorziesme iour de Novembre, l'an de grace, mil quatre cens soixante-sept; Et de nostre regne le septiesme, Ainsi Signé, par le Roy, le Sire de la Forests, Guillaume de Varie, Maistre Iean Herbert, & autres presens. I. de la Loëre. *Visa, contentor.* I. du Ban. Et seellé du grand seel de Cire verte à lacs de soye rouge & verte.

Edict du Roy François, sur les draps d'or, d'argent, & de soye, & pareillement sur toutes especes de crespes, passemens, rubans, ceintures, franges, pennes, tissures, & autres ouurages de fil d'or, d'argent, ou de soye, & que tous Merciers, Marchands, & autres ayans desdicts draps, les feront marquer dedans quinze iours.

FRançois, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux, qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour plusieurs bonnes causes,& considerations, nos predecesseurs & Nous, eussions

faict plusieurs Edicts & Ordonnances sur le faict des entrées en nostre Royaume, & autres nos païs, terres, & Seigneuries, de tous draps d'or, d'argent, & de soye : & à ce que nos droicts desdictes entrées fussent obseruez sans fraude : toutefois nosdictes Ordonnances ont souuentefois esté mal gardées & obseruées, & plusieurs fraudes & abus esté commis au prejudice de nosdits droicts.

1 Sçauoir faisons, que Nous desirans à ce pourvoir : & apres auoir eû sur ce l'aduis & opinion de plusieurs notables personnages de nostre Conseil, & autres nos Officiers, & plusieurs notables Marchands à ce cognoissans : Auons ordonné, que tous draps d'or, d'argent, & de soye, & pareillement toutes especes de crespes, canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pennes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures, & especes d'ouurages de fil, d'or, d'argent, & de soye, de quelques couleurs qu'ils soyent, venans du païs d'Italie pour entrer en nostredict Royaume, & en nos païs de Prouence, Dauphiné, Sauoye, Bresse, Bugey, & Veromey, passeront par nostre ville de Suze, & delà entreront en nostre ville de Lyon par la porte du pont du Rosne, & non par autres lieux, sur peine de confiscation desdites marchandises, & de toutes autres, qui seront trouuées auec icelles, & pareillement des mulets, cheuaux, charrettes, bateaux, & autres equipages, esquels seront conduites lesdites marchandises.

Passage des marchandises d'Italie.

2 Item, que les marchandises susdites venans

d'Auignon

d'Auignon, & du Comté de Venice, passeront par nostre ville de Montlimar en Dauphiné, & entreront dedans nostredite ville de Lyon par ladite porte du Rosne, & non par autres lieux, sur lesdites peines.

Des marchãdises d'Auignon.

3 Item, que semblables marchandises, qui viendront du païs d'Espagne, passeront par nos Villes de Narbonne, & Bayonne, & seront emmenées audit Lyon par les portes de sainct Iust, & sainct George, & non par autres lieux, sur lesdites peines: & sans qu'il soit loisible aux marchands, ni autres, qui feront emmener lesdictes marchandises, ni aux conducteurs & voituriers d'icelles, de faire entrer icelles marchandises, soit pour les vendre, ou vser en nostredict Royaume, ou en nosdicts païs, terres & seigneuries de Prouence, Dauphiné, Sauoye, Bresse, Bugey, & Veromey, ou pour les faire seulement passer par iceux, & les mener & conduire sans deployer, hors nostredict Royaume, païs & seigneuries, pour, hors iceux, estre vendues, de les faire passer, & entrer en iceux nos Royaume, païs, & seigneuries par autres chemins & voyes, que celles-cy dessus designées, sur les peines cy-dessus indictes.

Des marchãdises d'Espagne.

4 Item, & avec ce auons ordonné, & ordonnons, que les marchands, & autres, qui feront emmener lesdictes marchandises, soit pour estre vendues en nosdicts Royaume, païs, & seigneuries, ou pour les faire semblablement passer par iceux, sans deployer, comme dict est, ensemble les muletiers, voituriers,

&

& conducteurs d'icelles, seront tenus de porter Lettres de facture, memoire, ou inuentaire, faicts au vray des draps d'or, d'argent, ou de soye, or filé, & traict, soyes cuites & teintes, crespes, canetilles, tissures, & trasses, passemens, pourfilures & autres especes de tissures, & ouurages de fil d'or, d'argent, & de soye, qui seront és casses, coffres, balles, malles, tonneaux, ou autres fardeaux, & equipages: esquelles Lettres de facture, memoires, ou inuentaires seront mis & declarez les noms & surnoms des Marchands, ou autres, ausquels lesdites marchandises appartiendront, & de ceux, ausquels elles seront addressées.

Lettres de facture, ou inventaires seront données au vray.

5 Et outre ce, de prendre esdicts lieux de Suze, Montlimar, Narbonne, & Bayonne, respectiuement breuet ou buletin de celuy, ou ceux, qui pour ce faire y sont, ou seront par Nous deputez, portant ledict breuet ou buletin la certification du iour qu'ils auront passé par lesdicts lieux, auec le nombre des casses, balles, coffres, males, tonneaux ou autres fardeaux, & equipages, qu'ils conduiront chargez desdictes marchandises: pour ledict buletin, ou breuet, ensemble lesdictes Lettres de facture, memoires, ou inuentaires, que lesdicts muletiers, voituriers, ou conducteurs porteront, estre par celuy, qui pour ce faire est, & sera par Nous deputé aux portes de nostre dicte ville de Lyon cy-dessus designées, mis en liace, & en estre faict registre: & pour desdites portes conduire lesdictes marchandises au lieu par Nous

Où serõt pris breuets ou buletins des marchandises venans à Lyon.

Nous ordonné en ladicte ville de Lyon, pour peser, & gabeler lesdictes marchandises, le tout sur les mesmes peines que dessus.

6 Item, que ledit breuet ou buletin soit esdits lieux, & en chacun d'iceux incontinent deliuré ausdicts muletiers, voituriers, ou conducteurs desdictes marchandises, sans pour ce les faire aucunement sejourner, n'exiger d'eux aucune chose, sur peine à celuy qui aura faict l'exaction, de priuation de son estat & office, d'amende arbitraire, & de punition corporelle.

7 Item, & s'il aduenoit que lesdicts muletiers ou conducteurs eussent perdu, ou egaré lesdictes Lettres de facture, memoires, breuets, ou buletins auparauant estre arriuez audict Lyon, s'ils iurent & afferment les auoir perdus sans fraude. En ce cas, leurs caisses, balles, malles, coffres, tonneaux, ou autres fardeaux, & equipages seront arrestez, déposez & mis en seure garde, aux despens de la marchandise estant en iceux, iusques à ce qu'ils ayent apporté autres Lettres de facture, memoires, ou inuentaires des marchandises, qui seront trouuées en leur charge & conduite, ensemble les extraicts des registres de ceux, qui respectiuement auoyent expedié lesdicts breuets, ou buletins esdicts lieux de Suze, Montlimar, Narbonne, & Bayonne. Et pour ce faire, leur sera donné delay competant, qui ne pourra estre plus long que de foire en foire.

Delay de rapporter bulettes perduës.

8 Item, que nos Commis, & Deputez à bailler

Commis envoyerõt leurs registres de foire à Lyon.

lesdicts buletins, ou breuets esdicts lieux de Suze, & Montlimar, Narbonne, & Bayonne, enuoyeront de foire en foire à nos Officiers, commis en ladicte ville de Lyon pour leuer nostredict droict de gabelle, & imposition, vn extraict faict au vray, & signé de leur main de tous les buletins, ou breuets, qu'ils auront baillez, contenans le nombre des caisses, balles, coffres, tonneaux, & autres fardeaux, & equipages desdictes marchandises, qui seront passées par lesdicts lieux respectiuement, ensemble le iour qu'elles auront passé, & les noms des marchands, muletiers, & conducteurs desdictes marchandises, pour en estre faict conference auec le iournal, qui sera faict de l'entrée d'icelles marchandises, tant és portes dudict Lyon, que de la maison ordonnée en icelle ville, pour peser, & gabeler icelles marchandises.

Marchandises entrans à Lyon, seront incontinent conduites au Bureau du poids.

9 Item, si-tost que lesdictes marchandises, tant passageres, que pour vendre & debiter en nosdicts Royaume, païs & seigneuries, seront arriuées esdictes portes de Lyon, seront conduites & menées par les Deputez de par Nous, esdictes portes, droit en la maison ordonnée pour ledict poids, à fin d'estre illec gabelées, selon la forme & maniere, que ce iourd'huy par prouision, & iusques à ce que par Nous autrement en ait esté ordonné, en auons enuoyé à nos Commis & Deputez sur iceluy droict de gabelle, en nostredicte ville de Lyon, pour estre

mise

mise en vn tableau en ladicte maison du poids, à ce que chacun en puisse auoir cognoissance.

10 Exceptées toutefois les marchandises de la manufacture & ouurage de Gennes, lesquelles nous n'entendons passer, que par saufconduict, ainsi qu'ils font de present, & en payant aussi, outre la gabelle ordinaire designée en ladicte forme, l'imposition de deux escus pour piece de velours, & des autres soyes à l'equipolent, & selon le taux sur ce ordonné.

Marchandises de Gennes.

11 Item, voulons & ordonnons, qu'apres que lesdictes marchandises auront esté pesées, & gabelées par la forme dessusdicte, que les passageres soyent seellées d'vn seel de plomb, imprimé d'vn costé à nos armes, & de l'autre costé aux armes de nostredicte ville de Lyon, que ledict seel soit attaché à vn cordon blanc, enuelopant de long, & de trauers, les caisses, balles, coffres, malles, fardeaux, tonneaux, ou autres equipages, esquels seront icelles marchandises; & qu'auant les desplacer de ladite maison dudict poids, les conducteurs d'icelles soyent tenus de bailler bonne & suffisante caution, de rapporter dedans trois mois certification du Iuge Royal & principal de nostre derniere ville, par laquelle ils feront issir lesdictes marchandises hors nosdicts Royaume, païs, & seigneuries, ou du Lieutenant general dudict Iuge, en l'absence d'iceluy Iuge, ensemble de nostre Procureur en ladicte ville: par laquelle certification sera certifié, que lesdites balles, caisses,

Marchandises passageres seront seelées d'un plomb: & sera rapporté certificat du trãsit, & sortie du Royaume.

&

& autres fardeaux, & equipages auront sorti, & passé entierement par ladicte ville, ainsi seelez, que dict est, & sans auoir esté ouuerts, sur peine de payer ladicte gabelle desdicts draps, & ouurages entierement, & tout ainsi, comme s'ils eussent esté rapportez, pour vendre & debiter en nosdicts Royaume, païs, & seigneuries, & sans aucune deduction faire de ce qu'ils auront ja payé pour la gabelle dudict passage, & pour la tare du cassage & embalage ne se pourra deduire sur le poids d'icelles marchandises passageres, dont l'issuë n'aura esté certifiée dedans ledict temps, qu'à raison de vingt-cinq liures de poids pour cent, à liure de poids seulement: lesquels Juge Royal, & nostredict Procureur, bailleront ladicte certification incontinent, sans delay, & sans salaire.

12 Item, & quant ausdictes marchandises, qui se debiteront & vendront en nosdicts Royaume, pays, & seigneuries, auant semblablement estre desplacées de ladicte maison dudict poids, seront seelées du pareil seel par pieces, & par les deux bouts d'icelles pieces, lesquels deux bouts seront percez, & embrassez de ladicte cordelle, par la lisiere, & vn petit du drap, & sera ladicte cordelle blanche, excepté desdictes marchandises dudit ouurage & manufacture de Gennes, ausquelles voulons étre apposé vne cordelle noire à la difference des autres. Et où aucunes desdictes marchandises seroyent trouuées estre entrées, & passées en nosdicts Royaume, pays, &

Marque des marchandises de Gennes, & autres.

& seigneuries, sans auoir esté seelées en nostredicte ville de Lyon, ainsi que dessus est dict, Nous les auons dés à present, comme pour lors, & dés lors, comme dés à present declarées, & declarons à Nous confisquées.

13 Item, & à fin que confusion n'aduienne en l'ordre dessusdict, auons en outre ordonné, & ordonnons, qu'en chacune ville de nosdicts Royaume, païs, & seigneuries, esquelles y a manufacture desdits drap d'or, d'argent, & de soye, les marchands, ou autres, qui auront esdictes villes aucuns desdicts draps, & ouurages, seront tenus auant les faire sortir d'icelles villes, de les faire aussi seeler de plomb par pieces, & par les deux bouts de chacune d'icelles pieces, à vne cordelette, qui semblablement perce, & embrasse la lisiere, & vn petit du drap, ainsi que dessus est dict, & que ledit seel soit imprimé aux armes de la ville dont lesdicts draps, & ouurages sortiront: & que les conducteurs desdicts draps, & ouurages portent certification des Officiers de ladite ville, comme lesdicts draps & ouurages auront esté faicts en icelle: sur peine aussi de confiscation d'iceux draps, & ouurages.

Drap d'or, d'argent, & de soye, faicts au Royaume, serōt marquez des armes de la ville où ils seront manufacturez.

14 Item, & à fin qu'aucuns marchands ne puissent en ce commettre abus, sous couleur des draps d'or, d'argent, & de soye, qu'ils ont de present en leurs maisons, & boutiques, Nous auons d'abondant ordonné, & ordonnons, qu'en chacune ville de nosdicts Royaume, païs, & seigneuries, tous

merciers, marchands, & autres ayans desdicts draps, tant entiers qu'entamez, les feront dedans quinze iours apres la publication de ces presentes, marquer d'vne marque apparente & notable, par nos Officiers ordinaires des lieux, qui en feront registre : & au de defaut de ce faire dedans ledit temps : Nous les auons, ainsi que dessus est dict, dés à present, comme pour lors, declarez, & declarons à Nous confisquez.

15 Et à fin aussi que nostre presente Ordonnance puisse mieux estre obseruée, & les transgresseurs d'icelle venir à cognoissance, pour en estre faicte iustice, Nous auons ordonné, & ordonnons, que ceux, qui premier denonceront, & reueleront lesdictes transgressions, auront, & leur sera baillée & deliurée la quarte partie de tout ce que Nous aduiendra, par le moyen de leur denonciation & reuelation, sans fraude. Enjoignant par Nous, à tous nos Iuges, qui procederont au faict & iugement desdictes transgressions, de leur adiuger ladicte quarte partie, & icelle leur faire deliurer par leurs simples quittances, sans en attendre aucune autre Ordonnance, ne mandement de Nous, fors cesdites presentes, & sans ce que nos Receueurs, qui seront chargez desdictes confiscations, soyent pour ce tenus rapporter autre acquit, ne don de Nous, de ladicte quarte partie, sur la reddition de leurs contes, sinon vn *Duplicata*, ou *Vidimus*, faict sous seel Royal d'icelles presentes, auec vn *Dictum* de la sentence

Droict des denonciateurs.

du

du Iuge, qui aura faicte ladicte adiudication, & quittance au profit du denonciateur, ou denonciateurs d'icelle quarte partie.

16 Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, au Preuost de Paris, Baillifs de Vermandois, d'Amiens, de Vitry, de Chaumont en Bassigny, de Sens, de Troye, de sainct Piere le Monstier, de Dijon, d'Aussonne, de Semur en Auxois, de Mascon, de Bresse, Bugey, & Veromey, des montagnes de Dauphiné, de Viennois, & de Sauoye, de Forests, de Beaujolois, de Roüen, de Caux, de Caën, & de Constentin, Gouuerneurs de Peronne, Montdidier, Roye, & de la Rochelle: Seneschaux de Ponthieu, de Lyon, de Tolose, de Carcassonne, & de Beaucaire, de Guinne, des Launes, de Poictou, de Xaintonge, de Prouence, de Valentinois, & Diois, Maistre des ports desdicts lieux, & à tous nos autres Iusticiers, & Officiers, ou à leurs Lieutenans, à & chacun d'eux endroict soy, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance ils facent lire, & enregistrer en chacun de leurs Sieges, & icelles garder & obseruer sans enfreindre, & procedant par eux, & chacun d'eux en son regard, contre les transgresseurs de nostredicte Ordonnance, par les peines cy-dessus indictes, & autres telles qu'ils verront estre à faire par raison, & selon l'exigence des cas: Nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre differé.

En

En tesmoin de ce Nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Et pource qu'il est besoin faire ladicte publication en plusieurs, & diuers lieux, Nous voulons qu'au *Duplicata*, ou *Vidimus* de cesdictes presentes, faict sous seel Royal, foy soit adioustée, comme à ce present original. Donné à Annet, le dixhuictiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens quarante. Et de nostre regne, le vingt-sixiesme.

Et sur le reply est escrit, par le Roy en son conseil, De la Chesnaye. Et seelé, sur double queüe, de cire jaune.

Publié à Paris, le septiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cents quarante.

Edit du Roy sur le fait des Entrées de tous draps d'or, d'argent & de soye, canetilles, passemens, rubans, & autres ouurages de fil d'or, d'argent, & de soye, entrans en ce Royaume.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront salut. Comme nos predecesseurs Roys, de tres-bonne & loüable memoire, ayant fait plusieurs bons Edicts & Ordonnances sur le fait des entrées en

nostre

nostre Royaume, de tous draps, d'or d'argent & de soye, fil d'or, d'argent & de soye, tant filé que non filé, pour donner ordre à ce que nos droits desdites entrées fussent rendus sans fraude ne desguisement. Mesmes par l'Edict fait par le feu Roy François premier, nostre tres-honoré Seigneur & ayeul que Dieu absolue, daté du 18. iour de Iuin M. D. XL. Par lequel entre autres choses, est ordonné que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pennes, ornemens, habillemens, & toutes autres tisseures & especes d'ouurages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelque couleur qu'ils soyent venans du païs d'Italie, pour entrer en nostre Royaume & en nos païs de Prouence & Dauphiné, & és païs de Sauoye, Bresse, Beugey, & Veromey, passeront par la Ville de Suze en Piedmont, Et de là entreront en nostre ville de Lyon, par la porte du pont du Rosne, & non par autres lieux. Auquel lieu de Suze, les marchands, voyturiers & conducteurs desdites marchandises, doiuent bailler lettres de facture, memoire ou inuentaire, selon & ainsi qu'il est plus à plein contenu audit Edict. Et par ce que par traicté de la paix, entre le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, & nostre tres-cher, & tres-amé frere le Roy d'Espagne, ladite ville de Suze a esté renduë à nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Sauoye. Au moyen dequoy est besoin destiner vn autre lieu commode,

par lequel lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & autres susdites marchandises venans d'Italie, ayent à passer au lieu de ladite ville de Suze, & en ce seulement innouer ledit Edict, & aussi encores qu'iceluy Edict fust pour lors assez ample, toutes-fois par ce que la malice des hommes, & leur effrenée auarice, est depuis tant creuë & augmentée, est bien requis & necessaire d'amplifier iceluy Edict, d'aucuns poincts depuis venus à nostre notice & cognoissance. Sçauoir faisons que Nous desirans sur ce pouruoir, & donner sur ce vn bon ordre & Reglement pour les fraudes & abus qui se commettent chacun iour en la perception de nosdits droits, & apres auoir sur ce l'aduis & opinion de la Royne nostre treshonorée Dame & Mere, des Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil Priué. Auons par meure deliberation, dit, statué & ordonné : disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ET PREMIEREMENT.

Toutes marchandises d'or, d'argent, & de soye, & autres venans d'Italie passeront par le pont de Beauuoisin.

1 Voulons & nous plaist, que tous draps d'or, d'argent & de soye, & pareillement toutes especes de crespes, canetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pennes, ornemens, habillemens, & toutes autres tissures & especes d'ouurages de fil d'or, d'argent & de soye, de quelques couleurs qu'ils soyent, & toutes autres marchandises venans du païs d'Italie,

pour

entrer en nostredit Royaume, & en nos païs de Prouence & Dauphiné, au lieu que cy-deuant elles estoient tenuës passer par ladite ville de Suze, d'oresnauant elles passeront par le pont de Beauuoisin, & de là entreront en nostredite ville de Lyon, par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux, sans ce qu'entre ledit pont de Beauuoisin, & nostredite ville de Lyon, ils puissent faire aucun entrepos, le tout sur peine de confiscation desdites marchandises, & de toutes autres qui seront trouuées auec icelles, pareillement des mulets, cheuaux, charrettes, batteaux & autres equipages esquels seront conduites lesdites marchandises: & en cas de suspicion, mandons, commettons & enjoignons à nos Seneschal & Conseruateur aux lieux, leurs Lieutenants, Conseillers, Magistrats, nos Aduocat & Procureur: & premier d'eux sur ce requis, eux transporter incontinent sur les lieux, à la requeste & aux despens du Fermier de nos Doüannes, & là faire toutes recherches necessaires, & proceder contre les contreuenans par les peines susdites, & autres amendes arbitraires selon l'exigence de cas, sans que les gardes y puissent autrement aller qu'auec nos susdits Officiers pour obuier qu'aucuns abus ou maluersations soyent en ce commis.

Le Seneschal & autres Officiers procederont aux recherches.

2 Item auons ordonné & ordonnons, que les marchands & autres qui feront amener lesdites marchandises, soit pour estre vendues en nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries, ou pour les

Factures seront données au vray au Pont de Beauuoisin.

faire

faire ſeulement paſſer par iceux ſans déployer, enſemble les muletiers, voituriers & conducteurs d'icelles, ſeront tenus d'apporter audit pont de Beauuoiſin, & bailler aux Commis qui y ſeront deputez par le Fermier de nos Doüannes de Lyon lettres de factures, memoires ou inuentaires faits au vray des draps d'or, d'argent & de ſoye, or filé trait, ſoye cuittes ou taintes, creſpes, canetilles, tiſſeures & traces, paſſemens, pourfileures, & autres eſpeces de tiſſeures & ouurages de fil d'or, d'argent & de ſoye, & toutes autres eſpeces de marchandiſes qui ſeront és caiſſes, coffres, balles, malles, mallettes, tonneaux, & autres fardeaux & equipages que porteront leſdits conducteurs ou leurs mulets & cheuaux, & eſquelles lettres de facture, memoires ou inuentaires, ſeront mis & declarez les noms & ſurnoms des marchands ou autres, auſquels leſdites marchandiſes appartiendront, & de ceux auſquels elles ſeront addreſſées. Et ſi leſdits marchands ou voituriers, paſſent leſdites manchandiſes outre ledit pont de Beauuoiſin, ſans auoir baillé leſdites lettres de factures, toutes icelles marchandiſes ſeront confiſquées, & apres auoir baillé leſdites lettres de facture, memoire ou inuentaire, il s'y trouue dans leſdites caiſſes, tonneaux, balles, malles, ou autres fardeaux d'auantage de marchandiſe qu'il n'en ſera contenu eſdites lettres de facture, le ſurplus du contenu eſdites lettres, nous ſera acquis & confiſqué.

Contiendront les noms & ſurnoms des marchāds auſquels appartiendront les marchandiſes & de ceux auſquels elles ſeront addreſſées.

Sera baillé declaratiōs

3 Item par ce que les voituriers, menans pluſieurs

ſortes

ſortes de marchandiſes, entrans en noſtredite ville par la riuiere de Saone, & meſmes de celles venans du païs de Flandres, ſubjettes à payer nos droits de deux & demy pour cent, font deſcharger leſdites marchandiſes és maiſons deſdits marchands, ſans les apporter à la Doüanne, & par conſequent ſans acquitter nos droits. Auons ordonné & ordonnons, que leſdits voituriers auant que paſſer la cheſne de ladite riuiere de Saone, ſeront tenus de bailler au Fermier de noſdites Doüannes, ſes Commis & deputez, declaration des balles, caiſſes, ou paquets & tonneaux eſtans ſur les bateaux, pour apres iceux deſcendre à noſtredite Doüanne & non ailleurs, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & bateaux.

des marchandiſes de Flandres & autres, auant que paſſer la chaine de la riuiere de Saone.

4 Item pour euiter aux abus & larrecins qui ſe ſont par cy-deuant faits, & ſe continuent iournellement par les marchands apportans leſdits drap d'or, d'argent, & de ſoye, & autres marchandiſes en noſdits Royaume, païs, terres & ſeigneuries, par voyes prohibées & deffenduës par nos ordonnances, ſans faire marquer les pieces deſdites marchandiſes, comme il eſt enjoint, & par conſequent, ſans acquitter noſdits droits: deſquels abus & larrecins, ſont en partie cauſe les marchands merciers, & autres qui acheptent leſdites marchandiſes ſans eſtre marquées, recelant par ce moyen leſdits larrecins. Auons ordonné & ordonnons, que toutes leſdites pieces de draps d'or, d'argent, & de ſoye, & autres marchan-

Toutes pieces de draps d'or, d'argẽt & de ſoye, ſeront confiſquées auec amende de la valeur d'icelle cõtre les vendeurs & achetteurs.

dises non marquées, dont se trouueront saisis lesdits marchands, seront à Nous acquises & confisquées : & outre ce ils payeront ce à quoy se trouueront valoir lesdites marchandises non marquées. Et encores que lors de la recherche, il se trouuast aucunes pieces entamées non marquées, ils payeront doublement lesdites pieces, tout ainsi que si elles estoient entieres, & outre seront lesdits marchands, contraincts à declarer celuy ou ceux qui leur auront vendu lesdites marchandises, non marquées, à fin d'estre pareillement contraints à payer la double valeur d'icelles, & estre contr'eux procedé, suiuant nos anciennes Ordonnances : & s'il se trouue que lesdits marchands soyent refusans de nommer les personnes qui leur auront vendu icelles marchandises, ou qu'ils nomment pour s'echapper gens incognus. Nous voulons qu'il soit procedé contre lesdits marchands, en leur propre & priué nom, tout ainsi comme l'on eust fait contre les personnes par eux nommez, qui sera de leur faire payer la double valeur des pieces dont sera question.

Falsificateurs de marque, seront punis cõme faulx mõnoyeurs.

5 Item par ce qu'aucuns contrefont & falsifient nos marques, qui sont mises és bouts desdites pieces. Voulons que tous ceux qui seront conuaincus de ce fait, soyent punis comme faux monnoyeurs.

Cõtre ceux qui attachent des restes de pieces marquées à d'autres pieces non marquées.

6 Item auons entendu qu'aucuns marchans & merciers, pour defrauder nos droits, apres qu'ils ont vendu vne piece de drap d'or, d'argent, ou de soye, à vne aulne ou deux pres, ils attachent ce qui

reste

reste de ladite piece qui est marquée au bout, à vne autre, qui n'aura esté marquée, & accommodent ainsi ledit reste marqué, à vne infinité d'autres pieces non marquées, à fin que l'on pense qu'elles ayent acquité nosdits droits, ce qui tourne grandement à nostre dommage. Pour à quoy pouruoir, auons ordonné & ordonnõs, que si aucuns marchãds se trouuent saisis d'aucunes pieces de drap d'or, d'argent & de soye, esquelles soyent attachez pareils bouts que dit est, que lesdites marchandises nous soyent confisquées, & lesdits marchands condamnez à nous payer autant encores que montent la valeur d'icelles pieces confisquées.

7 Item pour euiter que ne soyons frustrez de nosdits droits en tous endroits, & que nos Ordonnances soyent plus estroittement gardées. Auons permis & permettons au Fermier, ses Commis & deputez: quant il arriuera quelques barques, nauires, & autres vaisseaux, és ports de mer, & d'autres riuieres, de visiter, s'il y aura aucuns draps d'or, d'argent & soye, & des marchandises susdites, à fin que s'il s'en trouue aucunes, elles soyent confisquées, suyuant nosdites Ordonnances: pour laquelle visitation faire, iceluy Fermier, ou ses Commis, seront tenus de mener aucun des ministres de nostre Iustice, Sergent, Notaire, ou l'vn des Consses, ou Escheuins du lieu.

Toutes barques & vaisseaux pourront estre visitez en tous ports de mer ou de riuieres.

8 Item voulons & ordonnons que si les Gardes qui seront commis par ledit Fermier, aux portes &

Contre les Commis & Gardes qui

commettront abus par intelligence auec les marchands.

& passages, pour faire receuoir lesdits droits, commettent aucuns abus, ou fraudes, par intelligence auec les marchands, ou autrement en quelque maniere que ce soit, que pour la premiere fois ils soyent fustigez, & pour la seconde fois, enuoyez en galeres perpetuelles.

Les pieces de velours de Gennes ne pourrōt estre augmentées de longueur & aulnage.

9 Item auons entendu, que lors que ladite Doüanne fut instituée en nostredite ville de Lyon, il fut ordonné qu'il seroit payé deux escus pour chacune piece de velours, de la manufacture de Gennes, lesdites pieces ne contenoyent lors que douze ou quatorze aulnes pour le plus, ainsi qu'encores de present contiennent les pieces qui sont faites à Florence, Lucques & Auignon; toutesfois par succession de temps, & à faute d'y prendre garde, est aduenu que les marchands ont fait lesdites pieces de beaucoup plus grand aulnage, & ont tousiours augmenté, & est à craindre qu'ayant vn Fermier en nos Doüannes, elles n'augmentent encores beaucoup d'auantage, sans qu'il soit payé plus que lesdits deux escus pour piece, en quoy Nous auons eü cy-deuant, & aurons cy-apres grand interest, pour raison dequoy si nous voulions vser de telle rigueur, comme la meschanceté des hommes est grande, devrions reduire lesdites pieces à leur premier aulnage de douxe ou quatorze aulnes, mais ne voulons estre si exacts, ains vser de toute douceur, en la perception de nos droits. Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, que lesdites

Pieces

pieces demeureront de l'aulnage qu'elles se sont cy-deuant faites, & se continuent encores à present, à la charge qu'elles ne pourront plus estre augmentées, & que si augmentation y est faite à l'auenir, que ceux qui les feront entrer dans nostredit Royaume, seront tenus de payer ce à quoy montera ledit surplus, au prorata desdits deux escus pour piece, voulons quant au surplus nostredit Edit fait sur l'institution de nostredite Doüanne de deux escus pour piece, estre entretenu, obserué & gardé.

Les ouuriers de draps d'or, d'argent, & de soye de Lyon feront marquer leurs ouurages sur le mestier.

10 Item d'autant que les draps d'or, d'argent, & de soye, qui sont faits en nostredite ville de Lyon, sont francs & quittes de nostredite Doüanne, aucuns marchands font accroire que les draps qui ont esté faits à Tours, & autres endroits de nostre Royaume, & hors iceluy, ont esté faits audit Lyon, & par ce moyen sont exempts de payer nos droits. Pour à quoy pouruoir, auons ordonné, & ordonnons, qu'auant que mettre la piece sur le mestier, les ouuriers dudit Lyon, seront tenus faire marquer à l'vn des bouts la trame d'vne marque de plomb, & quant la piece sera acheuée, la marquer à l'autre bout de la marque accoustumée.

Les bobines de fil d'or & d'argent seront marquées.

11 Item à cause que cy-deuant, les fils d'or & d'argent, entrans en nostredit Royaume par nostredite ville de Lyon, n'ont esté marquez, il s'est commis plusieurs larrecins & abus en la perception de nosdits droits. Auons pour y obuier, ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les bobines desdits fil d'or,

d'argent & passemens, tant d'or qu'entremeslez de soye, seront marquées par vn cordon qui passera au trauers desdites bobines, sur peine du quadruple, qui sera payé, tant par les Marchands vendeurs qu'achepteurs, comme il est statué pour les draps d'or, d'argent, & de soye, cy-deuant article quatriéme.

12 Item encores que cy-deuant ayons reuoqué les permissions que nous auons baillées durant les troubles, de faire entrer en nostre Royaume des draps d'or, d'argent & de soye, or & argent filé par la voye de Flandres, sans entrer en nostredite ville de Lyon. Ce neantmoins d'autant que lesdits draps d'or & argent filé n'ont esté marquez, & en est entré en grand nombre, soubs couleur dequoy l'on pourroit dire par cy-apres, que tous lesdits draps d'or & argent filé qui ne se trouueront marquez, seront du nombre de ceux qui entrerent par ladite voye de Flandres durant lesdits troubles, qui nous tourneroit à grand prejudice & dommage: Pour à quoy pouruoir auons permis & permettons audit Fermier de nosdites Doüannes incontinent apres la publication de cesdites presentes, de faire recherche de tous lesdits draps d'or, d'argent & de soye, & des fils d'or & d'argent, qui n'ont esté marquez, & iceux faire buller & marquer en quelque lieu qu'ils soyent, & pnissent estre trouués au dedans nostre Royaume, & païs de nostre obeïssance.

Toutes marchandises sor-

13 Item que toutes marchandises sortans de Marseille pour aller à Geneue & Chambery, ne pourront

ront aller auſdits Geneue & Chambery, ſans paſſer par ledit Lyon, & y payer nos droits de noſdites Doüannes à meſmes peines que deſſus.

tans de Marſeille pour aller à Geneue & Chambery, paſſeront par Lyon.

14 Item nous auons entendu que les Marchands qui font venir des marchandiſes d'Anuers & autres païs de Flandres en noſtre ville de Paris, mettent auec les autres marchandiſes, des draps d'or, d'argent & de ſoye, & les enferment en grands tonneaux, balles, ballons, ou caiſſes, qui eſt directement contreuenir à nos Ordonnances, par leſquelles eſt dit, que tous leſdits draps entreront en noſtre Royaume par noſtredite ville de Lyon, & non par ailleurs. A cette cauſe pour y pouruoir, auons permis & permettons aux Fermiers de noſdites Doüannes, ſes Commis deputés, d'aſſiſter à l'ouuerture deſdits tonneaux, balles, ballons ou caiſſes, venans dudit païs de Flandres, eſquelles il aura eü aduertiſſement eſtre leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, à fin que s'il s'y en trouue, ils ſoyent confiſquez, ſuiuant nos Ordonnances, laquelle ouuerture ſera faite dedans la boutique du Marchand, auquel leſdites balles, ballons & caiſſes appartiendront. Et en cas que ledit Marchand les voulſiſt paſſer outre noſtredite ville de Paris ſans les ouurir, en ce cas, ſera permis audit Fermier, les faire ouurir à ſes frais & deſpens, & pareillement les faire refermer, en cas qu'il n'y ſoit trouué deſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, ou deſdits fils d'or & d'argent.

15 Et à fin que cette preſente noſtre Ordonnance,

Le denonciateur au-

ra le tiers des amendes & confiscations, en cautionnant s'il y a appel.

& tout le contenu cy-dessus, soit mieux obserué & gardé. Nous voulons & ordonnons, que de toutes les confiscations & amendes qui nous seront adjugées par nos Maistres des Ports, leurs Lieutenans, ou autres nos Officiers, pour les contrauentions faites à nostredite presente Ordonnance, il soit baillé & deliuré la tierce partie desdites confiscatiõs & amendes aux denonciateurs desdites contrauentions: la sentence desquelles confiscations & amendes, entant que touche ladite tierce partie adiugée ausdits denonciateurs sera executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, laquelle tierce partie, nous voulons estre baillée par nos Receueurs à iceux denonciateurs par leurs quittances seulement, sans que pour auoir payement de ladite tierce partie à eux adjugée, ils soyent tenus apporter autre acquit ou mandement de nous, fors que cesdites presentes, que nous voulons estre rabbatuë ausdits Receueurs, sur ladite somme desdites confiscations & amendes à nous adjugées, à la reddition de leurs comptes; à la charge toutesfois que s'il y a appel desdites sentences, que lesdits denonciateurs seront tenus de bailler caution, de rendre & restituer ladite tierce partie, en cas que lesdites sentences soyent infirmées par arrest de nos Cours souueraines, ou de nos Iuges Presidiaux.

16 Voulons en outre que toutes nos anciennes Ordonnãces faites pour la perception de nosdits droits de nosdites Douannes, soyent entretenuës & gardées, selon leur forme & teneur.

17 Et

17 Et pource que le Bail à ferme que nous auons fait de nosdites Doüannes, le Fermier ne doit iouyr des confiscations qui nous seront adiugées, mais seulement de nos droits qui nous sont deubs sur lesdits draps d'or, d'argent, & de soye, fils d'or, & d'argent, & autres susdites marchandises. Nous, pour euiter à toutes querelles qui pourroyent aduenir, entre ledit Fermier & nos Receueurs qui auront à receuoir les droits d'icelles confiscations, disons, declarons & ordonnons que sur les deniers qui procederont d'icelles marchandises à nous declarées acquises & confisquées, ledit Fermier y prendra premierement, & auant tout autre, ce qu'icelles marchandises deuront, à cause desdites Doüannes, sans que nosdits Receueurs denonciateurs, ne autres, l'en puissent aucunement empescher.

Les droits de Doüanne des marchandises confisquées serõt payez au Fermier auant tout autre.

18 Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feauls, les gens tenans nos Cours de Parlement, de nos Comptes, & de nos Aydes, & à tous nos Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Admiraux, Vis-Admiraux, Baillifs, Seneschaux, Maistres des Ports, Preuosts ou autres nos Officiers, ou leurs Leutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes, ils facent lire & enregistrer, publier & crier à son de trompe, & cry public, par tous les lieux, & ainsi qu'il appartiendra, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & icelles garder, entretenir, & inuiolablement obseruer, sans souffrir qu'il y soit aucunement

contreuenu, & à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme pour les affaires de Nous & du bien public, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé, car tel est nostre plaisir. Et pource que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait soubs seel Royal, ou copie deuëment collationnée par l'vn de nos amez feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée, comme à ce present Original, auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné, à Auignon le quatorziéme iour d'Octobre, l'an de grace, mil cinq cens soixante-quatre. Et de nostre regne le quatriéme.

Ainsi signé, CHARLES.

Et plus bas. Par le Roy en son Conseil.
ROBERTET.

Publié en la Cour Souueraine du Parlement de Paris le xxiij. iour de Nouembre : M. D. LXIV.

Publié à la Seneschaucée de Lyon, le 16. iour de Decembre, mil cinq cens soixante quatre. Et le 19. ensuiuant a esté publié à son de trompe, par les carrefours de ladite ville.

ORDON

Ordonnance du Roy ſur le faict des draps, fil d'or, d'argent & de ſoye, & autres marchandiſes foraines d'Italie, Eſpagne & Leuant, entrans en ſon Royaume.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & aduenir, Salut. Il a par cydeuant eſté faict, tant par nous que nos predeceſſeurs Roys, pluſieurs bonnes, loüables & profitables Ordonnances, ſur le faict des entrées des marchandiſes venans des pays eſtrangers en ceſtuy noſtre Royaume: de l'entretenement deſquelles ne depend pas ſeulement la facilité de la perception de nos droicts impoſez pour l'entrée deſdites marchandiſes, mais auſſi le bien, profit & opulence de tous nos ſubjets & habitans de noſtredit Royaume: d'autant qu'icelles eſtans entretenuës, meſmes l'Ordonnance faicte par feu noſtre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry (que Dieu abſolue) à Amiens du dixiéme Septembre mil cinq cens quarante neuf, ſur le faict de l'entrée des eſpiceries & drogueries en noſtredit Royaume, il ne ſe pourroit tirer hors d'iceluy ſi grande quantité d'or, & d'argent qu'il s'en tire ordinairement: les Marchands eſtrangers ſeroyent contraincts venir enleuer de noſtredit Royaume les marchandiſes originaires d'iceluy: les monnoyes eſtrangeres n'auroyent cours à ſi haut

prix

prix qu'elles ſont miſes contre nos Ordonnances, noſdits ſubjets auroyent à bon prix leſdites marchandiſes eſtrangeres, meſmement les eſpiceries, & drogueries, & le commerce du traffic deſdits eſtrangers en noſtredit Royaume, principalement en noſtre ville de Lyon, ſeroit grandement accreu & augmenté, qui ſont les conſiderations leſquelles entre autres nous ont meu, & noſdits predeceſſeurs Roys, de faire & eſtablir leſdites Ordonnances. Ce neantmoins nous auons recogneu & recognoiſſons ordinairemẽt de plus en plus (à noſtre tres-grand regret) que noſdites Ordonnances ne ſont obſeruées ne entretenuës, dont ne pouuons cognoiſtre autre occaſion en ayant faict faire diligente inquiſition, ſinon la negligence & conniuence de nos Iuges & Officiers ſur la punition & correction des tranſgreſſeurs d'icelles, s'eſtant la malice & audace de hommes eſleuée de telle façon à cauſe de telle conniuence, qu'ils ſont venus iuſques à ne tenir compte de tous nos mandemens, & à ſe rebeller contre les executeurs d'iceux, comme il nous eſt amplement apparu par les proces verbaux deſdits executeurs, & ſentences données contre la teneur de noſdites Ordonnances par aucuns de noſdits Iuges, leſquels particulierement nous entendons faire punir & chaſtier, ſelon leurs demerites. Et cependant deſirans y pouruoir & remedier pour l'aduenir: Nous par l'aduis & deliberation des gens de noſtre Conſeil Priué, auons dit, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, declarons,

rons, ſtatuons, ordonnons, voulons, & nous plaiſt, par Edict perpetuel & irreuocable ce que s'enſuit.

1 A SÇAVOIR, que nos Edicts & Ordonnances, & celles de nos predeceſſeurs faictes ſur l'entrée des draps & fils d'or, d'argent & de ſoye, eſpiceries & drogueries, & autres marchandiſes foraines entrans en ceſtuy noſtre Royaume, meſmes ledit Edict faict par feu noſtredit Seigneur & Pere à Amyens le dixieſme Septembre mil cinq cens quarante neuf, ſeront d'oreſnauant entretenuës, gardées & obſeruées de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, à peine de confiſcation de tous & chacuns les biens des infracteurs d'icelles: ſans que les peines impoſées contre les contreuenans puiſſent aucunement eſtre moderées ou diminuées par aucuns de nos Iuges, maiſtres des Ports, Officiers ou Commiſſaires, à peine de cinq cens eſcus d'amende & de priuation de leurs offices. Leſquelles déſapreſent comme pour lors, & déſlors comme déſapreſent nous auons declarées vacantes & impetrables, leur mandant & enjoignant proceder ſommairement & extraordinairement, ſans longueur de proces, contre les delinquans, & à nos Aduocat & Procureur en faire diligente pourſuite ſur les meſmes peines. Pour laquelle ſomme de cinq cens eſcus ſera incontinent taxé executoire par nous, contre leſdits Iuges, Officiers & Commiſſaires ſur la ſimple ſentence d'iceux: & en vertu duquel ils ſeront executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations

Les Edicts & Ordonnances precedentes, ſeront obſeruées ſans que les Iuges puiſſent moderer les peines impoſées aux infracteurs contre leſquels ſera procedé sõmairement & extraordinairemẽt à la pourſuitte des Aduocat & Procureur du Roy.

quelconques, & ſans preiudice d'icelles, dont nous retenons la cognoiſſance à nous & à noſtre Priué Conſeil. Et pour cet effect nous voulons noſdites Ordonnances eſtre de nouueau publiées & proclamées à ſon de trompe & cry public aux lieux accouſtumez, auec ces preſentes.

Ne pourra eſtre tenu plus de dix ou douze bobines d'or ou d'argent entamées en vne boutique.

2 Et pour autant que les Marchands ne ſçauroyent entamer les bobines de fil d'or, & d'argent, marquées ſuyuant noſdites Ordonnances, ſans oſter & couper le filet qui en tient la marque, & que par là leſdits Marchands prennent occaſion de frauder nos droits, & faire entrer ledit fil par voyes deffenduës, ne craignant point, eſtant ledit fil arriué en leurs boutiques, en eſtre recherchez, pource qu'ils font accroire que l'on a couppé la marque de tout ledit fil qui ne ſe trouue marqué pour l'entamer & commencer à vendre. Pour à quoy remedier, nous deffendons tres-expreſſément à tous Marchands tenir en vne boutique à vne fois plus de dix ou douze bobines d'or, ou d'argent, entamées, à ſçauoir, cinq ou ſix d'vn, & autant d'autres, ſur les peines deuant dictes.

Debtes au proffit des Marchãds dont les biens aurõt eſté confiſquez, ſerõt declarées.

3 Et pource que le plus ſouuent la pluſpart des biens des Marchands conſiſte en debtes, qui leur ſont deuës, & que par le moyen de leurs creanciers, ils pourroyent rendre de nulle valeur & ſans effect leſdites confiſcations, enjoignons à tous creanciers deſdits Marchands, dont les biens ſeront confiſquez, venir dire & declarer pardeuant le Iuge ordinaire

des

des lieux de leurs demeurances, quelles ſommes de deniers ils leurs deuront, pour quelles cauſes, & depuis quel temps, à peine de confiſcation de tous les biens d'iceux creanciers, & d'eſtre punis comme receleurs & fauteurs deſdits infracteurs de nos Edicts. Et où liberalement leſdits creanciers viendront declarer leſdites debtes; Nous voulons & entendons leur eſtre quitté & adiugé la moitié d'icelles, dont déſapreſent comme déſlors nous leur auons fait & faiſons don. Mandant aux Receueurs de noſtre Domaine, & autres qui receuront les deniers deſdites confiſcations, rabatre auſdits creanciers la moitié de leurſdites debtes, en prenant certification d'eux que ladite moitié leur aura eſté rabatuë: rapportant laquelle nous voulons ladite moitié eſtre paſſée, & alloüée en la deſpence des comptes deſdits Receueurs, par nos amez & feaux les gens de nos Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire, ſans aſtreindre leſdits Receueurs rapporter autre acquit ne mandement de nous que ceſdites preſentes. Et à fin que leſdits creanciers ne ſe puiſſent excuſer d'ignorer la ſentence de confiſcation des biens de leurs crediteurs, voulons & ordonnons que les ſentences deſdites confiſcations ſoyent publiées aux lieux de la demeurance des condamnez à cry public.

4 Auſſi voulons & ordonnons que toutes marchandiſes de ſoye de la manufacture d'Auignon entrans en ceſtuy noſtre Royaume, ſeront tenuës ſuyuant nos anciennes Ordonnances, aller par le droit

Marchandiſes de ſoye d'Auignon conſigneront à Montli-

mar pour aller à Lyon, & ne suyuront autre que le grand chemin, sinon en cautionnant.

droit & grand chemin en nostredite ville de Lyon, & passer par nostre ville de Montlimar : auquel lieu les conducteurs d'icelles seront tenus prendre bullette, ou certificat du Commis audit lieu de nostre Fermier du passage desdites marchandises, & le rapporter audit Lyon, pour seruir au payement de nos droits. Defendant tres-expressement aux maistres des Ports, & Gardes de Villeneufve, d'Auignon, & tous autres Gardes establis sur la riuiere du Rosne, de laisser passer aucunes desdites marchandises sur le pont dudit Auignon, ne autres passages de ladite Riuiere, soubs pretexte de vouloir conduire lesdites marchandises par le pont sainct Esprit, ou sus aucun autre pretexte, sinon en passant obligation, & baillant caution par les conducteurs d'icelles au Commis, ou Fermier dudit Villeneufve, de les mener droit en nostre dite ville de Lyon, & passer par ledit Montlimar, comme dit est, à peine de priuation de leurs Offices. Et où il se trouueroit aucunes desdites marchandises de la manufacture d'Auignon, desuoyées dudit grand chemin, ou estre conduite au delà ladite Riuiere, sans auoir passé ladite obligation, ou bien estre en la possession, boutique & maisons d'aucuns Marchands en nostredit Royaume, sans estre marquées: Nous voulons & ordonnons icelles nous estre acquises & confisquées, auec tous les biens desdits Marchands, ensemble les mulets, cheuaux, charrettes, chariots, & autres instrumens qui les auroyent voicturées, & les voicturiers estre punis, comme sera dit cy apres.

5 Et combien que plusieurs Marchands qui amenent du pays d'Espagne grande quantité de soye & draps de soye, par les voyes de Bayonne & Narbõne, prennent suiuant nos Ordonnances bullettes des Commis de nostredit Fermier esdits lieux, feignant icelles amener en nostre ville de Lyon pour y payer nos droits : toutesfois nous sommes aduertis qu'ils les vont vendre en Auignon, & autres lieux du Comté, de Venise, Sauoye & Bresse, sans aller audit Lyon. A quoy voulans remedier, Nous defendons aussi tres-expressement ausdits maistres des Ports & Gardes, establis, tant audit Villeneufue, qu'autres passages de ladite riuiere du Rosne, de laisser passer aucune desdites marchandises venans d'Espagne outre ladite Riuiere, sinon en passant obligation, & baillant caution suffisante par les conducteurs d'icelle audit Fermier, ou son Commis, de les mener en nostredite ville de Lyon, pour y estre marquées, & y payer nos droits : & de ce rapporter la certification dudit Fermier ou son Commis audit Lyon, dedans vn mois apres ensuiuant, à peine aussi de priuation de leurs Offices, & de respondre en leurs propres & priuez noms d'icelles marchandises, & des cheuaux, mulets, charrettes, & bateaux qui les portent : lesquelles en cas de contrauention, nous voulons aussi nous estre acquises & confisquées, ensemble tous les biens des contreuenans: Defendans ausdits Marchands amener aucune soye, ou bourre de soye d'Espagne en cestuy nostre

Soyes & draps de soye d'Espagne, passeront à Narbonne & Bayonnee & ne trauerserōt le Rosne, sinon en cautionnant.

Royaume, par autres voyes que par lesdits lieux de Narbonne & Bayonne, & de là en nostre ville de Lyon, sur les peines deuant dictes.

Marchandises de Flandres passerōt & seront consignées à Amyens ou S. Quentin, & seront conduictes par le grād chemin à Paris, sans meslanges d'autres marchandises d'Espagne, Italie, ou Leuant.

6 Et pour obuier aux abus qui se commettent chacun iour sur l'entrée desdites marchandises, sous couleur d'apporter des marchandises originaires de Flandres. Defendons tres-expressément à toutes personnes, tant estrangers que regnicoles, de faire entrer en cestuy nostre Royaume aucunes marchandises originaires du pays de Flandres, ou manufacturées en iceluy, pour les porter en nostre ville de Paris, sans passer par les villes d'Amyens, ou S. Quentin: & les conducteurs d'icelles seront tenus bailler par declaration & memoires au vray lesdites marchandises, le nom & surnom de ceux à qui elles appartiennent, & sont addressées, de ce prendre certification ou bulletin de nostredit Fermier, ou ses Commis esdites villes, de là s'en aller par le droit & grand chemin audit Paris, & entrer par la porte S. Denis, & non par ailleurs, pour y exhiber lesdits certificats ou bulletins audit Fermier, ou sesdits Commis & deputez: sans qu'auec lesdites marchandises de Flandres ils puissent faire entrer aucunes marchandises du pays de Leuant, d'Italie, & d'Espagne: le tout sur les peines deuant dictes pour le regard des Marchands, & des peines cy-apres declarés pour le regard des voicturiers. Et pour cest effect voulons & ordonnons, que tous autres chemins soyent tenus pour faux & defendus: mandans

à

à nos amez & feaux Conſeillers & Generaux de nos Finances, chacun en ſa charge reſpectiuement, faire publier noſtre preſente Declaration.

7 Et pour autant qu'il ſe porte d'Italie audit pays de Flandres pluſieurs ſoyes eſcreuës, qui ſont puis apres manufacturées & teinctes audit pays, & par apres apportées en noſtredit Royaume, ſans payer nos droits: meſmes qu'il en auroit eſté apporté en noſtredit Royaume vne grande quantité depuis ſix ou ſept mois en çà, & auſſi de draps d'or, d'argent & & de ſoye, au moyen dequoy noſdits droits ſont grandement diminuez: Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit crié & enjoinct à ſon de trompe & cry public par toutes les villes de noſtre Royaume, que tous ceux qui auront deſdits draps & fils d'or, d'argent & de ſoye, & des ſoyes teinctes & manufacturées audit pays de Flandres, ayent à les porter au Fermier de noſtredicte Doüanne, ou ſes Commis au lieu qui ſera declaré: Auquel noſtredit Fermier nous enjoignons demeurer en chacune ville & lieu ſix iours entiers & conſecutifs apres ladite criée, & y marquer leſdits draps d'or, d'argent & de ſoye, fils d'or, & d'argent, & les ſoyes qui luy ſeront portées, en la façon qu'il aduiſera mieux eſtre, pour garder que aucun abus ne s'y puiſſe commettre: le tout en payant les droits de ladite Doüanne, que nous voulons eſtre payez, & autant pour l'eſcapolin que pour la piece entiere. Enjoignant à toutes perſonnes qui auroyent deſdits draps, fils &

ſoyes,

soyes, les apporter chacun en la ville de sa demeure audit Fermier, ou sesdits Commis, dedans lesdits six iours, pour y estre, comme dit est, marquez. Et où apres lesdits six iours il se trouueroit aucunes desdites marchandises non marquées, és maisons, boutiques & possessions d'aucuns, nous voulons icelles nous estre acquises & confisquées, auec tous & chacuns leurs biens. Mandant à nostre Fermier tenir fidele registre de toutes celles qu'il marquera, pour euiter tous abus.

Marchandises d'or, d'argent & de soye de Geneue, n'entreront que par Lyon & y payeront les droits.

8 Et pource que lors de l'institution de nostre Doüanne, il ne fut faicte aucune mention speciale des draps, fils, rubans, passemens, & autres marchandises d'or, & d'argent, & de soye faicts à Geneue, plusieurs nonseulement veulent faire entrer lesdits draps de la manufacture de Geneue, sans payer nos droits, pretendans qu'ils ne doiuent aucune chose: mais d'auantage, s'efforcent faire passer & entrer auec iceux plusieurs draps, fils, rubans, passemens, & autres marchandises d'or, d'argent & de soye venans d'Italie, lesquelles ils veulent faire accroire estre de la manufacture dudit Geneue: Nous disons & declarons auoir entendu & entendons que lesdites marchandises d'or, d'argent & de soye manufacturées audit Geneue, & autres lieux hors nostre Royaume, ne pourront entrer en nosdits pays, terres, seigneuries de nostredite ville de Lyon. Auquel lieu ils seront tenus payer nosdits droits, tout ainsi que ceux qui sont de la manufacture dudit pays d'Italie, sur semblables peines.

9 Dauantage ayans esté aduertis que ceux desdits Marchands qui veulent frauder nosdits droits, pour les frauder plus aisément, & sans estre descouuerts, font passer & descharger leurs marchandises d'or, d'argent & de soye, & autres venans d'Italie & Leuant, qu'ils veulent amener en nostredit Royaume, dedans ladite ville de Geneue, combien que ce ne soit leur chemin : & de là les font amener secrettement en nostredit Royaume, les faisans entrer par diuers endroits qui limitent nostredit Royaume auec la Franche-Conté de Bourgongne : dont nous vient vne tres-grande perte, d'autant qu'il s'en descharge souuent pour vne fois, & pour cest effect iusques à trois cents mulets : Nous deffendons tres-expressement à tous Marchands, tant estrangers que regnicoles, qui voudront amener aucunes desdites marchandises d'Italie & Leuant en cestuy nostre Royaume, les descharger, desployer ou interposer dedans, ny és enuirons de ladite ville de Geneue, ny ailleurs, auparauant qu'ils les ayent apportées ou fait apporter en nostredite ville de Lyon, sur les peines deuant dites, quant ausdits Marchands : & quant aux voicturiers, sur les peines cy-apres declarées.

Marchandises d'Italie & Leuant n'entreront par Geneue.

10 Et pource qu'il est vray semblable que nul ne s'aduantureroit faire entrer aucunes marchandises par voyes defenduës, s'il ne s'asseuroit trouuer à qui les vendre & s'en deffaire, voulant le plus qu'il nous sera possible preuenir leurs fautes : Defendons à

Marchãds n'achepteront ou vẽdront marchandises non marquées. Tien-

dront registres, & les communiqueront.

tous Marchands de n'achepter, vendre & debiter aucuns draps d'or, d'argent & de ſoye, non marquez, ſur peine de confiſcation de tous leurs biens, outre leſdites marchandiſes non marquées : leur enjoignant tres-expreſſement tenir bon & fidele regiſtre & papier iournal des achapts qu'ils feront de toutes leſdites marchandiſes, contenant les noms de ceux qui les leur auront venduës, le temps & le lieu où ils les auront acheptées. Lequel regiſtre ils ſeront tenus communiquer à noſtredit Fermier, ou autre ayant charge de nous pour ceſt effect : Voulans ceux qui auront vendu auſdits Marchands dedans noſtredit Royaume telles marchandiſes, eſtre auſſi punis par confiſcations de tous leurs biens, comme deſſus eſt dit, où qu'ils ſoyent trouuez dedans les pays de noſtre obeïſſance.

Factures au vray ſeront portées, marchandiſes declarées, & les Marchands reſponſables pour leurs Facteurs.

II Seront tenus tous Marchands, ou leurs Facteurs qui viendront en noſtre Doüanne dudit Lyon, pour faire gabeler leurs marchandiſes, apporter vn memoire ou facture ſigné de la main de celuy auquel appartiendront les marchandiſes qu'ils voudront faire gabeler : contenant au vray tout ce qui ſera contenn aux balles, coffres, tonneaux, fardeaux, caiſſes, malles & pacquets qu'ils auront à faire gabeler, ſans ſuppoſer vne marchandiſe à autre, vne couleur à autre, ny vne manufacture à autre. Et pour ceſt effet ſeront tenus declarer auparauant de la viſite d'icelle, ſi toute la marchandiſe eſtant eſdites balles & pacquets leur appartient, ou bien quelle partie

partie & portion d'icelle. Et où il se trouueroit esdits coffres, balles, tonneaux, caisses, malles & pacquets qui sont du tout à eux, autres marchandises que celles designées par lesdits memoires ou lettres de factures: Nous voulons & entendons que tout ce qui sera esdites balles, fardeaux & pacquets, nous estre acquis & confisqué, auec tous autres biens desdits suppositeurs & contreuenans. Et si voulons & entendous que tous Marchands soyent tenus respondre pour leurs Facteurs & seruiteurs, sans pouuoir prendre excuse sur la faute d'iceux.

12 Permettons à nostredit Fermier, ses Commis, & autres qui auront cy-apres charge de nous, que appellé seulement auec eux vn Conseiller au siege Presidial du lieu, si siege Presidial y a, ou vn Commissaire des lieux où il y aura Commissaires, comme en nostre Chastelet de Paris: ou bien vn Notaire ou Sergent és lieux où il n'y aura Conseillers ou Commissaires: ils puissent, sans estre tenus demander permission aux Iuges desdits lieux, toutes & quantesfois que bon leur semblera, rechercher & visiter les boutiques & maisons des Marchands de soye, pacquetiers, merciers, & autres lesquels il aura aduertissement, ou se doubtera auoir fraudé nosdits droicts, & contreuenu à nosdites Ordonnances. Et pour cest effect ouurir toutes balles, coffres, caisses, tonneaux, fardeaux & autres equipages: Mandans & enjoignans à tous Marchands, & autres nos subjets, obeïr & souffrir ladite recherche & ouuerture,

Recherches & saisies permises és boutiques & maisons, & seront souffertes à peine de mil escus.

à peine de mil escus d'amende, laquelle nous mandons à nostredit Huissier ou Sergent qui fera ladite recherche, ou autre sur ce requis, leuer & executer par emprisonnement de leurs personnes, & rigueur accoustumée pour nos propres deniers sans deport, & incontinent apres ledit refus fait, souffrir ladite recherche: dont nous voulons les procez verbaux de nosdits Officiers estre creus, sans laisser pour ce, de continuer icelle recherche. Et où il se trouuera aucunes marchandises pour lesquelles n'auront esté payez nosdits droits, & qui ne seront marquées: Nous voulons & leur mandons icelles saisir, ensemble tous les autres biens & marchādises de ceux en la possession desquels se trouueront lesdites marchandises non marquées, pour nous estre iugées, acquises & confisquées suyuant nosdites Ordonnances: Defendans à tous autres n'ayans charge de nostredit Fermier, de faire faire lesdites recherches & saisies en vertu de quelque commission qu'ils ayent obtenuës de nous, ou d'autres, lesquelles nous auons reuoquées & reuoquons pat ces presentes, si aucunes en ont esté expediées.

Recherches seront faites en sorte que la force en demeure au Roy, qui en reserue cognoissance de causes à son Conseil Priué.

13 Et où il y auroit rebellion & resistance de la part desdits Marchands, Nous voulons, mandons & enjoignons audit Huissier ou Sergent, qu'il s'accompagne ainsi qu'il cognoistra estre necessaire, pour faire que la force nous en demeure, & que lesdits Marchands soyent contraincts nous obeïr, & souffrir icelle recherche: le tout nonobstant oppositions

ou

ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, deſquelles nous auons retenu & reſerué la cognoiſſance à Nous & noſtre Conſeil Priué, & icelle interdite & defendu à tous autres nos Iuges quelconques: & ce nonobſtant l'arreſt donné en noſtre Conſeil Priué en la ville de Moulins, le huictiéme iour de Mars dernier paſſé, ſur certaine requeſte à nous preſentée par les Marchands groſſiers & Merciers de la ville de Paris, & autres arreſts, iugemens donnez au contraire, que nous auons caſſez, reuoquez, caſſons & reuoquons par ces preſentes.

14 Et pource que nous auons entendu que les Marchands qui ont deſdits draps & fil d'or, d'argent & de ſoye, non marquez, doutant que noſtredit Fermier ou ſes Commis faſſent ladite recherche, oſtent de leurs boutiques leſdits draps & fils, & les baillent en garde à aucuns leurs voiſins qui ne font profeſſion de marchandiſe de ſoye, & quand ils en ont affaire, les enuoyent querir, & puis en ayant fait les font reporter: Nous defendons tres expreſſement à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de cacher ou receller aucunes deſdites marchandiſes, ſur peine de confiſquation de tous & chacuns leurs biens: Et ſi tel receleurs eſtoyent pauures, & n'euſſent aucun, ou bien peu de biens nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent punis du foüet pour la premiere fois: & pour la ſeconde, enuoyez en nos galleres, pour nous ſeruir par force. *Peines contre recellateurs.*

Deffences de permettre entrée de marchãdises que par les voyes permises par les Ordonnances.

15 Deffendons aussi à tous maistres des Ports, & autres nos Officiers, Procureurs & Aduocats, de bailler permission à quelque personne que ce soit, de faire entrer en nostredit Royaume aucunes marchandises, de quelque lieu qu'elles puissent venir, par autres voyes que celles permises par nos Ordonnances, à peine de priuation de leurs estats : lesquels audit cas dés à present comme pour lors Nous declarons vaquans & impetrables.

Draps saisis seront incontinent marquez, les droits payez moitié aux denõciateurs, qui en donneront caution en cas d'appel.

16 Et pource que si lesdits draps, fils & marchandises d'or, d'argent & de soye, qui nous sont, ainsi que dit est cy-dessus, acquis & confisquez, demeuroyent & estoyent vendus sans estre marquez : aucuns pourroient prendre couleur & occasion d'en faire entrer d'autres sans payer nos droits, & faire accroire que ce seroyent ceux qui auroyent esté confisquez : aussi qu'il ne seroit raisonnable que nostre Fermier perdist les droits qui nous seroyent deuz pour l'entrée d'iceux : Nous voulons & ordonnons qu'incontinent la saisie d'iceux faite, il soyent baillez & deliurez auec les cheuaux, charrettes, chariots & mulets où ils estoyent chargez, au Commis & deputé de nostredit Fermier, pour le tout faire conduire & mener aux lieux qui seront par nous ordonnez, pour y estre lesdites marchandises marquées, & le tout iugé selon nos Ordonnances : Desquelles marchandises, Nous entendons & voulons les droits de Doüanne estre payez & acquitez audit Fermier, tout ainsi que si elles eussent esté portées volontai-

rement en nostredite ville de Lyon. Voulons & ordonnons aussi que la moitié des confiscations qui nous seront adiugées, appartiennent & soient aussi adiugées aux denonciateurs des transgressions & contrauentions de nosdites Ordonnances, & leur soit payé promptement par les Receueurs de nostre Domaine, ou autre nos Officiers comptables, qui receuront les deniers desdites confiscations : ausquels Nous mandons ainsi le faire : & aux gens de nos Comptes les passer & alloüer en la despence de leurs comptes, tout ainsi que cy-deuant ils ont fait, le tiers qui leur est donné par nosdites anciennes Ordonnances, sans qu'il soit besoin auoir autre acquit ne mandement de nous que ces presentes. Toutesfois au cas qu'il y ait appel de la sentence de confiscation, lesdits denonciateurs seront tenus bailler caution de la valeur de leurdite moitié, pour estre renduë & restituée s'il est ordonné par l'arrest qui interuiendra sur ladite sentence.

Gardes du Fermier aurõt mesme pouuoir, & retraitte que les autres gardes du Roy és portes de Lyõ.

17 Et à ce que les abus, maluersations & contrauentions à nosdites Ordonnances soyent plus aisément & exactement descouuertes. Nous voulons, ordonnons & nous plaist; Que les gardes qui sont ou seront commis par nostredit Fermier, pour se prendre garde & auoir l'œil sur lesdites maluersations, ayent, & leur donnons par ces presentes tel & semblable pouuoir, que nous auons donné & donnons aux autres gardes par nous establis, pour quelque occasion que ce soit, és portes & ports de nostre

nostredite ville de Lyon : Voulans que les Gardes d'iceluy nostredit Fermier ayent lieu, & se puissent retirer és lieux & maisons designées pour retirer lesdites Gardes anciennes : ausquelles nous defendons iniurier ou outrager celles dudit Fermier : mais leur enjoignons viure paisiblement ensemble, sans entreprendre de visiter les draps, fils, passemens, & autres marchandises d'or, d'argent & de soye : le tout à peine de punition corporelle.

Peines contre Conducteurs tenans voyes obliques, & personnes qui les receurõt aux enuirons de Lyon.

18 Et pourtant que la pluspart des abus & contrauentions qui se font à nosdites Ordonnances, prouiennent des voicturiers & conducteurs desdites marchandises, tant par eau que par terre, lesquels se desrobent, & les conduisent par voyes obliques, n'estant possible que les Marchands y puissent contreuenir, & defrauder nos droits sans lesdits voituriers : Nous defendons derechef tres-expressément à tous voicturiers, tant par eau que par terre, de conduire & mener aucunes marchandises par autres voyes que celle permises par nodites Ordonnances : ny icelles descharger és Faux bourgs des villes, granges, bourgs, bourgades, bastides, chasteaux, ny autres lieux quelconques des enuirons d'icelles, singulierement de nostredite ville de Lyon, ny semblablement en aucunes maisons de ladite ville : sans premierement les auoir amenées & deschargées tout droit à la Doüanne : à peine de confiscation desdites marchandises, & autres biens desdits Marchands, & des cheuaux, charrettes, mulet, & bat-

teaux

teaux ſur leſquels elles ſeront conduites, & autres de la troupe qui appartiendront à celuy qui fera, ou fera faire la conduite deſdites marchandiſes: encores qu'icelles appartinſſent à Suiſſes, Allemans, & autres pretendans eſtre exempts de nos droits. Et ſi voulons, ordonnons & nous plaiſt, que outre la confiſcation deſdits cheuaux, charrettes, mullets & batteaux des voicturiers & conducteurs contreuenans à noſdites Ordonnances, & au contenu de ces preſentes, ils ſoyent d'oreſnauant & incontinent empriſonnez & condamnez en la ſomme de cinq cens liures tournois d'amende pour chacune fois qu'ils delinqueront: pour laquelle ils tiendront priſon iuſques à plein payement. Et où aucuns d'iceux n'auroyent biens pour payer ladite ſomme, nous voulons & ordonnons qu'ils ſoyent punis corporellement: à ſçauoir, du foüet pour la premiere fois, & pour la ſeconde, enuoyez en nos galleres, pour nous y faire ſeruice par force, tel temps qu'il ſera par noſdits Iuges aduisé. Voulant que leſdits voicturiers ſoyent contraincts, ſur peine de punition corporelle, à dire & declarer à qui appartiendront les marchandiſes qu'ils conduiront: Et à ceſte fin leur defendre prendre à mener ou conduire aucunes marchandiſes ſans ſçauoir à qui elles appartiennent, ſur les meſmes peines.

19 Et pource que leſdits voicturiers pour illuder noſtre intention pourroyent delaiſſer de faire la conduite de telles voictures, & y enuoyer leurs ſerui- *Maiſtres reſponſables pour leurs ſeruiteurs.*

teurs, & autres personnes apostez, n'ayans aucuns biens, se deschargeans en se faisant desdites peines: Nous voulons & ordonnons que audit cas, les voicturiers ausquels appartiendront les cheuaux, charrettes, mullets & batteaux, qui auront fait lesdites voictutes, respondront pour ceux qui les conduiront, & seront condamnez en leur propre & priué nom esdites peines, tout ainsi que si eux-mesmes auoyent esté à ladite conduite.

Battelisrs ne vogueront de nuict, & aborderont où ils serôt requis pour faire recherche.

20 Enjoignons tres-expressement à tous voicturiers par eau, d'aborder en tous lieux où ils seront requis d'aborder, par le Fermier de nostredite Doüanne, ou nosdits Officiers en icelle, sans qu'ils puissent ou leur soit loisible mener & conduire aucun batteau vne heure apres la nuict close, à peine de confiscation des batteaux, & tout ce qui se trouuera appartenir ausdits voicturiers, batteliers & mariniers: & outre d'estre punis comme dit est cy-dessus. En quoy nous entendons estre comprins tous batteaux portans sel, bleds, vins, bois, huilles, & autres victuailles: encores que pour icelles ne nous fust deu aucune chose: Lesquels batteaux nous entendons & voulons estre reuisitez par nostredit Fermier desdites Doüannes, ou ses Commis: ensemble qu'ils puissent ouurir & reuisiter toutes balles, coffres, malles, pacquets & fardeaux estans dans lesdits batteaux, pour garder qu'aucune fraude n'y soit commise: à la charge de les restablir au cas qu'il ne s'y trouue marchandises

chandises defenduës, & de payer les despens de voicturiers, & de leurs mulets, cheuaux ou batteaux pour le temps qu'ils auront sejourné, pour souffrir ladite visitation & recherche. Et pour la facilité de la perception de nos droits, voulons & ordonnons, que tous batteaux qui arriueront en nostredite ville de Lyon prennent port; à sçauoir, ceux venans par la riuiere de Saone en auallant, au port de S. Vincent, & en remontant au port du Temple: Et ceux venans par la riuiere du Rosne, au port des Cordeliers, sans passer plus outre: esquels lieux sont nos armes affichées.

Visites permises en tous lieux, enioint d'y obeyr & prester main forte auec deffence d'iniurier les Commis du Fermier.

21 Aussi voulons & entendons que nostredit Fermier ou ses Commis, puissent faire visiter & rechercher par vn Notaire ou Sergent, tous nauires, batteaux, chariots, charrettes, & autres instrumens de voicture, ouurir toutes caisses, coffres, balles, pacquets, malles, tonneaux, & autres fardeaux en tous lieux, & toutesfois que bon leur semblera, pour voir s'il y aura aucunes marchandises defenduës: à la charge où il ne s'y en trouueroit, de les faire remballer & recharger à ses despens, & de payer les despens, comme dit est cy-deuant: Mandons à tous Huissiers & Sergens vacquer promptement, toutes choses cessans, ausdites visites, & aux parties ou voicturiers de souffrir ladite visite: leur defendant, & à tous autres iniurier ou outrager, de fait ou de parole, les Commis de nostredit Fermier: le tout à peine de mil escus d'amende, & de punition corporelle.

22 Defen

Deffences de receuoir marchandises aux enuirons de Lyon auãt que d'auoir esté à la Doüanne.

22 Defendons aussi à tous Hosteliers, Tauerniers & Grangers d'alentour de nostredite ville de Lyon, receuoir aucunes desdites marchandises que l'on voudroit descharger en leurs maisons, sans auoir esté premierement menées à la Doüanne dudit Lyon : sur peine de confiscation des granges, maisons, hosteleries & cabarets, où ils auroyent esté receus, au cas qu'ils en soyent les Proprietaires. Et outre d'estre condamnez & enuoyez en nos galleres, tout ainsi que lesdits voicturiers & conducteurs. Et où ils ne seroyent que locataires, nous voulons que tous les meubles qui se trouueront en icelles, nous soyent acquis & confisquez.

Ordonnãce sera publiée.

23 Et à fin que les pauures païsans, hosteliers, cabaretiers & voicturiers, tant par eau que par terre, soyent informez du contenu cy-dessus, pour ne tomber és peines cy-deuant dites par ignorance ou seduction : Nous mandons & enjoignons à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres Iusticiers & Officiers, tant de nous que de nos subjets & vassaux, faire crier à cry public & és Parroisses les iours de Dimanche cette presente nostre Ordonnance.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & tres amez Cousin les Prince de Nauarre, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Guyenne: Prince de Condé, Gouuerneur & nostre Lieutenant general en Picardie : Duc de Montpensier, Gouuerneur de Dauphiné : Prince Dauphin, Gouuerneur d'Orleans,

d'Orleans, d'Anjou, Touraine & le Maine : Duc de Guyſe, Gouuerneur de Champagne : Duc d'Aumale Gouuerneur de Bourgongne : Duc de Nemours, Gouuerneur de Lyonnois : Mareſchal de Montmorency, Gouuerneur de Paris & Iſle de France : Mareſchal Dampuille, Gouuerneur de Languedoc : Duc de Bouïllon, Gouuerneur de Normandie, & Sieur de Martigues Gouuerneur de Bretagne, nos Lieutenans generaux eſdites Prouinces en leurs abſenſes : & à tous autres Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, Treſoriers de France, Generaux de nos Finances, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra ; Que ces preſentes, enſemble ledit Edict fait par noſtredit feu Seigneur & Pere le Roy Henry à Amiens le 10. Septembre 1549. ils faſſent chacun endroit ſoy reſpectiuement enregiſtrer, lire & publier à ſon de trompe & cry public, par toutes les villes & lieux de leurs Gouuernemens, Sieges, & reſſorts qu'il appartiendra, à fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance : Et icelles faſſent entretenir, garder & obſeruer inuiolablement de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans moderer ou immuer aucunement les peines & rigueurs portées par icelles pour la punition des contreuenans. Le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. En teſmoin de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites

presentes. Donné à Paris le 25. iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cens soixante six. Et de nostre regne le sixiésme. Signé, CHARLES.

Et au dessous, Par le Roy en son Conseil.

ROBERTET.

Et seellé du grand seel de cire verde à lacs de soye rouge & verd.

Les Lettres patentes, Edict & Ordonnances du Roy nostre Sire cy-deuant transcriptes, ont esté leuës & publiées en iugement au parc Ciuil du Chastelet de Paris, seant en Siege, noble homme & sage, maistre Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier de la Preuosté de Paris, en presence & du consentement du Procureur de Roy nostredit Seigneur audit Chastelet, & ce requerant par luy est ordonné estre enregistrées és registres ordinaires dudit Chastelet, & icelles ensemble l'Edict mentionné esdites Lettres, fait par feu le Roy Henry à Amiens le dixiesme iour de Septembre mil cinq cens quarante-neuf, estre proclamez à son de trompe & cry public és lieux accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, & aux ressorts de la Preuosté & Vicomté d'icelle, suyuant lesdites Lettres. Faict au Chastelet de Paris le Mardy treziesme iour d'Aoust mil cinq cens soixante-six. Signé,
BARBEDOR.

Lesdites

Lesdites Lettres Patentes, Edict & Ordonnance ont esté leües & publiées à son de trompe & cry public par les carrefours, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, par moy Pasquier Rossignol, sergent Crieur iuré pour le Roy au Chastelet, Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Michel Noiret commis pour trompette esdits lieux, auec l'Edict fait par le feu Roy Henry à Amiens le dixiesme iour de Septembre mil cinq cens quarante-neuf. Faict le Samedy dix-septiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cens soixante-six.

Signé, ROSSIGNOL.

LETTRES PATENTES DES Roys Henry III. & IV. Sur le faict de leur Doüanne establie à Lyon, pour le regard de toutes manufactures de draps d'or, d'argent & soye: fil d'or & d'argent, tant filé que non filé, & toutes autres sortes de marchandises venans d'Italie: comme aussi des Espiceries & Drogueries, soyes & camelots venans de Leuant & autres lieux, par la ville de Marseille.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à nostre amé & feal Conseiller, Maistre Nicolas de Langes, Lieutenant general en

la

la Seneſchauſſée de Lyon, Commiſſaire par Nous ordonné pour le iugement des contrauentions à nos Edicts faicts ſur l'entrée de toutes marchandiſes en noſtre Royaume & Doüanne de Lyon, Salut. Noſtre cher & bien-amé François le Comte, Fermier de la Doüanne de Lyon, traicte & impoſition foraine, Domaine forain, reſue, & haut paſſage des Prouinces de Champagne & Picardie, nous a faict remonſtrer que par les Priuileges par nous accordez aux manans & habitans de noſtre ville de Lyon, ſur le faict de la manufacture des draps de ſoye, leur a eſté ſeulement permis de faire ſortir de ladite ville telle quantité de ſoyes cruës que bon leur ſembleroit, & icelles enuoyer és villes d'Auignon & ſainct Chaumont, pour y eſtre tortes, filées & manufacturées, à la charge de faire rapporter icelles dans ladite ville de Lyon, dont ils ne payeront aucune choſe pour la manufacture, & non autrement. Toutesfois plusieurs Marchands, ſous pretexte dudit Priuilege, font ordinairement entrer grande quantité de ſoyes cruës, de Modenne, Belladona, Greiges & autres venant de Leuant & Italie, par noſtre ville & port de Marſeille, eſdites villes d'Auignon & S. Chaumont, & autres villes de ce Royaume, ſans auoir payé & acquitté les droicts d'icelles en noſtre Doüanne de Lyon, s'excuſans leſdits Marchands, que ce ſont ſoyes d'Anduzes creües en noſtre Royaume, & par ce moyen n'eſtoient tenus faire amener icelles en noſtredite Doüanne de Lyon. Que ſi cela auoit lieu,

apporte

apporteroit en brief vne fort grande diminution de nos droicts, & grand interest à nostredit Fermier. Pource est-il, que nous, ce consideré, & attendu que ledit Priuilege est en faueur seulement des habitans de nostredite ville de Lyon, & non autres. Auons de l'aduis de nostre Conseil, faict & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Marchands & autres, de ne faire conduire, ne mener aucunes balles de soyes cruës, ou ouurées, en aucunes villes de nostre Royaume, & signamment esdites villes d'Auignon & S. Chaumont, sans auoir esté premierement amenées en nostredite ville de Lyon, & y payer nos droicts, encores que ce fussent soyes d'Anduzes, & autres lieux de nostre pays de Prouence & Languedoc, sur peine de confiscation d'icelles, ensemble des charrettes & cheuaux, suyuant nos Edicts & Ordonnances. Et à fin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, voulons ces presentes estre publiées en nostredite ville de Lyon, ensemble és villes de Ville-neufve, S. Chaumont, & autres ville que connoistrez estre necessaire. Et ce nonobstant oppositiōs ou appellations quelcōques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre aucunement differé. La cognoissance desquelles suiuant le Contract par nous fait audit le Comte, nous auons retenuë & reseruée en nostre personne & Conseil: & icelle interdicte & deffenduë à tous autres Iuges quelconques, car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le hui-

Deffences de mener aucunes soyes en Auignon & S. Chaumont, sans auoir passé & payé la Doüanne à Lyon.

ctiesme iour de Nouembre, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingt-trois, & de nostre regne le dixiesme. Par le Roy en son Conseil, de Laubespine, & seellées sur simple queüe de cire jaune.

Lesdites Lettres patentes ont esté leües & publiées en iugement, à iour de plaids, & iceux tenans. Oüy, & ce requerant maistre Pierre Builloud Procureur du Roy, & ordonné qu'elles seront enregistrées és Actes & Registres de la Cour & Seneschaucée de Lyon, pour y auoir recours quand besoin sera. Et semblablement seront leües & publiées à son de trompe & cry public, tant par les carrefours de ceste ville de Lyon, accoustumez à faire telles proclamations, és villes de Villeneufue, lés Auignon, S. Chaumont, que autres lieux où besoin sera, à fin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict à Lyon en iugement, seants nous Nicolas de Langes, Lieutenant general, Baltazard de Villards, Lieutenant particulier, Iean de Burin, Iean Vandel, George Grollier, Iean Laurencin, Claude de Rubis, Huges Brocquin, Conseillers & Magistrats en ladite Seneschaucée, le Mardy vingt-deuxiesme Nouembre, l'an mil cinq cens quatre vingt & trois, Signé, I. Croppet. Collation faicte, Marlhet.

Les Lettres patentes du Roy nostre Sire, cy dernier escriptes, ont esté leües & publiées à haute voix, cry public & son de trompe, au deuant du Palais Royal de Roanne, aux deux descentes & bouts du pont de Saone, à la part des Changes & de l'Herberie, & par tous &

chacuns les carrefours & places publiques, accoustumées à faire crys & proclamations en ceste ville de Lyon, à fin que du contenu en icelles, nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & qu'il vienne mieux à la notice & cognoissance d'vn chacun. Par moy Iacques Bigaud, Crieur iuré du Roy nostre Sire en ladite ville de Lyon. Prins & appellé auec moy Antoine Regnaud, Archer & Trompette dudit Sieur. Ce vingt-neufiéme iour du mois de Nouembre, l'an mil cinq cens quatre vingt & trois. Bigaud.

Lesdites Lettres patentes ont esté pareillement leües, & publiées à haute voix, cry public & son de trompe au lieu de S. Chaumont, en la grand place publicque dudit lieu, le marché y tenant, à fin que du contenu en icelles nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance : & qu'elles viennent à la notice & cognoissance d'vn chacun. Desquelles a esté affiché coppie en forme de placard, au pillory estant en ladite place, lieux accoustumez à faire proclamations & mettre affiches audit S. Chaumont. Faict par moy Huissier, Audiancier du Roy nostre Sire en ses Chancelleries, & Siege Presidial de Lyon, soubssigné, le premier iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingt & trois. Presens maistre Gabriel Valoux Notaire Royal, demeurant à S. Iean de Bonnefont en Forest, Iean Monperu Huissier audit Lyon, Claude Bonnauyon, Gabriel Payol, Iean Desymy, & plusieurs autres illec estans tesmoings. Mamolly.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nos predecesseurs Roys de tres-bonne & loüable memoire, Ayans faict plusieurs bons Edicts & Ordonnances, sur le faict des entrées en nostre Royaume, de tous draps d'or, d'argent, & soye, fil d'or & d'argent, tant filé que non filé, & de toutes autres sortes de marchandises venans d'Italie, comme aussi des espiceries & drogueries, soyes & camelots venans de Leuant & autres lieux, par nostre ville de Marseille, pour donner ordre à ce que nos droicts desdites entrées fussent rendus sans fraude ny desguisement. Et pour faciliter l'entrée d'iceux au bien & soulagement de nos subjects. Auroient deslors auisé que lesdits draps d'or, d'argent & soye, or & argent filé, passement d'or & d'argent, & toutes sortes d'ouurages de soye, & autres marchandises venans d'Italie, pour entrer en nostredit Royaume, Prouence & Dauphiné, viendroient par le pont de Beauuoisin, pour y prendre vne bullette des Officiers qui seroient à ce commis, contenant la qualité & quantité de la marchandise. Et de là venir en nostre ville de Lyon par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux, pour estre conduittes & menées en nostre Doüanne, & y estre pezées, bullées & marquées d'vn plomb, & y payer nos droicts. Ayant en ce faisant, deffendu l'entrée

desdits

desdits draps de soye, & de toutes autres marchandises par autres lieux, ny les faire passer par aucune ville de nostredit Royaume, sur peine de confiscation desdites marchandises, ensemble des mulets, charrettes & cheuaux. Et pour le regard desdites espiceries & drogueries, soyes & camelots de Leuant, entrans par ladite ville de Marseille, qu'ils seroient tenus venir droict en nostredite ville de Lyon, par ladite porte & pont du Rosne, & non par autres lieux, sur peine aussi de confiscation desdites marchandises, ainsi qu'il est plus au long contenu & declaré esdits Edicts & Ordonnances, lesquels pour n'auoir esté gardez & obseruez par nos Iuges & Officiers, chacun en leur ressort, plusieurs Marchands & autres se sont efforcez de faire entrer en nostredit Royaume, par chemins oblicques plusieurs desdites marchandises, defraudans par ce moyen nosdits droicts. Ce que nous ayant esté remonstré en nostre Conseil, par nostre cher & bienamé René Brouart, auquel auons faict Bail de nouueau, tant de nostredite Doüanne, que autres Fermes, auec promesse de faire entretenir, garder & obseruer nosdits Edicts & Ordonnances, & ne permettre l'entrée des marchandises subjectes à nosdits droicts de Doüanne, par autres lieux que ceux cydessus declarez. Ce que desirans effectuer, & pour preuenir aux abus qui se commettent, lesquels ne prouiennent que par la negligence de nos Officiers, qui ne se sont rendus obseruateurs de nosdites Or-

donnances, ny mis en deuoir de chastier ceux qui s'efforcent de faire passer leurs marchandises par voyes oblicques, diminuant par ce moyen le Commerce de nostredite ville de Lyon, les Foires de laquelle dependent d'iceluy, qui nous porteroit vn grand prejudice & diminution de nosdits droicts, qui par succession de temps s'aneantiroient, comme de faict ils sont de beaucoup diminuez. Pour à quoy remedier; Auons de l'aduis de nostre Conseil, auquel le tout a esté communiqué, voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, ordonnons, & nous plaist, en ensuiuant nosdites Ordonnances, & en emplifiant icelles; Que tous draps d'or, d'argent, & soye, passemens d'or & d'argent, or & argent filé, ouurages de soye, & toutes autres sortes de marchandises venans d'Italie, & Piedmont, pour entrer en nostre Royaume, viendront par le pont de Beauuoisin, comme elles ont accoustumé, auquel lieu les conducteurs prendront vne bullette des Officiers à ce commis, contenant la qualité & quantité desdites marchandises, qui sera faicte sur les factures, qu'ils bailleront au vray, & de là venir en nostredite ville de Lyon par la porte & pont du Rosne, pour estre menées en nostredite Doüanne, & y payer nos droicts, & non par autres lieux, sur peine de confiscation desdites marchandises, charrettes, mulets, & cheuaux: Deffendant en ce faisant l'entrée d'icelles par nos villes de Marseille, Tholon, Aiguemortes, & autres villes maritimes de nostre pays de Langue

Tous draps d'or, d'argent & de soye, & autres marchandises, venans d'Italie & Piedmont passeront au pont de de Beauuoisin, & y prendront bullette.

Deffence de faire entrer lesdites mar-

Languedoc & Prouence. Voulans en outre, que s'il se treuue que les Marchands, commettans, & autres ayent donné commiſſion auſdits Muletiers de faire entrer leſdites marchandiſes par autres lieux, que par le pont de Beauuoiſin, que outre la confiſcation deſdites marchandiſes, ils ſoyent condamnez à la ſomme de mil eſcus d'amende. Auſquels Marchands nous deffendons, ſur les meſmes peines, de debiter, ny expoſer en vente, aucunes deſdites marchandiſes, ſans eſtre marquées & payez nos droicts à noſtredite Doüanne de Lyon. Toutes balles de ſoyes, camelots, & autres marchandiſes venant du Leuant, comme auſſi toutes ſortes d'eſpiceries & drogueries entrans par noſtre ville de Marſeille, viendront droict en noſtre ville de Lyon par la porte & pont du Roſne, paſſant par les lieux & chemins portez par noſdites Ordonnances, & non par autres: Deffendant tres-expreſſément auſdits Marchands, Muletiers & Conducteurs, de ne tranſporter, vendre ne debiter en aucunes villes de noſtre Royaume les ſuſdites marchandiſes, ſans premierement auoir payé & acquité les droicts d'icelles à noſtredite Doüanne, ſur les meſmes peines que deſſus. Deffendons en outre à tous Marchands, Voituriers & autres, de ne tranſporter, mener, ny conduire aucunes deſdites eſpiceries & drogueries, ſoyes, camelots, & autres marchandiſes venans de ladite ville de Marſeille, és villes de Geneue, Chambery, & autres endroicts de Sauoye & Piedmont, & auſſi en Auignon,

chandiſes par Marſeille, ny autres lieux de Lãguedoc en Prouence: & de les expoſer en vente ſans eſtre marquées.

Soyes & Camelots de Leuant, Eſpiceries & drogueries entrãs par Marſeille.

Ne ſeront conduites en Auignõ, Geneue, Chambery, & autres lieux de Piedmont & Sauoye, ſans auoir paſſé à Lyon.

Semblables deffences pour les draps de soye, manufacturez à Geneue & Auignon.

gnon, sans premierement auoir acquitté les droicts d'icelles en nostredite Doüanne, sur les mesmes peines. Faisant semblables deffences à tous Marchands, & autres, de ne faire entrer en nostredit Royaume aucuns draps de soye, manufacturez esdites villes de Geneue & Auignon, sans premierement auoir esté amenées en nostredite ville de Lyon, pour y estre marquées, & payer nos droicts, comme il est accoustumé. Et pour le regard des marchandises venans d'Espagne, comme saffrans, soyes teinctes, & autres, seront aussi tenus de passer à Narbonne, & venir droict en nostredite ville de Lyon, par la porte S. Iust, & faire promesse au Maistre des ports dudit lieu de rapporter certificat des Officiers de nostredite Doüanne, comme lesdites marchandises auront esté deschargées en icelle, selon, & ainsi qu'il est porté par nosdites Ordonnances. Ausquels Maistre des Ports, Lieutenant & Gardes, nous enjoignons prendre garde aux marchandises qui passeront par lesdits lieux, & de saisir & mettre soubs nostre main, tous draps de soye, balles de soyes, camelots de Leuant, & autres marchandises estrangeres, au cas que lesdits draps de soyes ne soyent marquez d'vn plomb, & marque de nostredite Doüanne de Lyon, & des autres balles, s'il ne luy apparoit de certificat, comme ils ont acquitté nosdits droicts. Toutes marchandises venans de Piedmont, Sauoye, Bourg en Bresse, & autres lieux auallans par la riuiere du Rosne, pour descendre en bas,

Entrée des marchandises d'Espagne, & chemin qu'elles doiuent tenir, pour lesquelles sera apporté certificat.

Draps de soye, balles de soye, & camelots, passants par Narbonne, & autres lieux, sans marque, ou certificat, seront saisis.

Marchandises de Piedmont, Sauoye, Bourg en Bresse, & autres lieux.

bas, ſeront tenus aborder au pont du Rosne, où auſſi toſt les Bateliers & Conducteurs bailleront la facture au vray, de la qualité & quantité d'icelles. Auſquels nous deffendons d'aborder en autres lieux, ny conduire en bas leſdites marchandiſes, par noſtre pays de Dauphiné & Prouence, que par noſtredite ville de Lyon, & ſans auoir payé nos droicts de Doüanne, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & batteaux. Semblablement les marchandiſes de Flandres, & toutes autres de quelques lieux qu'ils ſoyent, venans par la riuiere de Saone, ſeront tenus d'aborder au port S. Vincent, où les Battelliers & Conducteurs, bailleront vn denombrement au vray, contenant la quantité des marchandiſes eſtans dans leſdits batteaux: leur deffendant tres-expreſſement de n'aborder en autres lieux, ny deſcharger par chemin les marchandiſes, qui ſeront deſtinées pour noſtredite ville de Lyon, ſur les meſmes peines que deſſus. Comme auſſi nous defendons à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, de ne deſcharger, ny interpoſer aucunes des marchandiſes ſubjectes auſdits droits de Doüanne, aux fauxbourgs, & és enuirons de noſtredite ville de Lyon, ny receuoir icelles en leurs maiſons, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de cinq cens eſcus d'amende contre les hoſteliers & recelateurs. Voulons & entendons, que toutes ſortes de marchandiſes, tant de Flandres, Allemagne, draps cariſez, & autres d'Angleterre,

Marchandiſes de Flandres, venans par la riuiere de Saone.

Ne ſera deſchargé aucune marchandiſe és fauxbourgs, & enuirons de Lyon.

Marchandiſes de Flandres, Allemagne & Angleterre, deſtinées pour l'Italie & Marſeille ſeront menées par les chemins ordinaires à Lyon.

qui seront destinez, tant pour l'Italie, que pour Marseille, soient conduites & menées par les grands chemins ordinaires pour venir droict en nostredicte ville de Lyon, declarans tous autres passages faux & obliques, & les marchandises qui passeront par iceux, si là ne font apparoir du payement faict de nosdits droicts, à nous acquises & confisquées. Si donnons en mandement à nos amez, & feaux gens tenans nos Cours de Parlement, Cours des Aydes, Baillifs, Preuosts, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & maistre des Ports & autres nos Iusticiers, Officiers qu'il appartiendra, chacun en leur ressort & Iurisdiction, que ces presentes ils verifient, fassent lire & publier, & enregistrer, garder & entretenir. Mandons à nos Aduocat & Procureur en requerir la verification, & tenir la main à l'execution de ces presentes, à fin que nos vouloir & intention soyent effectuez, & poursuiure contre les delinquans, selon les peines portées par icelles. Ce que nous leur enjoignons, sur peine de suspension de leurs Offices. Mandons à nos amez & feaux les Mareschaux de France, Lieutenans Generaux, Gouuerneurs de nos Prouinces & villes, Capitaines de nos places, & leurs Lieutenans, tenir la main, & faire garder & obseruer de poinct en poinct nos presentes declarations, vouloir, prohibitions & deffences, & tout le contenu en cesdites presentes, donner main-forte, si besoin est, à l'execution d'icelles, selon & ainsi qu'ils en seront requis par les Officiers & Commis de nostredit

Gens du Roy poursuiuront les delinquās.

Main-forte ordonnée aux Officiers & Commis du Fermier.

Fermier,

Fermier, lesquels nous auons mis & mettons sous nostre protection & sauuegarde. Mandons aussi au Maistre de nos portes de Ville-neufve lés Auignon, de ne laisser passer aucuns draps de soye, & autres marchandises sortans d'Auignon, pour entrer en nostre Royaume, sans premierement consigner, & faire promesse de rapporter certification des Officiers de nostredite Doüanne de Lyon, comme lesdites marchandises y seront arriuées, ny pareillement laisser entrer en ladite ville d'Auignon aucuns draps de soye d'Italie, balles de soyes & autres estrangeres, sans premierement faire apparoir comme elles auront payé nos droicts en nostredite ville de Lyon, sur peine de confiscation desdites marchandises. Voulans à ceste fin ces presentes y estre publiées, à fin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé. Dont nous auons, suyuant le contract dudit Brouart, retenu & reserué, à nous & à nostre Conseil d'Estat la connoissance. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au *vidimus* d'icelles faict soubs séel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaire, foy y soit adioustée, comme au present Original. Donné à Paris, le deuxiéme iour de Mars, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingt & cinq. Et de nostre regne le vnziesme. Par le Roy en son Conseil,

Draps de soye & autres marchandises d'Auignõ, seront consignées, pour entrer au Royaume, & estre portées à Lyon.

Draps de soye d'Italie, soyes, & autres estrangeres n'entreront en Auignõ, sans auoir payé les droicts à Lyon.

ſeil, de Laubeſpine. Seellées de cire jaune ſur ſimple queüe pendant. Regiſtrées au Greffe Criminel & patrimonial de la Cour de Parlement de Dauphiné, ce dixieſme May, mil cinq cens quatre vingt & cinq. Signé, ROSSIGNOL.

LETTRES PATENTES DV ROY, portant confirmation des Edicts, & Ordonnances, concernants la Doüanne de Lyon.

HEnry par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, de Prouence, Folcalquier & terres adjacentes, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre cher & bien amé Charles Duhen, Fermier General de noſtre Doüanne de Lyon, nous a faict dire & remonſtrer, que par le Bail à luy faict de ladite Doüanne, le vingt-troiſiéme Septembre, mil ſix cens quatre, eſt expreſſement conuenu és deux, & vingt-deuxieſme Articles, qu'il iouyra des droicts de ladite Doüanne, ſuyuant les Edicts des années en cinq cens quarante, ſoixante-quatre, ſoixante ſix, deuxieſme Mars, quatre-vingt cinq. Et Lettres patentes du dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens deux, & par le cinquieſme, luy eſt permis eſtablir, pour la conſeruation des droicts de ſa Ferme des Bureaux, par tout où il verra, pour la commodité des Marchands, auſquels les droicts d'entrée

d'entrée & ſortie ſeront payez, par leſquels Edicts & Lettres patentes eſt deffendu apporter en ce Royaume, pays, terres, & Seigneuries de noſtre obeyſſance, des pays d'Italie, Piedmont, Sauoye, Geneue, Eſpagne, Leuant, Auignon, & Contat de Veniſe, aucunes marchandiſes, que par les chemins y ordonnez, & que les eſtoffes y fabriquées ſeront plombées, & marquées de la marque de noſtredite Doüanne, laquelle marque nous auons mis és mains & puiſſance dudit Duhen, à l'entrée de ſon Bail, & faict deffenſes à toutes perſonnes tenir en leurs Boutiques, maiſons, & magaſins, ny ailleurs, aucunes deſdites marchandiſes, ſi elles ne ſont ainſi marquées & plombées deſdites marques, ny de les retenir marquées d'autres marques, ſur peine d'eſtre punis comme faux-monnoyeurs, ny d'outrager, quereller, & offencer noſtredit Fermier, ſes aſſociez, Commis, Gardes, & Aſſiſtans, lors qu'ils procederont ſuiuant nos Ordonnances, aux recherches & viſites des choſes non doüannées, & aux Maiſtres des ports de Villeneufue, lés Auignon, & autres laiſſer paſſer, ny entrer aucunes des manufactures dudit Auignon, ſinon en ſatisfaiſant auſdits Edicts, & s'obligeant par les Proprietaires d'icelles, porter à ladite Doüanne de Lyon, pour y eſtre plombées, & marquées, & payer les droicts ſuiuant la Tariffe, ou Pancarte qui eſt ordonnée, ſur laquelle Tariffe, Edicts & Lettres patentes, il a prins de nous ſon Bail, & pour l'entiere jouyſſance d'iceluy, &

non autrement, promis nous payer le prix de ſadite Ferme, ce qu'il ne pourroit autrement faire, à laquelle jouyſſance, il eſt ordinairement troublé par pluſieurs perſonnes, meſmes par ceux qui ſont ſaiſis d'autres Coings & marques de ladite Doüanne, que ceux que ledit Duhen a en ſa puiſſance, & ſans ſon conſentement, marquent leſdites marchandiſes: qui eſt vn abus & larrecin viſibles de ſes droicts, veu que par nos Ordonnances il eſt deffendu de marquer leſdites marchandiſes d'autres marques que de celle dudit Duhen, Fermier; & bien qu'il ayt de noſtre auctorité, & celle de noſtre Cour des Aydes de Montpellier, faict publier l'Arreſt d'icelle, cy attaché ſoubs le contreſéel de noſtre Chancellerie, qui contient ample deffence, neantmoins parce que ledit Arreſt ne peut eſtre executé, hors le reſſort de noſtredite Cour des Aydes, & que noſtre Cour de Parlement de Thoulouſe, ores que le faict de ladite Doüanne, ny ledit Bail, ne luy ſoit addreſſé, ains icelle interdicte de cognoître du faict d'iceluy, le vueille contraindre de prendre Pareatis, il deſire que conformément au vingt-neuf, & dernier article de ſondit Bail, nous le faſſions entierement & paiſiblement joüir deſdits Edicts, & Lettres patentes, & luy octroyer d'abondant nos Lettres patentes, portans iteratiues inhibitions & deffences à toutes perſonnes d'y contreuenir, ſur les peines cy-deſſus. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre Conſeil, auquel ledit Bail, Edicts,

Arreſts,

Arrests, & Reglemens, ont esté veuz & meurement deliberez, mesmes l'article deuxiesme du Bail de ladite Doüanne, cy-deuant faict, à René Brunet, contenant injonction de porter en nostredite ville de Lyon les marchandises manufacturées en Auignon, & y payer les droits de Doüanne, nonobstant tous Priuileges contraires, accordez tant durant les troubles, que despuis, nous auons reuoquez. Et l'article troisiéme du Bail dudit exposant, qui contient pareille reuocation, desirant rendre ledit Duhen paisiblement jouïssant de sadite Ferme, à fin qu'il ayt moyen nous payer les droits d'icelle, & de l'aduis d'iceluy nostredit Conseil, & de nos certaines sciences, plaine puissance, & authorité Royalle, AVONS de nouueau fait & faisons expresses & iteratiues inhibitions, & deffences à toutes personnes de contreuenir ausdits Edicts, Lettres patentes, & Bail dudit Duhen, & d'apporter en cestuy nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeyssance aucunes desdites marchandises, que par les lieux portez par lesdites Ordonnances, sans l'expres consentement dudit Duhen, & luy payer les droits suiuant ladite Pancarte: & pour celles qui sont subjectes à la marque de ladite Doüanne, comme les Estoffes d'Or, d'Argent, de Soye, & autres fabriquées, esdits pays d'Italie, Sauoye, Piedmont, Geneue, Auignon, Comtat de Venisse, Leuant, & autres lieux hors de nos terres & Royaume, les tenir, achepter, vendre, cacher

ny receller sans auoir payé lesdits droits, & auoir satisfait ausdites Ordonnances, & estre marquées de la marque que ledit Fermier a pour ladite Doüanne, ou sans son expres consentement, sur peine de confiscation, & autres peines, & pareilles deffences à toutes personnes n'ayant charge dudit Duhen, ou ses associez en ladite Doüanne, tenir aucuns Coings, ny marquer lesdites marchandises, sur peine d'estre punis comme faux monnoyeurs, & autres peines portées par nosdites Ordonnances, ny d'offencer, quereller, & outrager ledit Duhen, ses ses Associez, & Commis, lors qu'il sera par eux procedé au fait des visites, & recherches desdites contrauentions. Sur lesdites peines enjoignons à tous ceux qui ont Coings propres à marquer lesdites estoffes, iceux remettre incontinent entre les mains dudit Fermier, ou Associez. Sur lesdites peines faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous Graueurs, Fondeurs, & autres, faire lesdits Coings, & Marques, pour quelque personnes que ce soit, sinon pour ledit Fermier, sur peine de crime de faux, Mandons à tous nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, y tenir la main exactement, & empescher qu'il n'y soit contreuenu, faire informer contre les coulpables & contreuenans, & à nos amez & feaux Conseillers, en nos Cours des Aydes, de Paris, Prouence, Languedoc, & Dauphiné, les faire punir, & proceder promptement, & sommairement, suyuant la rigueur desdites Ordonnances,

&

& de ces presentes, que nous voulons sortir à effect, nonobstant tous Edicts, Lettres, Arrests, Mandemens, Deffences, Priuileges, & autres choses à ce contraires, Ausquelles, à l'occasion dudit Bail, circonstances & despendances, nous auons derogez, & derogeons à la derogatoire des derogatoires y contenues; Mandons au premier de nos Huissiers, Sergens, ou Gardes, & Commis particuliers dudit Duhen, Trompettes des villes, signifier, & publier cesdites presentes par tout où besoin sera, & l'Arrest de nostre Cour des Aydes de Montpellier, en nostre ville de Thoulose, Castres, & autres villes, sans estre tenus demander *Placet*, *Visa*, ny *Pareatis*, & faire deffences à nostredite Cour de Parlement de Thoulose, prendre cognoissance du fait dudit Bail, circonstances & dependances, ce que nous leurs interdisons, & deffendons, sur peine de nullité, cassations de procedures, & aux parties de s'y pouruoir sur lesdictes peines, despens, dommages, & interests. Et d'autant que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles deüement collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires, & Secretaires, ou soubs seel Royal, foy soit adioustée comme au present Original: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dernier iour de Decembre, l'an de grace, mil six cens & cinq. Et de nostre Regne le dix-septiesme, Signé, Par le Roy, Dauphin, Comte de Prouence, Meliand. Et

ſeellees du grand Seel de Cire Rouge, à double queüe pendante.

Collationné à ſon Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, maiſon & Couronne de France.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-huictiéme Feurier mil ſix cens treize contradictoirement rendu entre les Parties, par lequel entre autres choſes, ſur l'interuention de Meßieurs les Preuoſt des Marchands & Echeuins de la Ville de Lyon: Deffences ſont faites au Fermier de la Doüanne de Lyon de donner des permißions ou paſſe-ports pour l'entrée en ce Royaume des marchandiſes eſtrangeres, qui ſont obligées d'eſtre voiturées à Lyon, pour y payer les droits de ladite Doüanne, de paſſer par autres lieux, & paſſages que ceux qui leur ſont preſcripts par les Edits, & Ordonnances, à peine d'en repondre en leurs propres & priués noms, & aux Marchands & Voituriers d'y contreuenir ſur les peines y contenuës.

ENtre Vrbain de la Motthe Fermier General des cinq groſſes Fermes, Eſtienne, & Eſtienne

Collebert

Collebert Pere, & Fils, Nicolas Camus, Christofle Annony, Christofle Ferrari, & Consorts, appellans d'vne Sentence du Maistre des ports à Lyon du vingt deuxiéme Septembre mil six cents douze, tant comme de Iuge incõpetant qu'autremẽt, d'vne part, & Estienne Michon, & Claude Charrail Denunciateurs, & Saisissans, & Maistre Iaques Pincette Conseiller du Roy, & Maistre des Ports, Ponts, Peages, & Passages de la Ville de Lyon, & Prouinces de Lyonnois, & Beaujolois inthymé, d'autre; Et encores ledit Michon, & Charrail appellants des Sentences données par les Commissaires deputez au Bureau de la Doüanne de Lyon dés vingt, vingt-vn & vingt-septiéme Octobre audit an, & Deffendeurs d'vne part, & lesdits de la Motthe, Collebert, Annony, & Consorts inthimés & Demandeurs en Requeste verbale tendant afin d'estre declarés tous inthimés, d'autre, & les Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Lyon, Maistre Iean du Moulceau ayant traicté du droit d'augmẽtation du tiers de ladite Doüanne, Iean Baptiste, & Bernardin Gabaleon voituriers tous respectiuement Interuenans: Veu ladite Sentence du Maistre des ports dudit iour vingt-deuxiéme Septembre mil six cens douze, portant confiscation des marchandises, mulets, cheuaux, & equipages y mentionnés, auec condemnation de deux cens liures d'amende, & que Isaac Lopin Commis à ladite Doüanne comparoistroit en personne, pour respondre sur le fait
de

de la contrauention dont estoit question, le procés apporté au greffe du Conseil, sur lequel ladite Sentence seroit interuenuë : Les Arrests du Conseil du premier Mars mil six cens douze & dix-neuf Nouembre audit an; Bail desdites cinq grosses Fermes passé audit de la Motthe le premier Octobre mil six cens onze; Les Patentes du Roy Charles IX. de l'année mil cinq cens soixante-deux : Autres lettres patentes du mois de Decembre mil six cens cinq: Ordonnāces de Maistre Baltazard de Villars l'vn des Commissaires dudit Bureau de la Doüanne du vingt deuxiéme Septembre mil six cens douze, portant defences audit Pincette Maistre des Ports, de connoistre de la contrauētion : Les Sentences desdits Commissaires de la Doüanne dés vingt-quatre, vingt-cinq & vingt-sept du mesme mois : Copie de lettre en langage Italien, faisant mention des deffences faites audit Annony par le Duc de Sauoye, de ne voiturer par ses terres & specialement au peage de Suse : Permission en date du quatorziéme Aoust mil six cens quatre, baillée audit Annony par ledit Lopin Commis du Fermier desdites cinq grosses Fermes de la Doüanne dudit Lyon, de faire entrer par Collonge en Bresse les marchandises dont est question, nonobstant les Ordonnances, Lettres missiues écrites audit Demoulceau par le Sieur Picquet son Procureur general, pour la direction dudit tiers sur ladite Doüanne à Lyon, en date dudit onziéme Octobre mil six cens douze : Procez verbal

bal desdits Cõmissaires fait au Bureau de la Doüanne le vingt-quatriéme Septembre mil six cens douze, au bas duquel est la deliberation, & declaration desdits Preuost des Marchands, & Escheuins de Lyon, sur la permission que l'on pretendoit auoir esté, conformément à celle dudit Lopin: Arrest du Conseil du onziéme Octobre audit an, portant main-leuée prouisionelle des choses saisies: Autre Arrest dudit Conseil du dixiéme Nouembre suiuãt, portant permission audit de la Motthe de faire entrer par la Bresse leurs caisses de marchandises qu'il disoit auoir fait sejourner en Suisse sur la frontiere à Coupet: Acte de perquisition faite audit lieu à la Requeste dudit du Moulceau le seiziéme Nouembre mil six cens douze, par lequel apert qu'il ne se treuue vne seule desdites caisses: Acte de publication faite (en la ville de Lyon le dixiéme Feurier mil six cens douze, à la requeste dudit de la Motthe Fermier) des Ordonnances & Reglements faits sur l'establissement de ladite Doüanne pour raison du passage, & descente des Marchandises sujettes à icelle: Les Edits & Ordonnances des années mil cinq cens quarante & quarante-neuf, soixante-quatre, soixante-six & huictante-cinq, contenans entre autres choses que les marchandises d'or, d'argent, & soye & autres venans d'Italie en ce Royaume sont tenuës auparauant de pouuoir estre portées en aucun port d'iceluy, mesmes és prouinces de Dauphiné, Languedoc & Prouence passer par le

pont de Beauuoiſin & de là entrer en ladite Ville de Lyon par la porte du pont du Rhoſne; Celles venant d'Auignon doiuent aller le grand chemin paſſer par le Montelimart & entrer par ladite porte du pont du Rhoſne dans ladite Ville de Lyon, & meſmes celles venant de Leuant, entrant par Marſeille, doiuent paſſer par ladite Ville de Montelimart & entrer en ladite Ville de Lyon par ladite porte du pont du Rhoſne, & les marchandiſes venans d'Eſpagne doiuent eſtre conduites de meſme audit Lyon & paſſer par Bayonne & Narbonne, & entrer audit Lyon par les portes de S. Iuſt & S. George, & ſont ſubjettes toutes leſdites marchandiſes payer les droits de Doüanne dans le Bureau à c'eſt effet eſtably en ladite Ville de Lyon & y eſtre marquées, & non ailleurs. Sentence donnée le vingtiéme Iuillet mil ſix cens neuf, contre ledit Chriſtofle Ferrary, portant condemnation de ſix cens liures d'amende pour auoir contreuenu auſdites Ordonnances: Arreſt du Commiſſaire du dixiéme Mars mil ſix cents douze, donné entre les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de Lyon d'vne part, & ledit de la Motthe & les deputés de Prouence, ſur l'execution deſdites Ordonnances & autres y mentionnées: Ordonnance du Sieur de Mandellot, lors Gouuerneur dudit Lyon du quinziéme Iuin mil cinq cens huictante-quatre, portant permiſſion apres que les Eſcheuins de ladite Ville & ledit Fermier de la Doüanne ont eſtés ouys, de changer

les

les paſſages eſtablis par les Ordonnances, à cauſe de la guerre, & par forme de prouiſion, ſous le bon plaiſir du Roy: Requeſte preſentée le dix-huictiéme Decembre audit an, par leſdits Pincette, Michon, & Charrail, portant direction au procés de ſecondes Aſſignations à eux données ſur leſdites appellations: Requeſte incidamment preſentée par ledit Pincette, tendante à ce qu'il ſoit ordonné qu'il ioüira de ſon office de Maiſtre des Ports, ſuiuant les Edits, & Ordonnances: Requeſte deſdits Iean Baptiſte & Bernardin Gabaleon, ſur laquelle ils ont eſté declarés parties interuenantes au procés: Autre Requeſte preſentée par ledit Demoulceau, ſur laquelle auſſi il a eſté receu partie interuenante: Autre Requeſte preſentée par les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de Lyon, le quinziéme iour de Ianuier audit an, pour eſtre receus Interuenans: Cauſes, & Moyens d'interuention formés par leſdits Interuenans & communiqués, tendant à ce que, ſans auoir égard audit Arreſt du Parlement de Dauphiné, & de la Cour des Aydes & Finances ſeant à Aix, il ſoit dit, que les Ordonnances ſur l'eſtabliſſement deladite Doüanne, entrées, paſſages, deſcentes, marques, & acquits des marchãdiſes ſubjectes à icelle, ſoient obſeruées conformément au ſuſdit Arreſt du Conſeil, du dixiéme de Mars mil ſix cens douze: Requeſte preſentée par ledit de la Motthe audit Parlement de Dauphiné pour la verification de ſon Bail, au bas de laquelle ſont les conclusions

clusions du Procureur general du Roy, & du Scindic des Estats de la Prouince : Arrest dudit Parlement du vingt-deuxiéme Feurier mil six cens douze, sur la verification dudit Bail : Autre Arrest de ladite Cour des Aydes à Aix du vingt-neufiéme Nouembre mil six cens onze, portant establissement d'vn Bureau audit Aix, pour leuer les droits de ladite Doüanne : Exploits des significations faites esdits Bureaux establis par ledit de la Motthe dás ladite Prouince : Arrest du dixiéme Mars mil six cens douze, portant reuocation de l'Arrest de ladite Cour des Aydes, & dudit Bureau estably à Aix: Autre Arrest de ladite Cour des Aydes & Finance à Aix du seiziéme dudit mois de Mars, portant translation, & establissement du Bureau d'Aix au lieu de la Cieutad, du consentement dudit de la Motthe; Les Arrests du Conseil donnés auecque les precedants Fermiers desdites cinq grosses Fermes dés 15. Auril mil six cens trois, & 10. Feurier 1607. 30. Octobre mil six cens huit ; Et l'Arrest dudit Conseil donné sur Requeste, presentée par ledit de la Motthe le cinquiéme iour de May audit an, mil six cens douze, sur l'interpretation d'iceluy du douziéme Mars precedent; Veu aussi les appointements en droit, tant sur la cause principale qu'incident & tout ce que par les Parties a esté écrit, & produit: Oüy le rapport des Commissaires à ce deputés, tout consideré. LE ROY en son Conseil, faisant droit sur lesdites instances, a mis & met, lesdites appellations

tions & ce dont a esté appellé à neant, & en emendant, & corrigeant ledit Iugement, a fait & fait plaine, & entiere main-leuée ausdits Annony, Ferrary, & Consorts des marchandises & autres choses sur eux saisies, & neantmoins pour aucunes bonnes considerations les a condamnés, & condamne à payer ausdits Michon & Charrail la somme de huit cents liures, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes douces & raisonnables, moyennant quoy, leurs Cautions, Certificateurs, demeureront quites & déchargés, & l'amende par eux consignée renduë: Et ayant égard aux interuentions des Preuost des Marchands, Escheuins de la Ville de Lyon, & dudit Demoulceau: Sadite Majesté a fait tres-expresses inhibitions & deffences audit de la Motthe, ses Associez, Commis ou autres de donner cy-apres permissions, ou passe-port pour l'entrée en ce Royaume des Marchandises estrangeres subjectes d'aller à Lyon pour y acquitter les droits de Doüannes par autres lieux & passages, que ceux prefix par lesdits Edits, & Ordonnances, à peine d'en repondre en leurs propres & priuez noms & ausdits Marchands, Voituriers, & tous autres d'y contreuenir sur les peines y contenuës, & ayant sa Majesté aucunement égard à la Requeste incidente presentée par ledit Pincette Maistre des Ports audit Lyon, a ordonné, & ordonne qu'il connoistra du fait de ladite Doüanne conformément à l'Arrest dudit Conseil du neufiéme Ianuier der-

nier, & ſans deſpens, dommages & intereſts de part, & d'autre, & ſera le preſent Arreſt leü, & publié en ladite Ville de Lyon, & par tout ailleurs ou beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-huitiéme iour de Feurier mil ſix cens treize. Collationné, & Signé, MALIER.

Arreſt de la Souueraine Chambre des Comptes de Sauoye du cinquiéme Mars mil ſix cens quarante-huit, par lequel conformément à autre Arreſt precedent de ladite Cour du ſixiéme Septembre mil ſix cens quarante-cinq, il eſt permis aux Sieurs François, Dominique Pont S. Pierre & Louys Marian, de continuer les voitures de leurs marchandiſes par les Eſtats de ſon Alteſſe Royalle, depuis le Pont de Beauuoiſin iuſques aux extremités du Chablais, & de repaſſer dudit lieu, iuſques audit Pont.

SVr la Requeſte preſentée par honneſtes François Dominique Pont S. Pierre & Louys Marian, Conducteurs des marchandiſes de France en Italie, & d'Italie en France, aux fins qu'il ſoit permis de paſſer librement eux, leurs mulets & marchandiſes par les terres de l'obeïſſance de ſon Alteſſe Royalle,

ſans

ſans payer aucuns droits, ny peages deubs à ſadite Alteſſe Royalle, juſqu'à ce qu'ils prennent la route de Suze qu'ils offrẽt de faire, lors que le paſſage ſera aſſeuré de la Soldateſque & de payer tous droits accouſtumez, attendu que les empeſchemens cy-deuant rapportés audit paſſage, ont eſté leués par vne lettre de Madame Royalle, écripte à la Chambre, autrement ainſi que par ladite Requeſte & ſur ce pouruoir.

VEV:

La Chambre faiſant droit, ſur ladite Requeſte, ayant égard aux preciſes volontés de Madame Royalle, portées par la lettre à cachet ſus viſée aux concluſions & conſentement preſté, par le Procureur Patrimonial, a permis & permet aux ſuppliants de continuer la voiture de leurs marchandiſes par les Eſtats de ſon Alteſſe Royalle, depuis le Pont de Beauuoiſin, juſques aux extremitez de Chablais & de repaſſer dés ledit lieu juſqu'au Pont en conformité de l'Arreſt de ceans, du ſixiéme Septembre mil ſix cens quarante-cinq ſus viſé. FAIT à Chambery au Bureau des Comptes le cinquiéme Mars mil ſix cens quarente-huit.

Collation faite par Extrait.

VIBERT.

Arreſt

Arrest de la Souueraine Chambre des Comptes de Sauoye du seiziéme Nouembre mil six cens quarante-neuf, par lequel il est permis à Tadée Cuchy, Conducteur des marchandises de France en Italie, de passer les marchandises & Voitures par les Estats de son Altesse Royalle de Sauoye, conformément à l'Arrest de sadite Cour du sixiéme Septembre mil six cens quarante-six, & ce depuis le Pont de Beauuoisin, iusques aux extremitez du Chablais, & de repasser dés ledit lieu, iusques audit Pont.

SVr la Requeste presentée par honneste Thadée Cuchy, Conducteur des marchandises de France en Italie, & d'Italie en France, aux fins qu'il soit permis de passer librement eux & leurs mulets, & marchandises par les terres de l'obeïssance de son Altesse Royalle, sans payer aucun droit ny peage deubs à son Altesse Royalle, jusqu'à ce qu'ils prennent la routte de Suze, qu'ils offrent de faire lors que le passage sera asseuré de la Soldatesque, & de payer tous droits accoustumez, attendu que les empeschemens cy-deuant rapportés audit passage, ont esté leués par vne lettre de Madame Royalle, écripte à la Chambre & autrement ainsi que par ladite Requeste & sur ce pouruoir.

VEV:

La Chambre faiſant droit ſur ladite Requeſte, ayant égard aux preciſes volontés de ſon Alteſſe Royalle, aux concluſions & conſentement preſté par le Procureur Patrimonial, & à l'offre fait par le ſuppliant, luy a permis & permet, de continuer la voiture de ſes marchandiſes par les Eſtats de ſon Alteſſe Royalle, deſpuis le Pont de Beauuoiſin juſques aux extremitez du Chablais, & de repaſſer dés ledit lieu juſques au Pont en conformité de l'Arreſt de ceans, du ſixiéme Septembre mil ſix cens quarante-cinq, ſus viſé. FAIT à Chambery au Bureau des Comptes le ſeiziéme Nouembre mil ſix cens quarante-neuf.

Collation faite par Extrait.

VIBERT.

Arrest de la Souueraine Chambre des Comptes de Sauoye du sixiéme May mil six cents cinquante-vn, par lequel il est permis à Thomas Brocco, & Louys Foüet, Marchands de Lyon de conduire, & faire conduire par les Estats de son Altesse Royalle de Sauoye, leurs voitures & marchandises, depuis le Pont de Beauuoisin, iusques aux extremitez du Chablais, & de repasser de ladite extremité du Chablais, iusques audit Pont, sans payer à sadite Altesse Royalle pour lesdites marchandises aucuns peages & autres droits, tant & si longuement qu'il plairra à sadite Altesse.

SVr la Requeste presentée par honnestes Thomas Brocco, & Louys Foüet Marchands de Lyon, tendant aux fins qui leur soit permis de passer librement, eux, leurs mulets, & marchandises par les terres de l'obeïssance de son Altesse Royalle, sans payer aucũs droits ny peages deubs à sadite Altesse Royalle, jusques à ce qu'ils prennẽt la routte de Suze, qu'ils offrent de faire, lors que le passage sera asseuré de la Soldatesque, & de payer tous droits accoustumez, ainsi que par ladite Requeste & sur ce pouruoir.

VEV:

VEV:

La Chambre faisant droit sur ladite Requeste, ayant égard aux precises volontés de Madame Royalle, porteés par la lettre à cachet sus visée aux conclusions & consentement presté par le Procureur Patrimonial, a dit & ordonné, que les suppliants pourront conduire librement & faire conduire par les Estats de son Altesse Royalle, depuis le Pont de Beauuoisin jusques aux extremitez du Chablais, & de repasser dés ladite extremité du Chablais jusques au Pont, toutes sortes de marchandises, sans aucun payement de peages, ny d'autres droits à son Altesse Royalle: Et ce pendant le bon plaisir de sadite Altesse Royalle, & jusques autrement soit ordonné. FAIT à Chambery au Bureau des Comptes le sixiéme May mil six cens cinquante-vn.

Collation faite par Extrait.

VIBERT.

Arrest de la Souueraine Chambre des Comptes de Sauoye du neufiéme Mars mil six cents cinquante-quatre, par lequel il est permis aux Sieurs Pont S. Pierre, & Tadée Cuchy, & leurs Associez aux grandes voitures de France en Italie, conformément aux deux Arrests de ladite Chambre dés sixiéme Septembre mil six cens quarante-cinq, & seiziéme Nouembre mil six cens quarante-neuf, de continuer la voiture de leurs marchandises, depuis le Pont de Beauuoisin iusques aux extremités du Chablais par les Estats de son Altesse Royalle.

SVr la Requeste presentée par les Banquiers Pont S.Pierre & Thadée Cuchy, & autres Associez aux grandes voitures de France en Italie & d'Italie en France, tendant à ce, qu'en execution de deux Arrests de ceans, du sixiéme Septembre mil six cents quarante-cinq & seize Nouembre mil six cents quarante-neuf, la voiture de leurs marchandises depuis le Pont de Beauuoisin iusques aux extremités du Chablais par les Estats de son Altesse Royalle sous l'offre qu'ils font de prendre la route de la Morienne & Suze, lors que les chemins seront

ront asseurés de la Soldatesque, & payeront tous droits accoustumés & autrement ainsi que par ladite Requeste & sur ce pouruoir.

VEV:

La Chambre faisant droit sur ladite Requeste, ayant égard aux conclusions & consentement du Procureur Patrimonial, & en execution des deux Arrests, sus visés & declaration faite par les supplians, leur a permis & permet, la continuation de la voiture de leurs marchandises, depuis le Pont de Beauuoisin, iusques aux extremitez du Chablais par les Estats de son Altesse Royalle, dequoy luy sera donné aduis. FAIT à Chambery au Bureau des Comptes le neufiéme Mars mil six cens cinquante-quatre.

Collation faite par Extrait.

VIBERT.

Soußigné du Depost de quarante-cinq mil liures, fait entre les mains des Sieurs soußignés pour l'asseurance des Marchandises, conformément aux Articles du septiéme Septembre mil six cens cinquante-cinq.

NOvs soussignez confessons auoir eü, & reçeu du Sr Iean Baptiste Lobera Dacier de Suze, la somme de quarante-cinq mille liures tornoises: Sçauoir Nous Iean Matthieu Dupuys, & Didier Bertrand quinze mille liures, Nous Regioly, & Berta, semblable somme; Et les quinze mille liures restantes, receuës par Nous Iean Arthaud & compagnie, & c'est pour le depost mentionné aux Articles cy-dessus écripts & pour les causes y contenuës, laquelle somme de quarante-cinq mille liures, & vn chacun pour ce qui nous regarde, promettons de rendre & restituer audit Sieur Lobera, ou qui aura droit de luy à la fin de l'année mille six cens soixante, ou ce qui se trouuera de reste entre nos mains, pour les cas qui pourroient arriuer à la forme desdits Articles. Et cependant nous promettons de luy payer le cinq pour cent pour chaque année de la somme susdite, le tout promettons obseruer de bonne foy, & sous les obligations & clausules à ce requises, & necessaires. FAIT à Lyon ce onziéme de Decembre mil six cens cinquante-cinq.

Contract

Contract pour la Caution, donnée par le Sieur Lobera dans Gesnes pour toutes les Marchandises qui luy seront Consignées, du dix-neufiéme Mars mil six cens cinquante-deux.

NEL nome d'iddio sia: Desiderando il Signor Gioan-Battista Lobera, del nobile Bernardino della città di Turino publico negociante à saputa, e permissione d'esso suo Padre come così asserisce con giuramento, che il trafico e condotta delle merci che dal questa città sono inuiate à Lione, continui a passar sotto sua scorta, e cura per detta città di Turino. Per ciò di suo spontaneo volere, & in ogni miglior modo, Promette, e s'obliga verso tutti quelli che consigneranno qui in Genoua à Signori Alexandro, e Gioan-Henrico Carrega; in Sauona, al Nobile Gioan Alberto del bono, & in finale al Capitano Gioan-Battista Raffino, qual si voglia sorte di mercantie, e robbe per detti luoghi di Lione, e Turino, stipulando per essi & ogn'vno di loro, Io infrascritto Notaro, farli condurre dette merci in detta Città di Lione per prezzo di nonanta franchi per ogni collo compreso ogni dritto, e Cabella sino in detta Douana di Lione; Di più assume in se ogni risico di dette robbe trà qui e la Douana di Turino, e l'assicura da ogni risico accidente, e sinistro che tanto in Mare, comme in Terra, ben che impensato & impensatissimo se possa succedere, compresoui anche la forza de Principi, non n'escludendo veruno di detti risici, e sinistri, solo quello del fuoco volendo esser per tutti li altri obligato come così promette à pagare il prezzo di dette robbe à Padroni d'esse conforme il loro semplice giuramento etiandio estragiudicialle alla ra-

ta del caso sinistro, regolando il prezzo d'esse dal costo che haran importato qui en Genoua, restando però à carrico di detti Padroni prima di esigere il detto costo, mostrare la polisa della consigna firmata da esso Lobera dell'Istesse robbe, che hauessero patito il sinistro, e contro di chi, per quelle restasse obligato, acciò se ne possa valere per la ricuperatione di quello fosse auanzato dal sinistro, e per maggior cautela constituisce l'Istessi Signori Carrega qui presenti, & accetanti, & ogn'vno di loro insolidum à far qual si voglia obligo, sigortà, e promessa verso coloro, che carricheranno, & inuieranno dette robbe, dandoli per ciò quella maggior autorità che per questo negotio sarà necessaria da estendersi ad votum d'ogn'vno di detti Signori Carrega in vna e più volte da me Notaro, promettendo esso Lobera di rileuarlo senza danno da ogn'vno di detti oblighi, e promesse che per detto conto farà, e prima di patire detto danno darle, e pagare tutto ciò che per questo conto l'occorisse pagare insieme con suoi danni, spese, & interessi, obligando per cio sua persona e beni presenti, e d'auenire rinonciando &c. delle quali cose han richiesto esse parti me Gregorio Ferro Notaro, ne facci la presente publica scrittura, che fù fatta in Genoua nel mio scrittorio posto sù la piazza de Banchi, l'anno della Natiuità di nostro Signore mille sei cento cinquanta due, correndo la quarta indictione secondo il corso di Genoua, giorno di Sabbato nono del mese di marso alla matina, essendoui presenti li Nobili Gioan-Baptista Assereto, e Geronimo Garibaldo testimonij à quanto sopra chiamati, e richiesti, &c.

Gregorio Ferro Notaro publico Collegiato della Città e Dominio della Serenissima Republica di Genoua.

LETTRES

LETTRES PATENTES DV ROY, & de son Altesse Royalle de Sauoye, & Arrests, concernant le Peage de Suze, & de la route & chemins que doiuent tenir & suiure les Marchands & Voicturiers qui transportent les Marchandises qui sont tirées des Estats d'Italie & de Piedmont, pour estre amenées en la Ville de Lyon, & d'icelle Ville audit Piedmont & Italie.

CHARLES EMANVEL, par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Aouste, Geneuois, & Mont-Ferrat, Prince de Piedmont, Marquis de Salluces, Comte de Geneue, Romont, Nice, Ast, & Tende, Baron de Vaux & du Faucigny, Seigneur de Verceil, du Marquisat de Ceue, Oneille & Marro, Marquis en Italie, Prince & Vicaire Perpetuel du S. Empire Romain, Roy de Cypre, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut: Receu auons les tres-humbles remontrances qui nous ont esté faites par nos Procureurs Patrimoniaux, contenant que diuers Marchands & Voituriers qui transportent des Marchandises de nos Estats de Piedmont & d'Italie en la Ville de Lyon, & de ladite Ville de Lyon en Piedmont & Italie, au

lieu de ſuiure les routes,paſſages & chemins accouſtumez: Sçauoir en venant dudit Lyon par le Pont de Beauuoiſin & par Suze: En allant d'Italie & Piedmont à Lyon par ledit lieu de Suze & Pont de Beauuoiſin,pour s'exempter du payement du droict de peage qui ſe prend audit Suze, & pour frauder iceluy, ils paſſent par d'autres routes & chemins; Au moyen dequoy nos Fermiers ſe treuuent fruſtrez du payement dudit droict, à leur tres-grand prejudice & au noſtre. A CES CAVSES voulant empeſcher les fraudes, & les abus qui ſe commettent par leſdits Marchands & Voicturiers, apres Nous eſtre fait repreſenter les anciens Reglemens faits ſur ce ſujet par nos Sereniſſimes predeceſſeurs: Enſemble ceux qui ont eſté faites par leurs Majeſtés Tres-Chreſtiennes pour les Marchandiſes qui ſortent de Lyon pour ledit Pays de Piedmont & Italie, par leſquels il eſt ordonné que les Marchands & Voituriers ſuiuront les routes, paſſages, & chemins accouſtumez, & payeront les droicts aux Bureaux eſtablis: Voulant que leſdits Reglements ſoient obſerués, Par ces preſentes ſignées de noſtre main, de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité ſouueraine, & par l'aduis de noſtre Conſeil: Nous auons declaré & declarons, voulons & nous plaiſt que toutes les Marchãdiſes qui viendront d'Italie, ou qui ſeront tirées de cettuy noſtre Pais du Piedmont, pour porter en ladite Ville de Lyon, ayent à ſuiure le grand chemin de tout temps accouſtumé

coustumé & passent de nostre ville de Turin en ladite ville de Suze, où est le bureau de nos droits, & d'iceluy au Pont de Beauuoisin : Et ceux qui viendront de Lyon auec les Marchandises qu'ils y ont chargées, tant pour nostre Pays du Piedmont, que pour Italie, ayent à passer aussi dudit Pont de Beauuoisin à Suze : Faisant tres-expresses inhibitions & deffences à tous Marchands Voicturiers & autres personnes, de prendre ny suiure autre route ny chemins, à peine de confiscation des Marchandises, & de respondre de tous despens, dommages & interests. Si donnons en mandement à nos tres-chers, bien-amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Senats & Chambre des Comptes, tant deça que delà les Monts, que le contenu en ces presentes ils fassent garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu, directement ny indirectement en quelque maniere que ce soit, afin que nos Fermiers ne soient point frustrez des droicts à eux appartenans : Car tel est nostre plaisir : Si prions & requerons sa Majesté tres Chrestienne, & les Gens tenans ses Cours de Parlemens, de permettre l'execution & affiche des presentes dans leurs Ressorts, afin que lesdits Marchands & Voicturiers ne pretendent cause d'ignorance, Offrant en cas pareil & plus grand de faire le semblable : Veu mesmes que c'est pour l'entretien commun du commerce, & la conseruation des droicts des Souuerains, & pour empescher les fraudes & abus qui se commettent. Don-

nées

nées à Thurin ce neufiéme d'Octobre 1653. Signé, C. EMANVEL. Et plus bas *Visa, Morozio, visa Granery*. Et *De S. Thomas*. Et seellées du grand sceau en cire rouge.

Lettres Patentes Commission du Roy sur lesdites Lettres Patentes

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nostre Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, Iuge Conseruateur des Foires de ladite Ville : Et à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra : Nous vous mandons & à chacun de vous ainsi qu'il appartiendra : Enjoignons par ces presentes que l'Ordonnance renduë par nostre tres-cher & bien-amé Frere & Cousin le Duc de Sauoye, le 9. du present mois d'Octobre, cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, sur l'obseruation qui doit estre gardée des routes & chemins que doiuent tenir, & suiure les Marchands & Voicturiers qui transportent les Marchandises qui sont tirées des Estats du Piedmont & Italie, pour estre amenées en nostre Ville de Lyon, & d'icelle Ville audit Piedmont & Italie, Vous fassiez garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Mandons en outre au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis,

requis, faire pour l'execution de ladite Ordonnance, toutes significations, deffences & exploicts requis & necessaires dans l'estenduë du ressort de nostre Parlement de Paris, sans pour ce demander Congé, *Placet*, *Visa*, ne *Pareatis*. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 25. iour d'Octobre, l'an de grace 1653. & de nostre regne le onziéme. Signé, Par le Conseil, BOVCOT: Seellée du sceau pendant en queuë de cire jaune, & contre-seellée: Et au derriere est escrit, Seellée le 25. Octobre 1653. deuëment paraphée & taxée.

Autre Commission du Conseil pour l'execution desdites Lettres Patentes.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nostre Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant, Iuge Conseruateur des Foires de ladite Ville, Salut. Nostre bien-amé Iean Baptiste Lobera, Fermier du grand Peage de la ville de Suze, nous a tres-humblement fait remonstrer, qu'encores que par nos Ordonnances & Reglemens faites sur le faict des routes & chemins que doiuent tenir & suiure les Marchands & Voicturiers qui transportent les marchandises qui sont tirées des Estats du Piedmont & Italie, pour estre amenées en nostre ville de Lyon, & d'icelle ville audit Piedmont & Italie; Il soit tres-expressément enjoint ausdits Mar-

chands & Voicturiers, de suiure & tenir les routes & chemins où les Bureaux des droicts sont establis, & de passer de ladite ville de Lyon pour Italie ou Piedmont au Pont de Beauuoisin, & de là à ladite ville de Suze, & celles qui viennent dudit Italie & Piedmont par ladite ville de Suze & Pont de Beauuoisin : Si est-ce que contre & au prejudice des Reglemens sur ce faits, tant par Nous, que par nostre tres-cher Frere & Cousin le Duc de Sauoye, qui ordonne aux Trafiquans de tenir ladite route & chemins, & payer les droicts accoustumez aux Bureaux establis : Iceux pour frauder & faire perdre lesdits droits, s'écartent & prennent d'autres routes, ce qui tourne à la ruine & grand prejudice de l'Exposant, lequel Nous a tres-humblement supplié & requis luy vouloir sur ce pouruoir & luy octroyer nos Lettres necessaires. A CES CAVSES, Nous vous mandons & à chacun de vous comme il appartiendra, enjoignons par ces presentes, faire assigner pardeuant vous par le premier Huissier ou Sergent requis, tous ceux qui y auront contreuenu, & frustré les droicts deubs pour raison des marchandises qui auront esté transportées, soit audit Lyon, ou audit Piedmont & Italie, pour se voir condamner & contraindre au payement d'iceux par toutes voyes deuës & raisonnables, & pour la contrauention par eux commise audit Reglement, estre condamnez aux peines de droict, & se voir faire deffences de plus y contreuenir à l'aduenir sur les peines portées

par

par iceux, & par telles autres qu'il ſera par vous ordonné; Vous enjoignant faire ſoigneuſement garder & obſeruer leſdits Reglemens, ſans permettre qu'il y ſoit contreuenu directement ou indirectement, & de rendre aux parties oüyes, bonne & briéue Iuſtice, ſans pour ce demander aucun congé, ny *Pareatis* : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le troiſiéme iour du mois de Decembre l'an de Grace ſix cens cinquante-trois. Et de noſtre Regne le onziéme. Par le Conſeil. FLOVST.

Autre Commiſſion pour l'execution des Lettres Patentes cy-deuant rapportées.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes, qu'à la requeſte de noſtre bien-amé Iean Baptiſte Lobera, Fermier du grand Peage de la ville de Suze, tu mettes à deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, la Commiſſion par luy obtenuë en la Chancellerie de noſtre Parlement de Paris le 3. du preſent mois de Decembre, cy attachée ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, allencontre des y deſnommez, & autres qu'il appartiendra, & ce par tout noſtre Royaume, pays, terres & Seigneurie de noſtre obeïſſance, ſans pour ce demander

mander Congé, *Placet*, *Visa*, ne *Pareatis*. Mandons en outre à tous nos Iusticiers, Officiers & Subjets, qu'à toy, ce faisant, ils obeïssent, prestent ayde & main forte, si besoin est. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 22. iour de Decembre, l'an de grace 1653. & de nostre Regne le onziéme, Par le Roy en son Conseil, FLOUST. Deuëment seellée & contre-seellée du grand sceau en cire jaune en queuë pendant.

Sentence de la Senechaussée, & Siege Presidial de Lyon du quatorziéme Feurier mil six cinquante-quatre, par laquelle il est ordonné que l'Arrest du Conseil du troisiéme Nouembre de l'année mil six cens cinquante-trois, sera executé selon sa forme & teneur, leü, & publié en l'audiance de ladite Senechaussée, & affiché par les Carrefours de cettedite Ville és lieux accoustumés, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

SVR ce que Saunier Procureur de Iean Baptiste Lobera, Fermier du grand Peage de la ville de Suze: Nous a remonstré que quoy que par diuers Arrests, Ordonnances & Reglemens, il ayt esté enjoint à tous Mulletiers, Voicturiers, Marchands, & autres personnes qui transportent & font voicturer

des

des marchandiſes & effects, qui ſont pris és Eſtats de Piedmont & Italie, pour eſtre amenées en cette ville de Lyon, & d'icelle audit Piedmont & Italie, de ſuiure & tenir les routes & chemins où les Bureaux des droicts ſont eſtablis, & de paſſer au Pont de Beauuoiſin, & de là en la ville de Suze; & pour celles qui viennent dudit Piedmont & Italie, par ladite ville de Suze & Pont de Beauuoiſin: neantmoins leſdits Voicturers & Conducteurs s'écartẽt & prennent autres routes, pour frauder & faire perdre les droicts de Doüanne & Peage; ce qui a obligé ledit Lobera d'obtenir diuers Arreſts de ſa Majeſté & de nos Seigneurs du Conſeil, où il eſt enjoint auſdits Mulletiers & Voicturiers de tenir les ſuſdites routes, entre autre celuy qu'il a remis és mains de Meſſieurs les Gens du Roy, le 3. Nouembre dernier, l'execution duquel nous eſt addreſſée, afin de faire & parfaire le procez aux delinquans & contreuenans, en conſequence duquel il Nous requiert à ce que Commiſſion luy ſoit deliurée, pour amener & faire aſſigner tous ceux qui ſont contreuenus auſdits Arreſts & Reglemens, pour leur eſtre leur procez fait & parfait, & de faire ſaiſir toutes les marchandiſes qui auront eſté amenées par voyes & routes indirectes par leſdits Reglemens; comme auſſi les Mulets, Charrettes & Cheuaux qui les auront portées & conduites, & de faire encores publier & afficher ledit Arreſt auec noſtre Iugement en tous lieux que beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore & qu'on

ne ſe puiſſe pouruoir que pardeuant Nous, & qu'il ſoit paſſé outre comme pour execution d'Arreſt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : Oüy Maiſtre Pierre Bouilloud Aduocat du Roy pour le Procureur du Roy, qui a dit auoir veu ledit Arreſt & Commiſſion ſur iceluy, & adheré pour l'execution d'iceluy, que toutes Commiſſions neceſſaires ſoient deliurées, & afin que perſonne n'en puiſſe ignorer, qu'il ſoit preſentement leu & publié en cette Audiance, & pareillement par les carrefours de cette ville és lieux accouſtumez, & affiché, & paſſé outre à la forme dudit Arreſt : Lecture faite par noſtre Greffier dudit Arreſt & Commiſſion ; Il eſt dit qu'acte eſt octroyé de la lecture & publication dudit Arreſt & Commiſſion, ordonné qu'il ſera enregiſtré és Regiſtres de ce Siege, pour y auoir recours quand beſoin ſera : Comme auſſi qu'il ſera publié & affiché par les carrefours de cette ville és lieux accouſtumez, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, & pour l'execution d'iceluy toutes Lettres neceſſaires & Commiſſions deliurées, & paſſé outre, comme pour execution d'Arreſt. Fait à Lyon en Iugement, Nous Pierre de Seue Seigneur de Laual, premier Preſident, Marc Antoine du Sauzey Lieutenant Particulier, Gaſpard Charrier Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel, Pierre Mellier, Pierre Scarron, Louys de Rochefort, Pierre Ratton, Iſaac Congnain, Michel de Mornieu, Matthieu Chappuis, Gaſpard de

de Thorel, Maurice Doucette, Nicolas Prost, Barthelemy Honorat, François du Mas, Estienne Berthon, & Claude Cachet, Conseillers du Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, seans le Samedy 14. iour du mois de Fevrier mil six cens cinquante-quatre. Collationné.

Signé, LE VEFVE.

Leü, publié à haute & intelligible voix, cry public, son de Trompe, & affiché au deuant de la grande porte & principale entrée du Palais Royal, Auditoire de la Iustice de Lyon, aux places des Changes & de l'Herberie, à celle du Plastre, S. Esprit dudit Lyon, ruë Merciere, & en toutes les autres places, carrefours & lieux accoustumez à faire cris & proclamations en cette ville de Lyon, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait ce 16. de Feurier 1654. Par moy Catoard Huissier Audiancier & Crieur Iuré pour le Roy audit Lyon, soussigné, pris & appellé auec moy M. Matthieu Gesse Archer & Trompette audit Lyon.

Signé, CATOARD.

Arrest

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du dix-neufiéme Feurier mil ſix cens cinquante-quatre, obtenu ſur la Requeſte de Iean Baptiſte Lobera Fermier du grand Peage de la Ville de Suze, par lequel il eſt dit, que ledit Lobera aura Commiſsion pour faire aſsigner en icelle qui bon luy ſemblera aux fins de ladite Requeſte, & pour informer pardeuant le premier Iuge Royal des Lieux des faits contenus en icelle.

VEV par la Cour la Requeſte preſentée par Iean Baptiſte Lobera, Fermier du grand Peage de la ville de Suze, contenant qu'au prejudice des Ordonnances du Roy & Reglemens faits ſur le faict des routes & chemins que doiuent tenir & ſuiure les Marchands & Voicturiers qui tranſportent les marchandiſes qui ſont tirées des Eſtats de Piedmont & Italie, pour eſtre amenez à Lyon, & de là en Piedmont & Italie, par leſquels il eſt expreſſement enjoint auſdits Marchands, Mulletiers & Voicturiers de ſuiure & tenir les routes & chemins anciens, & de paſſer où les Bureaux eſtoient eſtablis pour la perception des droicts, qui eſtoient pour ce deubs, & de paſſer de ladite ville de Lyon pour Italie, en Piedmont au Pont de Beauuoiſin, & delà à ladite

ville

ville de Suze, & celles qui venoient dudit Piedmont par ladite ville de Suze & Pont de Beauuoisin : Le Suppliant a esté aduerty qu'vne infinité de Marchãds Voicturiers & Mulletiers, trafiquans desdits pays d'Italie & Piedmont en France, & de ladite ville de Lyon esdits pays de Piedmont & Italie, pour le frustrer de la perception de ces droicts de Peage ordinaire & accoustumé, se destournent & escartent desdites routes & grand chemin ordinaire, & du Passage des Bureaux establis pour la perception desdits droicts de Peage, & contreuiennent non seulement ausdites Ordonnances & Reglemens, & aux Lettres Patentes verifiées en la Cour, & aux Arrests interuenus en consequence, & à ceux faicts par le Duc de Sauoye, qui ordonne pareillement aux traficquans de tenir lesdites routes, & leur enjoint de payer les droicts accoustumez, ce qui faict vn grand preiudice au Suppliant. A CES CAVSES, requeroit estre ordonné qu'iteratifues deffences seroient faites ausdits Voicturiers, Mulletiers & Marchands de contreuenir ausdits Reglemens : ains de suiure le grand chemin à passer & repasser, tant en venant qu'en retournant par ledit Pont de Beauuoisin & ville de Suze, & payer les droicts aux Bureaux pour ce establis, & en cas de contrauention, permet au Suppliant d'en informer pardeuant les Iuges des lieux, & proceder contre les contreuenans suiuant la rigueur desdites Ordonnances, Arrests & Reglemens. Veu aussi les pieces attachées à ladite Re-

queste, conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré : LADITE COVR a ordonné & ordonne que ledit Suppliant aura Commission pour faire assigner en icelle qui bon luy semblera, aux fins de ladite Requeste, & pour informer pardeuant le premier Iuge Royal des lieux, des faicts contenus en icelle, circonstances & dependances, cependant seront les Arrests & Reglemens executez. Fait en Parlement le 19. Fevrier 1654. Collationné.

Signé, DV TILLET.

Sentence de la Senechaussée, & Siege presidial de Lyon du vingtiéme Feburier, 1654. par laquelle sur l'opposition de quelques Marchands de la Ville de Lyon, à l'execution d'une Commission du Conseil, obtenue par le Sieur Iean Baptiste Lobera, Fermier general du grand Peage & Dace de Suze, les Parties sur leur opposition sont renuoyées au Conseil dans le moys, les choses demeurans en estat.

SVr ce que Cholier Aduocat, assisté de Faure le jeune Procureur de Noble Claude Laure, Sieur, Marc-Antoine Mazenod, Cezard & Iean Ambroise Ferrary, François Rigiolly, Iean Baptiste Bertes & autres Marchands de cette ville de Lyon, negocians en Italie, estans auec luy en personne; Nous

a

a remonſtré qu'à cauſe des guerres qui ont regné dans l'Italie, & dans le Piedmont depuis longues années, & des paſſages continuez des gens de Guerre & Garniſons, qui empeſchoient la conduite des Marchandiſes par les routes ordinaires, à cauſe du peril euidēt auquel les Marchandiſes, Cheuaux & Mulets eſtoient expoſez, ils auroiēt eſté contrains, pour les faire voicturer en aſſeurance, de prendre d'autres routes, & les faire paſſer par Geneue & Colonges, que, quoy que cela euſt eſté authorizé par l'Ordonnance des Treſoriers de France en la Generalité de Lyon, renduë contradictoirement en l'année 1625. auec le Fermier de la Doanne, & meſmes par Arreſt du Conſeil du 17. Iuin 1647. par lequel ſa Maieſté auroit permis auſdits Marchands negocians en Italie, de faire paſſer les Marchandiſes pour la facilité du Commerce par le pays de Valay, & ordonné que le Fermier de ladite Doanne ſouffriroit le paſſage de Colonges, & pour ſon indemnité luy ſeroit payé pour chaque Balle la ſomme que ſeroit conuenuë entr'eux, qu'auoit eſté depuis liquidée à quatre liures dix ſols: Que bien que tout cela eut eſté agreé par ſon Alteſſe Royale de Sauoye, qui ſeule auoit intereſt au paſſage de Sauoye, ainſi qu'il ſe iuſtifioit par deux Arreſts de la Chambre des Comptes de Sauoye, rendus és années 1465. & 1649. neantmoins ils auoient eu aduis que le Fermier du Peage de ladite ville de Suze, ayant obtenu Commiſſion du Conſeil pour faire aſſigner les Marchands & Voicturiers,

qu'ils pretendoient estre tombez dans vne contrauention, par faute d'auoir fait voicturer lesdites Marchandises par les routes de ladite ville de Suze, auoient obtenu de nous permission faire publier ladite Commission, & icelle afficher aux Carrefours de cette Ville, & lieux accoustumez; laquelle Commission mal à propos ils qualifioient Arrest, & sous ce pretexte auoient eu lesdits Marchands aduis que ledit Fermier de Suze, auoit enuoyé des Sergens & autres personnes, pour faire saisir & arrester les Marchandises qui seroient conduites par autres voyes que par celle de ladite ville de Suze; ce qui causeroit vn grand desordre & trouble ausdits Marchands & à leur negoce, qui estoient constituez dans la bonne foy, par le moyen desdits Arrests rendus auec toute connoissance de cause, lesquels Marchands ne feroient iamais difficulté de reprendre les routes ordinaires, comme plus courtes, plus faciles, & à moins de frais, lors que les Guerres seroient cessées & les passages libres: Que comme nostre Ordonnance auoit esté renduë par vne pure surprise, sous pretexte d'vn pretendu Arrest, qui n'estoit qu'vne simple Commission, & que quand il seroit veritable, ne pourroit priuer lesdits Marchands de la voye d'opposition, pour n'estre point contradictoire, qu'estoit la cause qu'ils declarent qu'ils sont opposans à l'octroy de ladite Commission, & requeroient qu'il fust ordonné que sur icelle opposition, les parties se pouruoiroient audit Conseil, les choses cependant demeu

demeurans en l'estat ; & que deffences fussent faites audit Fermier d'arrester lesdites Marchandises, iusques à ce qu'autrement fust esté ordonné, & que où il y auroit quelque saisie faite, main-leuée leur fust faite d'icelle, & passé outre, comme pour fait de Police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & que nostre Ordonnance fust publiée & affichée aux lieux accoustumez. Ouy sur ce Saunier Procureur du nommé Lobera, Fermier du Peage de Suze, qui a dit qu'ayant esté saisi par ledit Lobera Fermier de plusieurs Arrests, il en demanda la publication en ce Siege, auquel l'execution estoit addressée, ce qu'ayant esté ordonné & executé, il a rendu lesdits Arrests & Pieces audit Lobera, & n'a plus de charge. Maistre Pierre Bouillioud Aduocat pour le Procureur du Roy dit, qu'il y a quelques iours qu'on luy remist vne Commission, ou Arrest, duquel il requist la publication en Iugement, ce que fut ordonné; mais que ladite Ordonnance ayant esté renduë sans partie ouye, il adhere à ce qu'acte soit octroyé ausdits Marchands de leur opposition, & que sur icelle, les parties soient renuoyées audit Conseil du Roy, les choses demeurans en estat, & que si aucunes saisies auoient esté faites, main-leuée leur en soit baillée à leur caution iuratoire.

NOVS AVONS ORDONNE' qu'Acte est octroyé ausdits Laure, Mazenod, Ferrary & autres

Marchands, de leur opposition, sur laquelle les parties se retireront au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil dans le mois, les choses demeurans en l'estat, main-leuée faite ausdits Marchãds de toutes saisies, si aucunes en ont esté faites sur leurs effets à leur caution iuratoire; & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera nostre presente Sentence leuë & publiée à cry public, & son de trompe par les Carrefours de cette Ville, affichée ou besoin sera, & executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, cõme pour fait de Police. Fait audit Lyon en la Chambre du Cõseil, par Nous François Bochard de Saron Champigny, Conseiller du Roy en son Cõseil d'Estat Priué, & Finances, Intendant en la Iustice, Police, & Finances de la ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests & Beaujolois, Pierre de Seue President, Pierre de Seue President, & Lieutenant General, Gaspard Charrier, Lieutenant Particulier Assesseur Criminel, Pierre Mellier, Louys de Rochefort, Isaac Conin, François de Meaux, Mathieu Chappuys, Gaspard Thorel, André Pianello, Iean-Baptiste Guesto, Estienne Berton & Ennemond Sauaron Conseillers du Roy en la Seneschausée & Siege Presidial de Lyon, le Vendredy 20. iour du mois de Feurier 1654.

DVCHIER Greffier.

Leuë, publiée à haute intelligible voix, cry public, son de Trompe, & affichée par toutes les Places, Carrefours & autres

autres endroits en cette ville de Lyon, accoustumez à faire crys & proclamations, à ce que personne n'en pretende se d'ignorance. Ce iourd'huy 20. Fevrier 1654. par moy Iacques Catoard, Huissier Audiancier, Crieur public Iuré pour le Roy à Lyon, sous-signé, pris & appellé auec moy Maistre Matthieu Gesse Archer & Trompette audit Lyon. Signé, CATOARD.

Autre Arrest dudit Parlement obtenu sur Requestes par ledit Sieur Iean Baptiste Lobera, par lequel il est receu Appellant d'vn Iugement & Sentence rendue par le Senechal de Lyon, le vingtiéme, Feburier 1654. & tenu pour bien releué, luy permet faire intimer qui bon luy semblera, ordonné que sur l'apel les parties auront audiance au premier iour, cependant seront lesdits Arrests, du 19. Feburier, & autres Arrests, & Reglemens de la Cour executés, fait deffences d'y contreuenir, sur les peines y portées, iusques autrement en ayt esté ordonné par la dite Cour.

VEV par la Cour la Requeste presentée par Iean Baptiste Lobera, Fermier du grand Peage de la ville de Suze, à ce que pour les causes y conte-

nuës, il fust reçeu appellant d'vn Iugement & Ordonnance renduë par le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant du 20. Feurier dernier, par laquelle sur l'opposition formée par Claude Laure, Marc-Antoine Mazinot, Cesar & Iean Ambroise Ferrari, François Rigioli, Ieã Baptiste Berte, en cõpagnie, & quelques autres particuliers Marchands de ladite ville de Lyon, à l'execution des Arrests & Reglemens de ladite Cour, pour le faict des routes & chemins que doiuent tenir & suiure les Marchands & Voicturiers, qui transportent leurs Marchandises qui sont tirées des Estats de Piedmont & Italie, pour estre enuoyées à Lyon, les parties se pouruoiroient au Conseil Priué du Roy, cependant que toutes choses demeureroient en estat, auec main-leuée ausdits particuliers des saisies sur eux faites, & ordonné que ladite Ordonnance seroit leuë publiée & à son de trõpe par les carrefours de ladite ville, & executée nonobstant oppositiõs ou oppellatiõs quelconques, estre tenu pour bien releué, permis intimer qui bon luy sembleroit, ordonné que sur l'appel les parties auroient audiance au premier iour, cependant lesdits Arrests & Reglemens, nottamment l'Arrest du 19. Fevrier dernier executé, auec deffences d'y contreuenir, sur les peines y portées : veu aussi les pieces attachées à ladite Requeste, conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré : LADITE COVR a receu & reçoit ledit Suppliant appellant, tenu & tient pour bien releué, luy permet faire intimer

timer

timer qui bon luy ſemblera: ordonne que ſur l'appel les parties auront audiance au premier iour, cependant ſeront leſdits Arreſts du 19. Fevrier, & autres Arreſts & Reglemens de la Cour executez: Faict iteratiues deffences d'y contreuenir, ſur les peines y portées, iuſques à ce qu'en ayt eſté autrement par la Cour ordonné. Faict en Parlement le 22. Aouſt 1654. Collationné auec paraphe, & ſigné, GVYET.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Valentinois & Diois: Au premier noſtre Iuge ou Magiſtrat ſur ce requis, & au premier noſtre Huiſſier ou Sergent auſſi ſur ce requis, Salut. Nous vous mandons & à chacun de vous, ainſi qu'il appartiendra, enjoignons, qu'à la requeſte de noſtre bien-amé Iean Baptiſte Lobera, Fermier du grand Peage de la ville de Suze, vous ayez à mettre à deuë & entiere execution, ſelon ſa forme & teneur, les Arreſts par luy obtenus en noſtre Parlement de Paris, les 19. Fevrier dernier, & 22. du preſent mois d'Aouſt, cy-attachez, ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, allencontre de Claude Laure, Marc-Antoine Mazenot, Ceſar & Ieã Ambroiſe François Ferrari, Rigioli, & Iean Baptiſte Berte, en compagnie, y deſnommez, & autres qu'il appartiendra, & ce par tout noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, ſans pour ce demander Congé, Placet, Viſa, ne Pareatis. Mandons en outre à tous nos Iuſticiers, Officiers &

ſubjets, qu'à vous, ce faiſant, ils obeïſſent, preſtent ayde & main-forte, ſi beſoin eſt. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 28. iour d'Aouſt, l'an de grace 1654. & de noſtre Regne le douzieſme, Par le Roy Dauphin en ſon Conſeil, SOVBEYRAN: Signée & ſcellée du grand ſceau en queuë pendant, & contre-ſcelle.

Paches & Conuentions Faites, & Arreſtées entre Sieurs Iean Mathieu Dupuys, Didier Bertrand, François Rigioly, Iean Baptiſte Bertha, Dominique, & Lambert Pont-Sainct-Pierre, Thamas Brocco, Louys Foüet, Tadeo Cucchy, Marchands negociants de la Ville de Lyon: Et Sieur Iean Baptiſte Lobera, Conducteur des Marchandiſes d'Italie, & Piedmont, & Fermier General des Daces de Suze.

Auec l'Arreſt d'Enregiſtrement de la Chambre des Comptes de Sauoye du 14. Octobre mil ſix cens cinquante-cinq, & Verification de la Chambre de Piedmont du 20. dudit.

NOVS Meßire Iean Baptiſte Coſta, Conſeiller d'Eſtat, Preſident ordinaire en la Souueraine Chambre des Com

Comptes de Sauoye, Comte du Villars, Cernex & la Motte, soußigné: Ayant charche de Son Alteße Royale, promettant de faire verifier les presentes dans deux mois prochains, tant en ladite Souueraine Chambre des Comptes de Sauoye, que Piedmont: Et Sieurs Pont-Sainct Pierre, Cucchy, Brocco, & Fouët, Mar-chands & principaux Conducteurs de la Ville de Lyon: Et encor le Sieur Lobera Conducteur principal de la ville de Turin, étant de present en cette ville de Lyon, d'autre, sommes demeurés d'accord entre nous, des Pâches & Conditions suiuantes, sçauoir.

QVE Nous, Pont-Sainct-Pierre, Cucchy, Brocco & Fouët, soubs le bon plaisir & consentement de Messieurs les Banquiers negociants, qui desireront remettre des Marchandises de Lyon pour Milan, Genes, Ligourne Florence, Lucques, Bologne, Bergame, Venize, & autres lieux de Lombardie, Toscane, Sicile, Montferrat, & Terres Imperiales, dans lesdits Estats d'Italie, en nos conduittes, ou pour faire venir desdits lieux en cette Ville, icelles marchandises, seront voyturées de cette Ville par le Pont de Beau-voisin à Suse, allant & venant: A quoy ils s'obligent, & de ne passer par autre voye, à peyne de tous dépends, dõmages, & interests, en

fameur

fa ueur dudit Sieur Lobera, Sauf : pour ce qui regarde la Ville de Milan, & pendant la guerre ; à la charge & condition portant, que les Miniſtres de S.A.R. procureront d'obtenir de ſa Majeſté l'obſeruation des Ordonnances, Arreſts, & Reglemens anciennement faits, & qui regardent la Doüanne de cette Ville, qui portent inhibitions à tous Marchands, & Voyturiers de ne pouuoir paſſer & conduire leurs marchandiſes de Lyon en Italie, & d'Italie à Lyon, que par Suſe & le Pont de Beau-voiſin, à Suſe aux peines portées par leſdites Ordonnances, Arreſts, & Reglemens.

Et moy Preſident ſuſdit en la qualité cy-deſſus promets auſdits Sieurs Banquiers negociants, comme auſdits Sieurs, Pont-Sainct-Pierre, Cucchy, Brocco, & Fouët, de faire mettre en bon eſtat les chemins, depuis ledit Pont de Beau-voiſin à Suſe, & durant tous les Eſtats de S. A. R. Iceux faire maintenir ſans perte de temps, en ſorte qu'ils ſeront libres & paſſables, & touſiours maintenus dans le meſme eſtat, & ce ſera aux dépẽds de S.A.R. ou du Pays.

Plus moy, Preſident ſuſdit, promets en la ſuſdite qualité auſdits Sieurs Negociants, & Conducteurs, de leur faire donner eſcorte dans les Eſtats de Piedmont de Son Alteſſe Royale aux Muletiers & Conducteurs, lorſqu'ils le requerront, iuſques au nombre de vingt-hommes : Et pour ce, lors qu'ils deſireront ladite eſcorte à Suſe, ils s'addreſſeront à celuy qui eſt Commis audit lieu pour le Dace de Suſe:

A

A Turin ils s'addresseront audit Sieur Lobera qui sera tenu de leur fournir ladite escorte, iusques hors des Estats de S. A. R. Et en venant d'Italie en France, ils s'addresseront au premier Poste, à l'entrée desdits Estats, à la personne que ledit Lobera leur indiquera, laquelle personne en chaque Poste, ledit Lobera deura nommer par vne Declaration expresse, qui sera authentique dans deux mois prochains, pour toute prefixion & délay: Lesquelles escortes seront aux dépends du Fermier dudit Dace de Suse, en sorte que les Marchands & Voyturiers ne seront tenus de payer pour ce aucune chose.

Et moyennant ce, moy dit Lobera Conducteur susdit & Fermier de S. A. R. pour le Dace de Suse, pour asseurance des Marchandises, & mulets qui passeront de France en Italie, & d'Italie en France: Promets ausdits Sieurs Nogocians, & Conducteurs, de les releuer & indamniser de tous accidents, generalement quelconques, sans aucun reseruer, que en cas de feu, precipitation de mulets, & de l'eau qui tombe du Ciel. Pour les autres cas de vol, force majeure, represailles, & generalement tous autres, comme sus est dict, preueus, & impreueus seront au peril, risques & fortune de moy dit Lobera, à la charge que les susdits Conducteurs Sieurs Pont-Sainct Pierre, Cucchy, Brocco, & Foüet, seront obligés de prendre Escorte dans tous les païs d'Italie à leurs frais & dépends, hors des Estats de S. A. R. de Sauoye qui demeurent aux frais & dépends dudit

Sieur Lobera, comme a esté dict cy-dessus. Et pour l'asseurance de ce, outre l'obligation generale de tous mes biens presents, & aduenir, tant Meubles qu'immeubles, & de ma propre personne que ie soubmets à toutes Cours Royales, & à celle de la Conseruation de cette Ville de Lyon; i'ay mis en dépost, & par forme de nantissement entre les mains des Sieurs Dupuys & Bertrand, Rigioly & Bertha, & Iean Arthaud Banquiers de la Ville de Lyon, & c'est à chacun pour la tierce partie de la somme de quarante cinq mille liures tornoises : De laquelle somme ils seront tenus d'en passer Acte en bonne forme pardeuant Notaire & tesmoings, où ils seront obligez de payer tous les accidents, vols & tous autres euenements: En quoy ledit Sieur Lobera s'est obligé, & c'est sur la simple Declaration qui en sera faite. Le prix des Marchandises, ou mulets sera payé suiuant la facture de l'achept & frais sans aucune forme ny figure de procez, & c'est iusques à la concurrence de ladite somme de quarante cinq mille liures de depost, & en cas que la perte montât à plus grande somme que celle cy-dessus de 45. milliures; les Interessez auront leur recours pour ce surplus contre ledit Sieur Lobera.

Et moy dit Lobera promets remplacer entre les mains des susdits Sieurs Dupuys & Bertrand, Rigioly & Bertha, & Iean Arthaud, pareille somme que celle qu'ils auront déboursée, & ce sera dans vn mois apres, pour toute prefixion & délay, bien entendu

que

que ledit Depost s'entend estre faict pour tous les risques, comme sus est dict, depuis cette Ville de Lyon, iusques aux lieux ou les Marchandises sont destinées, & des lieux d'ou ils les chargeront iusques en cette Ville.

Et plus moy dit Lobera, m'oblige & promets ausdits Negociants de leur donner bonne & suffisante Caution dans la Ville de Genes, pour l'asseurance de tous les mesmes accidents de vol & autres cydeuant specifiez, preueus ou impreueus de toutes les Marchandises qui viendront en ma conduitte, & me seront consignées audit lieu de Genes, pour estre Voyturées en cette Ville de Lyon, lesdits de Suse, & Pont de Beauvoisin : Et Lyon par lesdits Sieurs Pont-Sainct Pierre, Cucchy, Brocco, & Foüet seront tenus, comme ils promettent, payer vne pistole pour chaque Balle, ou Caisse aux Sieurs Alexandre & Iean Henry Carrega de Genes, qui demeureront responsables pour les Marchandises qui viendront en la conduitte desdits Sieurs Pont-Sainct Pierre, Cucchy, Broco, & Foüet, en la mesme façon qu'ils sont responsables de celles qui sont en la conduitte dudit Sieur Lobera, suiuant l'Acte que moy dit Lobera, ay presentement remis, qui a demeuré entre les mains du Notaire Royal soussigné, pour y auoir recours en cas de besoin, & en cas d'accident, en laquelle desdites conduittes que ce soit, lesdits Sieurs Carrega seront tenus de payer aux Interessés, perdants les Marchandises perduës sur la

factu

facture de l'achept & frais en la façon qu'il est cy-deuant specifié.

Et attendu le consentement que lesdits Negociants, & Conducteurs donnent, que leurs Marchandises, & Mulets passeront à l'aduenir par lesdites voyes de Suse, & le Pont de Bau voisin pour leur témoigner la reconnoissance de l'aduantage que moy dit Lobera en receuray ; ie m'oblige à eux, & leurs promets que des à present, iusques à la fin de l'année mil six cens soixante, que finira le Bail que i'ay fait & passé auec Son Altesse Royale pour le Dace de Suse, de les quitter pour vne pistole & demy d'Espagne, ou leur iuste valeur, pour chaque Balle de Soye, tant graise qu'ouurée. Les Caisses Drap de Soye me payeront deux pistoles pour Caisse aussi d'Espagne : Les Caisses d'or filé qui seront de quatre cẽts Marcs, payeront trois pistoles d'Espagne, & celles de cent Marcs trois quarts de pistole d'Espagne, ou la valeur : Et pour toutes les susdites Balles & Caisses qui ne seront pas entieres, ne payeront qu'au prorata : Et pour toutes autres marchandises qui viendrõt d'Italies, d'autre qualité que les cy-dessus specifiées, payeront trois quarts de pistole d'Espagne pour Balle ; ceux qui ne seront pas Balles, ou Caisses entieres à proportion.

Et pour toutes sortes de Marchandises qui seront Voyturées de France en Italie par ladite route du Pont de Beau voisin à Suse de quelle qualité qu'elles soiẽt, fines, ou grossieres, fussẽt-elles de Soye, Drap

de

de Soye, ou Or ouuré, ou des plus moindres, elles payeront trois quarts de pistole d'Espagne pour Balles, & celles qui ne seront pas Balles entieres au prorata.

Et parce qu'en quelque saison de l'année il ne se trouue pas des Marchandises pour charger les mulets au retour d'Italie en France, lesdits Sieurs Conducteurs sont contraints pour ne les pas faire venir à vuide, d'achepter des Pierres de D'ailles, Pierres à Feaux, Rochons, Fromages, Ris, Pastel, Fruicts, & autres danrées, dont il y a peyne d'en tirer ce qu'il coûte: Pour cét effet, moy dit Lobera, promets pendant toute ma Ferme, & si longuement qu'elle me sera continüée de ne faire payer aucune chose dans tous les Estats de S. A. R. ou elles passeront franches, & exemptes dudit Dace de Suse.

Et moy President Costa susdit en la susdite qualité, promets de la part de S. A. R. toute protection, tant en la personne desdits Negocians, Conducteurs, leurs Facteurs & Valets, ensemble de leurs mulets & cheuaux, qui ne pourront estre arrestez dans les Estats de sadite Altesse Royale, soubs quel pretexte que ce soit, ains les prends sous sa protection & sauuegarde, & que dans tous les Estats de Son Altesse Royale, il ne sera leué autres droicts n'y impositions que les sus enoncés, au preiudice des susdites Marchandises de France en Italie, ou d'Italie pour France, si ce n'est les pontenages, & petits Peages qui se payeront à l'acoûtumée.

Et en consideration des facilités que les susdits Sieurs Banquiers negocians, & Conducteurs de ladite Ville de Lyon ont apporté au restablissement de passer & faire passer toutes les Marchandises d'Italie en France, & de France en Italie ; comme plus à plein est porté par les susdits articles deuëment Signés de part & d'autre. Ie, President Costa promets de faire ample relation à S. A. R. par laquelle lesdits Sieurs Banquiers negocians, & Conducteurs doiuẽt esperer de la bonté de sadite A. R. toute sorte de protection & bon traitement, tant presentement que à l'aduenir. En foy dequoy Nous auons Fait & Signé la presente. A Lyon ce septiéme Septembre mil six cens cinquante-cinq. COSTA, comme Deputé en c'est affaire de Son Altesse Royale.

IEAN, MATHIEV DVPVYS.

DIDIER BERTRAND.

FRANCOIS RIGIOLY.

ET IEAN BAPTISTE BERTHA.

DOMINIQVE ET LAMBERT PONT-SAINCT PIERRE.

THOMAS BROCCO,

ET LOVYS FOVET.

THADEO CVCCHY,
IEAN BAPTISTE LOBERA.

ARREST DE LA CHÃBRE *des Comptes de Sauoye.*

CHARLES EMANVEL PAR LA GRACE DE DIEV, Duc de Sauoye, Chablaix, Aoste, Geneuois, Mont-Ferrat, &c. Prince de Piedmont, Roy de Chypre. Sçauoir Faisons : Que sur la remonstrance faite en Nostre Chambre des Comptes dudit Sauoye, par Nostre tres cher bien Amé, & & Feal Conseiller d'Estat, Procureur Patrimonial, tendant aux fins d'enregistrement des articles pasſés par Nostre tres-cher bien Amé, & Feal Conseiller d'Estat, & President en Nostre-dite Chambre, le sieur Costa dans la Ville de Lyon, auec les Banquiers; Matthieu Dupuys, Didier Bertrand, François Rigioly, Iean Baptiste Bertha, Dominique, & Lambert Pont-Sainct-Pierre, Thomas Brocco, Louys Foüet, Thadeo Cucchy, & Iean Baptiste Lobera, pour le restablissement des Voitures Generales des marchandises qui passent de France en d'Italie, & d'Italie en France; & qu'à ces fins, les Permissions données de passer en Chablaix soient reuoquées, & autrement comme par ladite remonstrance. VEV par Nostredite Chambre ladite remonstrance, Signé GAVD, la Lettre à cachet du 8. Octobre 1655. par Nous Signée, & contre-Signée DE SAINCT THOMAS; les articles pasſés par ledit Sieur President Costa le 7. Septembre

bre 1655. Signez Costa, Iean Matthieu Dupuys, Didier Bertrand, François Rigioly, Iean Baptiste Bertha, Dominique, & Lambert Pont-Sainct-Pierre, Thomas Brocco, Fouys Loüet, Thadeo Cucchy, & Iean Baptiste Lobera, & tout ce que faisoit à voir. VEV ET CONSIDERE' NOSTREDITE CHAMBRE, par son Arrest du iour & datte des presentes, faisant droict sur ladite remonstrance, ayant égard à Nostre bonne volonté, portée par ladite Lettre à cachet, & au faict duquel s'agist: A dit, & ordonné en tant que la concerne que lesdits articles seront enregistrés, & le contenu en iceux gardé & obserué, & à ces fins est ordonné aux Iuges Majes, Fiscaux, Châtelains de Maurienne, & autres Officiers qu'il appartiendra de faire maintenir les chemains en bon estat, aux fins que les marchandises puissent estre voiturées en toute asseurance, & à Nostre dit Patrimonial d'y tenir la main, & moyennant ce, la permission prouisionnellement accordée aux Voituriers desdites marchandises, de passer par le Chablaix par les Arrests de Nostredite Châbre des sixiéme Septembre 1655. seiziéme Nouembre 1649. sixiéme May 1651. neufiéme Mars 1654. est reuoquée, auec Inhibitions ausdits Voituriers de prendre autre route que celle du Pont à Suse, & de Suse au Pont, à peyne de confiscations, & autre arbitraire, sauf, pour les Marchandises qui se treuueront acheminées par ledit lieu auant ledit traicté: En tesmoing dequoy, Nous auons fait expedier les presentes,

ſentes, Signées par noſtre Secretaire, & Greffier en ladite Chambre, & ſur icelle, fait apposer le ſeel ordinaire de ladite Chambre. DONNE' à Chambery au Bureau de nos Comptes, nonobſtant feries, le quatorziéme Octobre 1655. VIBRERT.

LA CAMERA DE CONTI dell'Altezza Real del Sereniſſimo Signor noſtro Signor CARLO EMANVEL, per gracia di Dio Duca di Sauoia, Chiablais, Aoſta, e Monferrato, Prencipe di Piemonte, Re di Cipro in Torino ſedente.

AD Ogn'uno ſia manifeſto che veduti per noi li Capitoli aggiuſtati trà il Signor Gio' Mattheo del Pozzo & altri Banchieri della Cittá di Lyone & Signor Gio Battiſta Lobera Banchiere di queſta Cittá, col mezzo dell'Illuſtriſsimo Signor Conte Gio Battiſta Coſta Conſiglier di Stato di S. A. R. e Preſsidente ordinario nell'Illuſtriſsima Camera de Conti di Sauoia, in virtu di particolar ordine di detta S. A. R per il riſtabilimento della General Condotta delle merci, che paſſeranno di Francia in Ittalia, & d'Ittalia in Francia, datti in Lione li ſette Settembre proſsime paſſato,

dal detto Signor Preßidente ſignati, & dá ſudetti Signori Banchieri ſottoſignati; Sopra il contenuto de quali ſendoſi fatta matura conſideratione, & ben eſſaminato il tenor loro e ſentito nelle ſue concluſioni: Il Signor Ludouico Beccaria Conſiglier Senator, & Auuocato Patrimoniale General di detta S. A. R. al qual detti Capitoli ſono ſtati cõmunicati. In virtu delle preſẽti HAVEMO mãdato & mãdiano douerſi gl'iſteßi Capitoli, & tutto il contenuto ineßi intiera, & inuiolabilmente oſſeruare ſecondo loro forma, & tenore, & regiſtrarſi nè regiſtri noſtri per hauer il raccorſo al biſogno. Alcui effetto mandiamo & commandiamo alli Guidici ordinarij de luoghi ſottopoſti alla giuriſdittione noſtra, & per quali li conduttieri delle ſudette merci duranno paſſare di douere in quelli, & nelli territorij loro far mantener le ſtrade buone e ſicure & ben accommodate con compellire le communita particolari & huomini de gl'iſteßi luoghi per la ſudetta manutentione & reparatione ſempre che il beſogno lo' richiedera, conferendo gliene percio tutta l'auttorità neceſſaria. In cui fede HAVEMO conceſſe le preſente dall'infraſcritto Segretaro noſtro ordinario di

S. A. R.

S. A. R. & nostro sottoscritte, & del solito, e gran sigillo di detta R. A. sigillatè. Datte in Torino li 20. Octobre 1655.

Per dette Illustrissima, & excellentissima Camera dè Conti.

GERBALDI.

Conuentions faites entre Sieur Pierre Tresard Commis au Sel en la Prouince de Maurienne, & Sieur Iean Baptiste Lobera, Fermier du Dace de Suse, pour la conduite des Marchandises de Suse à Lyon, & de Lyon à Suse.

COmme ainsi soit, Que par Contract du vingt-deuxiéme May mil six cens cinquante trois receu & Signé par moy Notaire : Le Sieur Pierre Tresard Commis en la Prouince de Maurienne eût pris charge du Sieur Iean Baptiste Lobera Banquier de Turin, de faire conduire dés le Pont de Beau-voisin à Suse, & dés ledit lieu de Suse au Pont de Beau-voisin : Toutes les Balles que luy ou le Sieur Brocco & Foüet feroient venir desdits lieux du pois de deux cens trente, iusques à deux cens soixante liures, & promis de faire ladite Voyture à ses frais & risques dans douze iours apres qu'elles seroient arriuées aux susdits

susdits lieux, pour le prix de vingt-trois Florins pour Balle, ainsi que plus amplement resulte desdites Conuentions: Et laquelle Voyture lesdites Parties auroient lors creu debuoir estre faite par des petits mulets qui porteroient vne Balle seule au milieu du bas; & ensuitte ledit Sieur Lobera ayant fait consigner au mois de Iuillet dernier des Balles esdits lieux du Pont de Beau-voisin & Suse: Ledit Sieur Tresard pour executer sa Conuention auroit mandé des mulets, pour les charger & voyturer, lesquelles ayant esté acheminées par le Montcenis, auroit esté recognu par ledit Tresard, ladite Voyture ne se pouuoir faire aisément en ladite sorte, sans mettre en peril les mulets, & lesdites Marchandises; ayant mesmes les Voyturiers refusé continuër ladite Voyture de cette sorte, & par le refus desdits Voyturiers; Il seroit arriué quelque retardement en ladite voyture, qui auroit obligé ledit Sieur Lobera de faire des protestes contre ledit Tresard, & de se pouruoir par Requeste, pardeuant la Souueraine Chambre des Comptes de Sauoye, tant pour faire contraindre ledit Tresard à faire continuër ladite voyture à la forme conuenuë, que pour auoir adjudication des dommages, & Interests qu'il pretendoit luy estre deubs, à cause de l'inobseruation desdites Conuentions: Sur quoy ledit Tresard ayant esté assigné, & les Parties presentes en cause; ledit Tresard auroit representé que de son costé il ne pretendoit estre tombé en aucun manquement, pour auoir toûjours
fait

fait transporter lesdites Marchandises dans le temps qu'elles luy auoient esté consignées, & dans le temps porté par lesdites Conuentions; pretendant mesme de son chef, auoir des dommages, & interests à pretendre, pour auoir diuerses fois mandé des mulets à Suse, pour y charger des Marchandises, & lesquels s'en seroient retournez vuides, le tout comme plus amplement est contenu dans ladite Instance. Et Acte qui ont esté pris par lesdites Parties, tant au lieu de Suse, que Sainct Iean de Maurienne: Auroit aussi ledit Sieur Tresard representé au Sieur Lobera, qu'il estoit prest de continuër dans l'execution du susdit Contract du 22. May dernier, mais comme ladite voyture estoit difficile, & presque impossible, si elle n'estoit portée par des grands mulets, qui puissent porter la charge entiere, & que la faisant en cette sorte. Il ne pouuoit la continuër au prix de vingt-trois Florins pour châque Balle, ainsi qu'auoit esté commencé par le susdit Contract du vingt-deux May, & que s'il adjoustoit vne somme raisonnable & capable de supporter ladite Voyture, elle se continüeroit plus auantageusement pour ledit Sieur Lobera, & sans ruiner ledit Tresard: Surquoy lesdites Parties s'estant assemblées pardeuant les Seigneurs, President de la Perrouse & Costa; Ledit Sieur Lobera assisté de Noble & spectable Christofle Pignier Aduocat au Senat son Conseil, elles auroient soûmis tout leurdit different au Iugement desdits Seigneurs, & à leurs arbitrages, & par le sen-

timent d'iceux, auroient faits les Conuentions suiuantes. POVR CE EST IL, que ce iourd'huy dernier iour du mois d'Avril mil six cens cinquante-quatre, pardeuant moy Notaire Ducal soussigné, presens les Témoings bas nommez establis en leurs personnes, lesdits Sieurs Lobera & Tresard, lesquels ont fait les Conuentiōs suiuantes. PREMIEREMENT, ledit Sieur Lobera voulant establir solidairement ladite Voyture, & leuer audit Tresard tous pretextes de retardement, à cause de la perte qu'il allegue de faire en icelle, à la forme conuenuë: Il auroit adjoûté pour le port de chaque Balle du poids, & de la condition portée par lesdites Conuentions, la somme de trois Florins six sols monnoye de Sauoye: En sorte que pour la charge entiere à conduire dés le Pont à Suse, & dés Suse au Pont le prix sera de la somme de cinquante-trois Florins monnoye predite, & dés ledit lieu du Pont iusques à Lyon, & dés Lyon au Pont, vingt Florins six sols, faisant en tout la somme de septente trois Florins six sols, pour la charge entiere du poids & condition portés par les Conuentions sus mentionnées; moyennant laquelle somme: Ledit Sieur Tresard a promis & promet, à peine de tous dépens, dommages & Interests, sous l'obligation de sa personne & Biens qu'il se constituë tenir, de faire conduire la susdite charge, & c'est dans le temps, & terme de seize iours, à compter dés le iour qu'elles luy auront esté consignées, en faisant aduertir ledit Tresard

quinze

quinze iours auparauant, qu'il luy face consigner lesdites Balles, lors qu'il y aura cent Balles ou enuiron à la fois, & voulant faire voyturer des cinquante Balles en bas, sera obligé d'en aduertir les Commis dudit Tresard, qu'il establira dans Suse & Lyon, & c'est trois iours auparauant que les consigner, & estant ladite voyture faite, ledit Tresard demeurera deuëment dechargé desdites Marchandises du seul receu des Commis dudit Sieur Lobera, qu'il establira ausdits lieux de Lyon & Suse. En second lieu a esté conuenu que dans le prix de septante trois Florins six sols, promis pour châque charge, comme dessus, ledit Tresard demeurera chargé de la sortie de Lyon, de tous les autres peages, & droicts qui seront payez dés ledit Lyon iusques à Suse, Sauf; La Doüanne de Vallence & de Forene, en tant qu'il en fût deub, qui demeureront à la charge dudit Sieur Lobera. En troisiéme lieu a esté conuenu, que ledit Sieur Lobera venant à donner des Ballots du poix, & condition portés par ladite Conuention du vingtdeux May, ledit Tresard sera pareillement obligé de les faire voyturer dés Suse à Lyon, & dés Lyon à Suse, en adjoustant par ledit Sieur Lobera demy ducaton pour châque deux Ballots pour la voyture dés Suse au Pont, & du Pont à Suse, & en adjoûtant vingt Florins six sols pour la voyture de quatre Ballots dés le Pont à Lyon, & dés Lyon au Pont: Surquoy ledit Tresard supportera tous frais de sortie, peages, & autres droicts, comme en l'article precedent,

dent, Sauf, la Doüanne de Vallance; ensemble le droict de Forene, en cas qu'il fût deub, qui demeureront à la charge dudit Sieur Lobera, tout de mesme, que des grosses Balles, baillera aussi ledit Sieur Trelard bonne & suffisante caution dans Lyon aux Marchands, de conduire les Marchandises qui luy seront remises, soit à ses Commis, pour faire conduire seurement de Lyon à Suse, dans le temps, & sous les conditions portées par les presentes Conuentions. Et pour le surplus des seuretés, cas doüailles, reseruez par les precedentes Conuentions, a esté conuenu qu'elles demeureront à leurs forces & vigueur; comme encores toutes autres obligations, stipulations, astrictions, promesses, qui n'ont esté reuoquées par les presentes, desquels les Parties ont respectiuement protesté de ne se départir, & sans que les presentes Conuentions puissent preiudicier, ny aux dommages & Interests respectiuement pretendus, pour lesquels les Parties sont en instance pardeuant la Souueraine Chambre des Comptes & tout ce que dessus; lesdits Parties ont promis par leur foy & serment presté d'obseruer respectiuement, à peine de tous dépends, dommages & Interests, sous les mesmes obligations de leurs personnes & biens quelconques, qu'à ces fins ils se constituent tenir l'vn en faueur de l'autre, pour l'entiere obseruation de ce que dessus, soubmissions à toutes Cours, renonciations à tous droits contraires, & clausules requises. Fait & passé à Chambery dans la

maison

maiſon dudit Seigneur Preſident de la Perrouſe, preſent Maître Eſprit Bertrand Procureur Fiſcal pour S. A. R. en la Prouince de Maurienne, & Maiſtre George Roche, fils de feu honorable François Roche de S. Paul en Tharentaiſe, Habitant à Chambery, teſmoins à ce requis: & appellés; & moy Notaire Ducal dudit Chambery à ce requis recepuant ſouſſigné, expedié audit Sieur Lobera par Extraict.

VACHIER.

PErſonnellement, eſtably Sieur Claude Iaque Iacquier Marchand Drapier à Lyon, lequel, apres auoir fait lecture des Paches & Conuentions, qui ont eſté faites dans la Ville de Chambery, entre Sieur Pierre Treſard, Commis en la Prouince de Maurienne, & Sieur Iean Baptiſte Lobera, Banquier de Thurin, par Acte & Contract du dernier Auril 1654. receu, & ſigné par maiſtre Vachier, Notaire Ducal dudit Chambery: Deſquelles Paches, lecture en a auſſi eſté preſentement faite audit Iacquier par le Notaire Royal, ſouſſigné, entre autres de la clauſe inſerée en icelles, où ledit Sieur Treſard s'eſt obligé bailler ſuffiſante caution dans cette Ville de Lyon, de la conduite des Marchandiſes qui ſeront remiſes audit Treſard, ou à ſes Commis, qu'il eſtablira ez lieux deſignés eſdites Paches: Iceluy Sieur Iacquier en conſequence des ordres qu'il dit auoir dudit Sieur Treſard, c'eſt par ces preſentes rendu caution, principal debiteur & obſeruateur en-

uers ledit Sieur Lobera cy present & acceptant, pour la seureté des Marchandises, qui seront remises audit Tresard, pour conduire de Suse à Lyon & de Lyon à Suse, conformément ausdits Paches, iusques au montant de la somme de six mil liures tournois, tant seulement & pour cét effet; a obligé tous ses biens qu'il a soûmis à toutes Cours Royales, & autres, renonçant à tous droicts contraires, & clauses necessaires: Sauf, son recours contre ledit Tresard, ainsi qu'il verra. Fait à Lyon étude du Notaire soussigné le 3. iour du mois de Nouembre 1655. auant midy, presens Gaspard Tolance & Iean la Caze, habitants à Lyon, tesmoins, qui ont signé auec les Parties la cedde.

PAPILLON.

Commission

Commiſsion du Conſeil du dixſeptiéme iour de de Septembre de l'an 1655. pour faire apeller audit Conſeil les Sieurs Claude Laure, Marc-Antoine Mazanot, Ceſar, & Ambroiſe Ferrari, François Rigioly, & autres marchands de la ville de Lyon, negotians en Italie.

LOVIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent requis; Noſtre bien amé Iean Baptiſte Lobera, Nous a fait remonſtrer que par pluſieurs Arreſts de noſtre Conſeil, Lettres Patentes & Arreſts de noſtre Parlement de Paris, rendus en conſequence: Il eſt enjoint à tous Mulletiers, Voituriers, Marchands, & autres perſonnes, qui tranſportent & font voiturer des marchandiſes d'Italie en noſtre Royaume & Ville de Lyon, & dudit Lyon en Italie, de ſuiure la route, paſſage & chemins accouſtumez, & ordonné par leſdites Lettres Patentes, Arreſt, & Reglements: Sçauoirs venant d'Italie, paſſer par la Ville de Suze, & Pont de Beauuoiſin & entrer en ladite Ville de Lyon, & dudit Lyon pour Italie, paſſer par ledit Pont de Beauuoiſin & Ville de Suze; Pour l'execution deſquelles Lettres Patentes, Arreſts & Reglements, l'expoſant

ayant obtenu nos Lettres addreſſantes au Seneſchal dudit Lyon, pour les faire garder & obſeruer, le nommé Claude Laure, Marc-Antoine Mazenot, Ceſar & Iean Ambroiſe Ferrary, François Rigiolly & autres Marchands dudit Lyon negotians en Italie, ſe ſont rendus refuſans à l'execution deſdites Lettres; De laquelle oppoſitiõ ledit Seneſchal par ſa Sentence du vingtiéme Fevrier mil ſix cens cinquante-quatre, leur a donné Acte, & ordonné que les Parties ſe pouruoiront par deuers Nous en noſtre Conſeil: Mais au lieu de ce faire, ils n'en ont tenu compte, s'eſtant contenté de ſuſpendre au moyen de leurdite oppoſition, l'execution deſdits Arreſts, Lettres Patentes, & Reglemens, occaſion dequoy, l'expoſant Nous a tres humblement ſupplié & requis de luy octroyer nos Lettres ſur ce neceſſaires: A CES CAVSES, apres auoir fait voir à noſtre Conſeil la Sentence renduë par ledit Seneſchal de Lyon cy-attachée ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, Nous te mandons & commandons par ces preſentes qu'à la Requeſte de l'expoſant, qui a éleu ſon domicille en la perſonne de noſtre amé & feal Conſeiller Secretaire, & Aduocat en nos Conſeils, Maiſtre Pierre Soubeyran; Tu aſſignes en noſtredit Conſeil, dans vn mois, leſdits Laure, Mazenot, Ferrary, Rigioly, Berte & autres qu'il appartiendra, pour y proceder ſur leur oppoſition, & voir dire, ſans auoir égard à icelle, que conformément auſdites Lettres Patentes, Arreſts & Reglemens, que leſdits Mulletiers

tiers, Voituriers, & Marchands trafiquans, feront passer les marchandises qu'ils tireront d'Italie, pour ladite Ville de Lyon, par celle de Suze & Pont de Beauuoisin, & celles qui seront voiturées dudit Lyon en Italie, par la mesme route, sur les peines portées par lesdites Lettres Patentes, Arrests, & Reglemens, auec deffences de contreuenir à iceux & en outre proceder, ainsi que de raison: De ce faire te donnons pouuoir, Commission & mandement special, sans pource, demander autre congé ny permission. CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dix-septiéme iour de Septembre l'an de grace mil six cens cinquante-cinq & de nostre regne le treziéme.

Par le Roy en son Conseil.

SOVBERAN.

Sentence de Meßieurs de la Senechaussée, & Siege Presidial de Lyon, du vingtiéme febuier 1654. rendue à la Requeste desdits Sieurs Laure, MaZenot, Ferrari, Rigioly, Iean Baptiste Berte, contre le Sieur Lobera, par laquelle les parties sont renuoyées au Roy, & à Nosseigneurs de son Conseil dans le moys, & main leuée accordée des saisies, qui pourroient auoir esté faites sur lesdits marchands, à la requeste dudit Lobera.

SVr ce que Cholier Aduocat, assisté de Faure le Ieune, Procureur de Noble Claude Laure, Sieurs Marc-Antoine Mazenot, Cesar & Iean Ambroise Ferrary, François Rigioly, Iean Baptiste Berte en compagnie, & autres Marchands de cette Ville de Lyon negocians en Italie, estans auec luy en personnes: Nous a remonstré qu'à cause des guerres qui ont regné en Italie, & dans le Piedmont depuis longues années & des passages continuels des gens de guerre, & garnisons, qui empeschoient la conduitte des marchandises par les routes ordinaires, à cause du peril euident, auquel les marchandises, Cheuaux & Mulets estoient exposez, ils auroient esté contraints,

traints, pour les faire voiturer en asseurance, de prendre d'autres routes & les faire passer par Geneue, & Colonges : Que quoy que cela eust esté autorisé par l'Ordonnance des Tresoriers de France en la generalité de Lyon, renduë contradictoirement en l'année mil six cens vingt-cinq, auec le Fermier de la Douanne & mesme par Arrest du Conseil du dix-septiéme Iuin mil six cens quarante-sept, par lequel sa Majesté auroit permis ausdits Marchands negocians en Italie, de faire passer les marchandises pour la facilité du commerce, par le pays de Valey & ordonné que le Fermier de ladite Douanne, souffriroit le passage de Colonge, & pour son indemnité, luy seroit payé pour chaque balle, la somme qui seroit conuenuë entre eux, qu'auoit esté depuis liquidée à quatre liures dix sols: Que bien que tout cela eust esté aggrée par son Altesse Royalle de Sauoye, qui seule auoit interest au passage de Suze, ainsi qu'il se iustifioit par deux Arrests de la Chambre des Comptes, rendus ez années mil six cens quarante-cinq & mil six cens quarante-neuf : Neantmoins ils auoient eü aduis que le Fermier du peage de ladite Ville de Suze, ayant obtenu Commission du Conseil, pour faire assigner les Marchands, qu'il pretendoit estre tombez dans vne contrauention, par faute d'auoir fait voiturer lesdites Marchandises par les routes de ladite Ville de Suze, auoient obtenu de Nous, permission de faire publier ladite Commission & icelle afficher aux carrefours de cette Ville & lieux

accoustu

accoustumez, laquelle Commission mal à propos, ils qualifioiẽt Arrest, & sous ce pretexte auoiẽt eü lesdits Marchãds aduis que ledit Fermier de Suze, auoit enuoyé des Sergens & autres personnes, pour faire saisir & arrester les Marchandises, qui seroient conduittes par autres voyes, que par celle de ladite Ville de Suze; ce qui causeroit vn grand desordre & trouble ausdits Marchands & à leur negoce, qui estoient constituez dans la bonne foy, par le moyen desdits Arrests rendus auec toute connoissance de cause, lesquels Marchands ne feroient iamais difficulte de reprendre les routes ordinaires comme plus courtes, plus facilles & à moins de fraix, lors que les guerres seroiẽt cessées & les passages libres, que cõme nostre Ordonnance auoit esté renduë par vne pure surprise, sous pretexte d'vn pretendu Arrest, qui n'estoit qu'vne simple Commission, & que quand il seroit veritable, ne pourroit priuer lesdits Marchands de la voye d'opposition, pour n'estre point contradictoire, qu'estoit cause qu'ils declarent qu'ils sont opposans à l'octroy de ladite Commission, & requeroient qu'il fut ordonné que sur icelle opposition, les parties se pouruoiroient audit Conseil, les choses cependãt demeurans en l'estat, & que deffences fussent faites audit Fermier d'arrester lesdites Marchandises, jusqu'à ce qu'autrement fut esté ordonné; Et que ou il y auroit quelque saisie faite, main leuée leur fut faite d'icelle, & passé outre, comme pour fait de Police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques

conques & ſans prejudice d'icelles, & que noſtre Ordonnance fut affichée & publiée aux lieux accouſtumés : Ouy ſur ce Saunier, Procureur du nommé Laubere Fermier du Peage de Suze, qui a dit, qu'ayant eſté ſaiſi par ledit Laubera Fermier, de plusieurs Arreſts, il en demanda la publication, en ce Siege, auquel la Commiſſion eſtoit addreſſée, ce qu'ayant eſté ordonné & executé, il a rendu leſdits Arreſts & pieces audit Laubera & n'a plus de charge: Maiſtre Pierre Boulioud Aduocat pour le Procureur du Roy dit, qu'il y a quelques iours, qu'on luy remit vne Commiſſion ou Arreſt, duquel il requit la publication en iugement, ce qui fut ordonné : Mais que ladite Ordonnance ayant eſté renduë, ſans parties ouyes, il adhere à ce qu'acte ſoit octroyé auſdits Marchands de leurs oppoſitions & que ſur icelle, les parties ſoient renuoyées au Conſeil du Roy, les choſes demeurans en l'eſtat : Et que ſi aucunes ſaiſies auoient eſté faites, main-leuée leur en ſoit baillée à leur cautiō iuratoire: Il est dit, qu'acte eſt octroyé auſdits Laure, Mazenot, Ferrary & autres Marchands de leur oppoſition, ſur laquelle les parties ſe retireront au Roy & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, dans le mois, les choſes demeurans en l'eſtat, & main-leuée faite auſdits Marchands des ſaiſies, ſi aucunes en ont eſté faites ſur leurs effets, à leur caution iuratoire, & ſera noſtre preſente Sentence leuë & publiée, à cry public & ſon de trompe, par les carrefours de cette Ville, affichée ou beſoin ſera & exe-

cutée, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, comme pour fait de Police. FAIT audit Lyon, en la Chambre du Conseil par Nous François Bochart de Sarron Champigny, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, Priué, & Finances, Intendant en la Iustice, Police & Finances de la Ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests & Beaujolois, Pierre de Seue President, Pierre Seue President & Lieutenant General, Gaspard Charrier Lieutenant Particulier Accesseur Criminel, Pierre Mellier, Louys de Rochefort, Isaac Cognain, François Demeaux, Matthieu Chappuis, Gaspard Torel, André Pianello, Iean Baptiste Guesston & Ennemond Sauaron, Conseillers du Roy en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, le vendredy vingtiéme Feurier mil six cens cinquante-quatre. Signé, DVCHIER.

Collationné à son Original exhibé par Sieur Paul Roux, Agent de Monsieur Laubera, Banquier à Thurin & à luy à linstant rendu par moy.

PAOLO ROSSO.

BLANCHARD Notaire Royal.

Exploit du troisiéme Ianuier 1656. fait à la Requeste dudit Lobera, portant assignation à Sieur François Rigioly, & Iean Baptiste Berthe en compagnie, pour comparoir dans vn moys au Conseil, pour proceder aux fins de la Commission du dixseptiéme Septembre dernier, au bas duquel exploit est la rêponce dudit Berthe, par laquelle il se depart de la susdite opposition.

CE jourd'huy troisiéme du mois de Ianuier mil six cens cinquante-six apres midy, en vertu des Lettres de Commission obtenuës en la grãde Chancellerie du Roy nostre Sire à Paris, le dix-septiéme Septembre dernier, Signées par le Roy en son Conseil Soubeyran & seellée du grãd Sceau & Armes de sa Majesté en cire jaune, sur simple queuë, & contre-seellées: Et à la Requeste de Iean Baptiste Lobera impetrant: Ie, Vincent Voisin, premier Huissier Audiancier en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon soussigné, ay adjourné & donné Assignation à Sieurs François Rigiolly & Iean Baptiste Berthe en compagnie, Marchands à Lyon, dénommés en ladite Commission, parlant audit Sieur Berthe, trouué en son Domicille audit Lyon, pour comparoir d'huy en vn mois, pardeuant Nosseigneurs du Priué Conseil

ſeil de ſa Majeſté à Paris ou à la part ou il ſera, aux fins de proceder, ſuiuant & au deſir de ladite Commiſſion, de laquelle, & de l'Aſſignation au bas d'icelle, je leur ay, parlant comme dit eſt, déliuré coppie; Lequel Sieur Berthe a fait reſponce que crainte de perdre leurs marchandiſes, qui eſtoient en chemin, lors de la publication de l'Arreſt, dont eſt queſtion, ils eürent iuſte raiſon de s'oppoſer: Et maintenant qu'il y a caution, tant en cette Ville qu'à Geneue, ils ſe retirent de ladite oppoſition, ſe remettant pour le reſte aux Articles qui ont eſtés ſur ce faits & ſignés, le ſeptiéme Septembre dernier, proteſtant cependant que pendant deux mois, pour les marchandiſes qui ſont par le chemin d'Italie, par la voye du Champrõ pour cette Ville, de leur compte, ſoient en plaine liberté, ſans que ſon Alteſſe Royalle de Sauoye, ſes Miniſtres ou d'Aſſiers de Suze, y puiſſent donner aucun empeſchement, juſqu'à leur arriuée icy. FAIT en preſence de Pierre Voiſin & Antoine Guerynon Clerc audit Lyon, teſmoins, qui ont ſignés auec ledit Sieur Berthe, Franciſco Rigioli, Iean Baptiſte Berthe, Guerynon.

VOYSIN.

Autre

Autre exploit du vingt-huitiéme Ianuier 1656. fait en ſuite de ladite Commiſſion, & à la Requeſte dudit Lobera au Sieur Claude Laure, au bas duquel eſt ſa reponce, portant qu'il ſe depart de ſon oppoſition.

CE iourd'huy vingt-huictiéme du mois de Ianuier mil ſix cens cinquante-ſix, apres midy, en vertu des Lettres de Commiſſion obtenuës en la grand Chancellerie du Roy noſtre Sire à Paris, le dix-ſeptiéme Septembre dernier, Signées par le Roy en ſon Conſeil Soubeyran & ſeellées du grãd Sceau & Armes de ſa Majeſté en cire jaune, ſur ſimple queuë: Et à la Requeſte de Sieur Iean Baptiſte Lobera impetrant: Ie, Vincent Voiſin, premier Huiſſier Audiancier en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon ſouſſigné, ay adjourné & donné Aſſignation & Noble Claude Laure Bourgeois de Lyon, l'vn des dénommés eſdites Lettres, parlant à ſa perſonne en ſon Domicille, pour comparoir d'huy en vn mois, pardeuant Noſſeigneurs du Conſeil Priué de ſa Majeſté à Paris ou à la part ou il ſera, aux fins de proceder, ſuiuant & au deſir de ladite Commiſſion, de laquelle, & de l'Aſſignation au bas d'icelle, j'ay audit Sieur Laure déliuré coppie: Lequel a fait reſponce qu'il conſent que les marchandiſes qu'il fera

venir d'Italie en France, ou qu'il enuoyera de France en Italie, passent par ledit Pont de Beauuoisin & Ville de Suze, attendu les cautions qui ont esté données pour la seurté d'icelles, tant en cette Ville de Lyon que à Gennes, & qu'il se desiste de l'opposition qu'il a cy-deuant formée, lors de la publication de l'Arrest, dont s'agist, que ladite opposition ne fut par luy faite, que pour seurté des marchandises qu'il auoit en chemin du costé de Gennes; Et pour son regard, il acquiesse au susdites Lettres dudit iour dix-septiéme Decembre dernier, pour ce qui le concerne en son particulier tant seulement, le tout fait & exploicté en presence de Pierre Voisin & Antoine Guerynon Praticiens audit Lyon, témoins, qui ont signés auec ledit Sieur Laure : Laure, Guerynon, Voisin.

VOYSIN.

Edit

Edit de son Altesse Royale de Sauoye, donné à Montcalier le vingtiéme Decembre mil six cens cinquante-cinq, par lequel elle veut & ordonne que les grands chemins soient reparés, mis, & entretenus en bon Estat; Que les Communautés, Villes, & Villages soient responsables des Vols, qui se feront dans leur Voisinage, faute d'arrester les Voleurs; Et que tous passans pourront auoir escorte, jusqu'à vingt hommes, en payant vn florin par iour, pour toute chose pour chaque personne de ladite escorte.

CHARLES EMANVEL par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piedmont, Roy de Chypres. Pendant que les troubles de la guerre ciuile ont regné en cét Estat les années dernieres, Nous auons par vne grace, & concession speciale permis aux grãds Voituriers de Lyon de faire passer par maniere de prouision par d'autres routes que celle de Suze, & du Pont de Beauuoisin les marchandises qui vont d'Italie en France, & de France en Italie : Mais parce que cette permission estoit entierement contraire aux anciens Reglements faits par nos Serenissimes Predecesseurs concernant no-

ſtre Dace de Suze : Nous auons fait aduertir les meſmes grands Voituriers par le moyen du Comte, & Preſident Coſte, de faire paſſer dores-en-auant par Suze, & par le ſuſdit Pont de Beauuoiſin, toutes les marchandiſes qui vont d'Italie en France, & de France en Italie, conformément à l'ancien vſage, & à ce qu'ils ſont tenus de faire, meſmes en vertu des Edits, & Reglements de ſa Majeſté tres-Chreſtienne, à quoy s'eſtant leſdits grands Voicturiers incontinent ſoûmis : Nous ſommes par là conuiez d'ordonner à nos Magiſtrats de la Chambre des Comptes de Sauoye, & de Piedmont, & aux Gouuerneurs, Iuges, Chaſteleins, & autres Officiers Locaux, de tenir la main que tous les chemins par leſquels doiuent paſſer leſdites Voitures, ſoient bien reparez, accommodez, & maintenus en bon eſtat. Auec ordre exprés auſdits Officiers Locaux, de viſiter leſdits chemins au moins vne fois le mois, pour reparer, & faire reparer ce qui ſe treuuera gatté, ou mal en ordre, à peine de cent liures, & autre arbitraire à la Chambre contre les contreuenants, & dautant que nos Magiſtrats ont aduis d'Amſterdam, d'Auxbourg, de Baſle, & d'Italie, que les marchandiſes d'Hollande, Flandres, & Allemagne, qui ſont deſtinées pour Italie, & celles d'Italie qui ſont ſemblablement deſtinées pour ces pays-là, doiuent repaſſer comme elles faiſoient autrefois par le Piedmont, & par la Sauoye, prenant depuis Ayguebelle à Fauerges, tirant vers le Regonfle, ou Geneue, Nous ordonnons pour cét effet à la Chambre

Chambre des Comptes de Sauoye de donner promptement les ordres necessaires, à fin que les susdits chemins soient reduits en bon estat & reparez de temps en temps, conformément au besoin : Et de faire le mesme, depuis le Pont de Beauuoisin, iusques à la grand Croix du Moncenis : Voulant qu'en tous les lieux de passage, qui seruiront d'estappe aux Muletiers, il y ait des hostes de bonne foy, & de suffisansantes commodités pour loger tous les Marchands, Mulets & Muletiers qui passeront dans nos Estats au prix conuenu iusqu'à maintenant, lequel prix ils ne pourront point changer, ny alterer, sans le consentement de ladite Chambre, qui examinera toutes choses fauorablement pour lesdits Muletiers. Et estant nostre intention, que toutes personnes de quelque condition, & qualité qu'elles soient, puissent seurement passer par nos Estats, & particulierement les Marchands, & les Muletiers. Pour cét effet Nous ordonnons à tous nos Magistrats, Gouuerneurs, Iuges, & Officiers, de donner escorte, jusqu'au nombre de vingt-hommes armez, à qui la demandera, en payant seulement à chacun vn florin, monnoye de Sauoye pour vne iournée pour toute chose, & autant pour leur retour en leur maison, en cas que les passants ne puissent pas conuenir à moindre prix, entendant que ledit florin soit tant pour le viure que pour tout ce qu'ils pourroient pretendre. Et pour rendre les passages plus asseurez, Nous ordonnons & establissons par Edit perpetuel, & irre-

uocable, qu'au cas que quelques marchandiſes fuſſent priſes, ou quelques Marchands, ou paſſagers deualiſez, les habitants des Communautés circonuoiſines du lieu ou le larçin aura eſté commis, ſeront obligez de prendre les armes, & d'aller contre les Voleurs pour les ſuiure, & les faire priſonniers, & les remettre en ſuitte entre les mains de noſtre Iuſtice. Leſquels habitans manquants à faire les diligences ſeront tenus, & obligez, comme en vertu de cét Edit, nous les obligeons, de reparer la perte qu'auront faite leſdits voyageurs, Marchands, Voituturiers, Muletiers, & autres; & cette deſpenſe ſera repartie ſur les Communautés voiſines. Et afin que chacun ſe tienne preſt pour courre ſus aux Voleurs, Nous voulons, & commandons que le premier à qui ſera donné l'aduis du vol, ou larçin, donne promptement le ſignal au ſon de la cloche la plus proche, & que tous ceux qui ſont propres à porter les armes, entendant ladite cloche, les prennent incontinent pour aller contre les voleurs, & qu'ils ne ſe retirent point en leurs maiſons, qu'ils ne les ayent arreſtez, ou inueſti, en quelque lieu fort, ou ils pourront eſtre retirez, & en ce cas, ils demanderont main forte aux autres communautez voiſines, qui ſeront obligées de la leur donner ſans délay, à peine de reſpondre du larçin, ou vol qui aura eſté fait. Et s'il eſt neceſſaire, ils nous en donneront aduis par homme exprez, pour les aſſiſter auec de plus grandes forces, s'il eſt beſoin, eſtant noſtre preciſe volonté, que dans nos

Eſtats

Estats toutes choses y soient libres, & asseurées, Nous mandons, & ordonnons en vertu de ce present Edit, que Nous voulons auoir force, & vigueur de la loy perpetuelle, qu'il soit gardé, & obserué par tous nos Magistrats, Gouuerneurs, Iuges, & Officiers, tant deça que delà les Monts, chacun en ce qui les regarde, à peine de nostre indignation & autre arbitraire : Et afin que personne ne puisse ignorer cette nostre precise volonté, Nous mandons, & commandons que ces presentes soient leuës, publiées, & affichées aux lieux accoustumez. Mandans à nos Procureurs Generaux, & Patrimoniaux de tenir la main à l'execution. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ en nostre Chasteau de Montcallier le vingtiéme Decembre mil six cents cinquante-cinq. Signé, CHARLES EMANVEL.

Visa MORROZZO,

Visa CASTAGNERY,

Visa GRANERY,

Registrata CARRON,

Contresigné de S. THOMAS,

Et seellé au grand Seau.

Arrest de la Chambre des Comptes de Chambery du dix-huitiéme Mars mil, six cens cinquante-six par lequel le susdit Edit est verifié par ladite Chambre.

SVr la remonstrance du Procureur Patrimonial, tendant aux fins d'enregistrement des Patentes de son Altesse Royalle en forme d'Edit, pour la seurté des passages des grandes Voitures des marchandises, venant d'Italie en France, & de France en Italie, passans sur les Estats de sadite Altesse Royalle: Et autrement comme par ladite remonstrance & sur ce pouruoir.

VEV ladite Patente du vingtiéme de Decembre mil six cens cinquante-cinq. Signé, Emanuel, Visa Morrozzo, Castagnery, Granery, Registrata Carron, Seellé, & Contre-signée de S. Thomas: La remonstrance du Procureur Patrimonial; Signé, Gaud & Fauier, & tout consideré. LA Chambre faisant droit sur ladite remonstrance a dit, & ordonné que la Patente sera registrée en son contenu, gardé & obserué. FAIT à Chambery au Bureau des Comptes le dix-septiéme Mars mil six cens cinquante-six.

Collation faite.

VIBERT.

Copie de lettre portant obligation des grandes Voitures pour le payement de la Dace de Suze deüe à S. A. R. de Sauoye, escrite au Seigneur President Coste, du 12. Mars 1626

MONSIEVR,

Le desir que nous auons de seruir S. A. Serenissime, nous a fait penser, apres vostre depart, comme l'on pourroit vous donner en main de quoy pouuoir montrer la ou besoing sera, ce que vous auez traicté de la part de sadite Altesse auec les Banquiers, Marchands & autres, ayants interest au faict du commerce d'Italie en cette ville.

Nous auons donc prix la voix & la parolle de la plus grand part desdits Banquiers, & Marchands, lesquels en conformité de ce qu'ils ont dit, à vous méme, & en conformité du traicté, & pourparler ensemblement, ils nous ont prié de vous escrire la presente, pour vous assurer dauantage de leur part & vous donner occasion de vous souuenir de la prompte expedition dudit traicté.

Qu'est qu'il plaise à sadite Altesse en temps de

guerre leur faire rabbais, paſſant par le Mont Sempion & Sauoye, comme ils s'obligent de ce faire, des deux tiers au pied de la tariffe pour la Dace de Suze, outre ce le meſme rabbais de deux tiers, ſur le prix que nous montrerons auoir fait accord auec les Fermiers dudit Dace de Suze.

Et en temps que durera ladite guerre, ſi tous ou partie deſdites voitures paſſent tout le long du Piedmont & Sauoye, pour l'aſſeurance d'icelles, leſdits Marchands acceptent les offres, que leur auez faites, de faire donner caution iuſqu'à la ſomme de quarante mille eſcus, de trois francs piece, par les eſtats de Piedmont de ſadite Alteſſe, pour eſtre indamniſez, ſi le cas arriue que leſdites voitures, ou partie d'icelles, ſoient dérobées, volées, ou incommodées, ſous quel pretexte que ce ſoit, dans leſdits Eſtats de ſadite Alteſſe, ou des gens de guerre de Piedmont: Et pour le prix, en ce cas, l'on adiouſtera foy aux factures que donneront leſdits Marchands.

Et auſſi donner caution dans Lyon de trois mille eſcus, pour l'aſſurance des Mulets, qui ne ſeront arreſtés, ny pris dans leſdits Eſtats de S. A. & pour les prix, l'on ſe remettra à ce que nous en dirons auec verité. Acceptent auſſi leſdits Marchands, l'eſcorte qu'auez offerte, aux depens de ſadite Alteſſe de vingt-cinq hommes à cheual riere les Eſtats du Mont-Ferrat, & Milan, toutes & quantefois que vous en ſerés requis par les Muletiers, promettant auſdits noms, moyenant ce que deſſus,

&

& pour ce qui nous concerne, qu'vn mois apres la paix publiée de part & d'autre, ne passerons soubs quel pretexte que ce soit, par autre voye que par celle de Piedmont & Sauoye à droiture, en payant la Dace de Suze, à l'accoustumée & demeurons. Vos bien affectionnés seruiteurs, Francesco, è Andrea, Ponsampieri, Bernardino Gabaleone, Arighino, Panissola, Gio Giorgio Schench, à nome di Gio Briante di Milano, & mio.

A Lyon ce 12. Mars 1626.

A Monsieur le President COSTA.

Acte de sommation du neufviéme Mars 1656. fait par le Sieur Lobera, aux Sieurs Freres Pont-Sainct-Pierre, en suite de leur lettre obligatoire cy-deuant, du douziéme Mars 1626. signée par feu leur Pere & autres grands Voituriers pour la Dace de Suze.

A La Requeste du Seigneur Procureur Patrimonial de son Altesse Royalle de Sauoye, soit Inthimé & signiffié aux Sieurs Dominique, & Lambert Pont-Saint-Pierre Freres, enfans & heritiers de deffunt, Sieur François Pont-Saint-Pierre: Disant

Disãt que leurdit Pere(des faits & promesse du quel, ils sont tenus & obligez)auroit promis par Missiue du douziéme Mars mil six cent vingt six. Et par icelle se seroit obligé auec autres y dénommés, payer à sadite Altesse Royalle les droits de Dace de Suze,des marchandises & effects qu'ils feroient venir d'Italie, à Lyon, & dudit Lyon en Italie, & insi qu'il en est faict mention par ladite Missiue, laquelle en cas qu'on n'en veuille demeurer d'accord, sera enuoyée ou besoin sera. C'est pourquoy comme le dit Sieur Procureur Patrimonial de sadite Altesse Royalle, a interest à l'execution de ladite promesse & Missiue, some & interpelle lesdit Sieurs Pont-Saint-Pierre, d'icelle executer & payer ce qui sera deub desdits droits de Dace, & à faute de ce, il leur declare qu'il les fera conuenir auec les autres qui ont faict & soubscript conioinctement auec ledit feu Pere Pont-Saint-Pierre, ladite Missiue, ce qu'il leur nottiffie, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ne puissent prendre aucun pretexte sur le laps du temps, qui s'est escoulé, puis ladite Missiue, laquelle nottiffication leur est faicte, tant pour eux, que pour ceux qui ont soubscript icelle Missiue, ou leurs heritiers & successeurs, afin que comme sus est dit, ils n'en ignorent, & leur sera à cette fin donné coppie des presentes. Signé Saunier, ayant charge dudit Sieur Procureur Patrimonial.

Signiffié ce que dessus, & du tout baillé coppie, ensemble de la presente signification ausdits Sieurs Dominique & Lambert Pont-Saint-Pierre Freres, aux fins qu'ils n'en ignorent, & ce parlant audit Sieur Dominique Pont-Saint-Pierre, trouué en sa maison scize proche la place de la grand Doanne dudit Lyon, qui a requis coppie pour respondre par conseil, laquelle luy a esté a linstant laissée, dont a esté dresse le present acte, lieu susdit, le neufuiéme Mars, mil six cents cinquante six, auant midy. presens à ce Estienne Bugniet praticien, & Iean Bon-temps Clerc, demeurant audit Lyon, tesmoins requis, qui ont signez à la minute ; Et n'a voulu signer ledit Sieur Pont-Saint-Pierre, de ce faire deuement sommé.

Expedié & par moy cy Signé.

G R O S. Notaire Royal & Apostolicque, à Lyon.

PERMISSION.

IE n'empeche pour le Roy, l'Impresse du Liure intitulé, *Recuëil de plusieurs pieces concernans la Dace de Suze*, par GVILLAVME BARBIER, Imprimeur ordinaire du Roy à Lyon, auec les deffences en tel cas requises & accoustumées. A Lyon ce dix-huitiéme Avril mil six cens cinquante-six.

BOVLLIOVD MERMET.

SOit fait suiuant les Conclusions du Procureur du Roy. Ce dix-huictiéme Avril 1656.

SEVE.

85844

Gugliasio
22/10/79
260.000

338.13

2931

N. 161. L. 12

Dazio di Susa (Moncenisio)
Importante per i rapporti economici e gli scambi tra Italia e Francia nel '600 =

Rarissimo
m/ visto

Non in Manno e nelle bibliografie consultate

M